

Enquête interne sur les actions des
responsables canadiens relativement à
Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et
Muayyed Nureddin



Internal Inquiry into the Actions of
Canadian Officials in Relation to
Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and
Muayyed Nureddin

**Audience sur les critères de
conduite**

**Hearing on Standards of
Conduct**

Commissaire

L'Honorable juge /
The Honourable
Justice
Frank Iacobucci

Commissioner

Tenue à :

Salon Bytown
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)

le mardi 8 janvier 2008

Held at:

Bytown Lounge
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Tuesday, January 8, 2008

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Frank Iacobucci	Commissaire
John B. Laskin John A. Terry	Avocat principal de la Commission Coavocat principal de la Commission
Michael Peirce Roger Flaim Yannick Landry	pour le procureur général
Michele Smith de l'Ontario	pour la Police provinciale
Jasminka Kalajdzic Paul Copeland	pour Abdullah Almalki
Barbara Jackman Hadayt Nazami	pour Ahmad Elmaati
Alex Neve	Section canadienne Anglophone d'Amnistie internationale
Nehal Bhuta	Human Rights Watch
Barbara Jackman John Norris	pour Muayyed Nureddin
Warren Allmand	Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles
James Kafieh Faisal Kutty	Fédération canado-arabe Conseil sur les relations islamo-américaines du Canada Canadian Muslim Civil Liberties Association
David Harris la démocratie	Coalition canadienne pour

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR :	PAGE
M. Peirce	4
Mme J. Kalajdzic	90
M. Copeland	117
Mme B. Jackman	140
M. Neve	176
M. Bhuta	218

Ottawa (Ontario)

1

2 L'audience débute le mardi

3 8 janvier 2008 à 9 h 15 /

4 --- Upon commencing on Tuesday, January 8, 2008

5 9:15 a.m.

6 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je vous
7 remercie.

8 LE GREFFIER : Veuillez vous asseoir.

9 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je vous
10 souhaite à toutes et à tous une bonne journée.

11 Je tiens à m'excuser de ce léger retard.
12 L'avion a dû s'y reprendre à deux reprises avant de pouvoir se
13 poser ce matin et notre arrivée a été retardée.

14 Nos travaux porteront aujourd'hui sur le
15 sens à donner aux critères évoqués dans le mandat de l'enquête
16 tels qu'exposés dans l'avis d'audience modifié.

17 Je tiens à rappeler d'emblée ce qui était déjà
18 précisé dans l'avis d'audience modifié, à savoir que l'invitation à
19 présenter des observations sur les diverses questions qui se
20 posent en l'espèce ne doit pas être interprétée comme portant
21 confirmation d'aucuns des faits ou circonstances auxquels il est
22 fait allusion dans le cadre des questions en cause. En effet,
23 l'enquête tendant à établir les faits n'est pas terminée, ce qui veut
24 dire que nous ne sommes, pour l'instant, parvenus à aucune
25 conclusion à l'égard des diverses questions dont est saisie la
26 Commission.

StenoTran

1 Je demande donc à chacun de ne tirer de
2 conclusion ni des questions qui vont être posées, aujourd'hui et
3 demain, ni des discussions auxquelles ces questions peuvent
4 donner lieu.

5 Avant d'entamer l'audience sur les critères
6 de conduite, et sur les questions que soulève ce sujet, il serait
7 peut-être utile que je résume très brièvement les travaux menés
8 jusqu'ici par l'enquête avec quelques indications quant à la suite
9 de nos activités.

10 Commençons par ce qui a été fait jusqu'ici.
11 Je dois dire que nous avons beaucoup avancé dans
12 l'accomplissement de notre mission. Nous avons notamment
13 interviewé sous serment plus de 40 témoins dont un certain
14 nombre de fonctionnaires, dont de nombreux avec qui j'ai en
15 outre eu un entretien de suivi. Nous avons examiné quelque
16 35 000 documents et on s'est engagé à nous en fournir encore
17 davantage.

18 Nous avons bien avancé dans la préparation
19 d'un projet de rapport circonstancié contenant un résumé des
20 faits et des diverses questions connexes même si, et je tiens à
21 insister sur ce point, nous ne sommes encore parvenus à aucune
22 conclusion.

23 Conformément à un protocole d'entente
24 convenu avec les parties les plus directement concernées, j'ai
25 longuement interviewé M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin
26 au sujet des faits de torture et de mauvais traitement dont ils ont

1 été l'objet en Syrie et, en ce qui concerne M. Nureddin, en
2 Égypte. Ces entrevues ont eu lieu en présence de leurs avocats,
3 des avocats de l'enquête et du professeur Peter Burns, ancien
4 président du Comité des Nations Unies contre la torture,
5 aujourd'hui conseiller spécial de l'enquête. La transcription de
6 ces entrevues a été fournie aux avocats du procureur général
7 conformément aux conditions prévues dans le protocole en
8 question.

9 M. Paul Heinbecker, ancien ambassadeur du
10 Canada auprès des Nations Unies et ancien ambassadeur du
11 Canada en Allemagne, lui aussi conseiller spécial de l'enquête, a,
12 à ce titre, examiné l'ensemble de la documentation portant sur le
13 rôle et la conduite des fonctionnaires des Affaires étrangères.

14 Quelques mots maintenant au sujet de la
15 suite des travaux.

16 Dans ma décision du 6 novembre 2007, j'ai
17 fait état des prochaines étapes des travaux de l'enquête. Il me
18 faut ajouter que, comme il était à prévoir, il va falloir procéder à
19 d'autres entrevues, notamment avec M. Almalki, M. Elmaati et
20 M. Nureddin, afin de nous assurer que l'enquête a effectivement
21 recueilli toutes les preuves et témoignages utiles, et pris en
22 compte tous les points pertinents soulevés par les trois cas qui
23 retiennent en l'occurrence notre attention.

24 Deuxièmement, la Commission attend, des
25 divers participants qui se sont engagés à lui en fournir, des
26 documents complémentaires.

StenoTran

1 Troisièmement, ainsi que je l'ai précisé dans
2 notre communiqué de presse, j'ai adressé un courrier au
3 gouvernement pour lui demander de reporter au 31 janvier 2008
4 la date prévue pour la remise de mes rapports.

5 Permettez-moi, pour conclure, d'insister à
6 nouveau sur les progrès que nous avons accomplis et de
7 remercier de leur aide et de leur collaboration toutes les
8 personnes qui ont contribué à nos travaux, à titre de participants
9 ou d'intervenants.

10 Nous allons maintenant écouter les
11 observations présentées de vive voix par les diverses parties
12 participantes ou intervenantes.

13 Commençons par Me Peirce, l'avocat
14 représentant le procureur général du Canada
15 ARGUMENTS PRÉSENTÉS AU NOM DU PROCUREUR
16 GÉNÉRAL DU CANADA

17 Me PEIRCE : Bonjour, Monsieur le
18 Commissaire.

19 Je précise, pour mémoire, que je m'appelle
20 Michael Peirce et que j'interviens en tant que représentant du
21 procureur général du Canada.

22 Monsieur le Commissaire, au cours de ces
23 audiences publiques, vous avez formulé cinq questions qu'il était
24 demandé aux parties et aux intervenants de traiter à l'audience
25 d'aujourd'hui. Vous avez explicitement, et selon moi à juste titre,

1 situé ces cinq questions dans le contexte de la période allant de
2 2001 à 2004.

3 Permettez-moi donc de faire un bref retour
4 sur les événements du 11 septembre 2001.

5 Cette date a marqué pour toujours le monde
6 dans lequel nous vivons, et seul le caractère profondément
7 tragique des événements de cette journée m'autorise à rappeler
8 une telle évidence. Je me rappelle – comme vous êtes sans doute
9 nombreux à le faire – la vue de ces avions percutant les
10 immeubles du World Trade Center. D'abord, l'écrasement du
11 premier avion alors que le second appareil continuait à survoler
12 les lieux, puis l'écrasement du deuxième appareil. D'après
13 certaines informations de l'époque, d'autres avions étaient
14 signalés. On s'attendait à une seconde attaque.

15 Je me trouvais alors dans un bureau situé
16 dans la rue qui longe la colline parlementaire. Je me souviens
17 avoir tout de suite songé à mes enfants, espérant qu'ils étaient en
18 sécurité. Puis, dans les jours qui ont suivi, aucune autre menace
19 n'est apparue dans le ciel. Je me souviens d'avoir éprouvé, en
20 rentrant en voiture, une bizarre sensation. Pas un avion ne volait.
21 On continuait à craindre une seconde attaque.

22 Dans ces circonstances, on ne saurait jeter,
23 sur le comportement des responsables canadiens de service entre
24 2001 et 2004, un jugement rétrospectif. Il nous faut tenir compte
25 du fait qu'ils se trouvaient comme pris dans les phares d'un train
26 qui arrivait à toute vitesse, un train qui portait la menace d'une

StenoTran

1 deuxième série d'attaques, un train qui, tout d'un coup, les
2 confrontait de manière brutale au terrorisme. Ces hommes et ces
3 femmes, ces fonctionnaires du gouvernement canadien ont alors
4 travaillé dans des conditions extrêmement difficiles afin d'assurer
5 la sécurité de notre pays et j'estime que, compte tenu des
6 circonstances, ils ont agi de manière réfléchie, humaine et
7 professionnelle. Ils ne méritent pas de faire l'objet d'un jugement
8 *a posteriori*.

9 Ce n'est pas dire que le gouvernement du
10 Canada ne procède pas lui-même à des analyses rétrospectives de
11 ce qui s'est passé à l'époque, et nous sommes aujourd'hui
12 beaucoup plus qu'on ne l'était entre 2001 et 2004 au courant de
13 ce qui s'est produit. Nous savons beaucoup mieux qu'auparavant
14 ce qui se passe dans le monde. Nous avons tiré profit des travaux
15 de la Commission O'Connor, et des informations qui nous ont été
16 transmises des diverses régions du monde sur ce qui s'est passé
17 après le 11 septembre.

18 Le gouvernement du Canada a d'ailleurs
19 accepté toutes les recommandations formulées par la Commission
20 O'Connor. Dans notre action, donc, nous prenons en compte les
21 connaissances rétrospectives acquises depuis lors, mais, il ne
22 convient pas, selon moi, de juger la conduite des responsables
23 canadiens en se fondant sur des connaissances acquises après
24 coup.

25 Si nous voulons bien comprendre le sens des
26 travaux auxquels nous nous livrons ici aujourd'hui afin de

StenoTran

1 dégager les critères de conduite applicables, il faut garder à
2 l'esprit la distinction qu'il y a lieu de faire entre la période allant
3 de 2001 à 2004 et la période actuelle. Nous ne sommes pas ici
4 pour nous livrer un débat d'orientation.

5 Comme vous l'avez relevé au cours des
6 audiences consacrées à la question de la qualité pour intervenir,
7 cette enquête n'a aucunement pour objet de définir les politiques
8 qu'il conviendrait d'adopter. Il s'agit, en effet, d'une enquête sur
9 la conduite de certains responsables canadiens, l'objet étant de
10 décider si l'on peut relever des manquements au niveau de leur
11 action. Il ne s'agit donc aucunement de définir les normes
12 applicables aux échanges de renseignements, à la prestation de
13 services consulaires ou à la conduite d'une enquête. Il ne s'agit
14 aucunement, non plus, de dire quelles auraient dû être les normes
15 appliquées entre 2001 et 2004. Si nous précédions ainsi, nous
16 établirions en effet de nouvelles normes en tentant de les
17 appliquer de manière rétrospective.

18 Il serait, de notre part, artificiel de procéder
19 ainsi et, selon moi, ce serait en outre contraire à la jurisprudence.

20 Votre tâche consiste, plutôt, à dire quelles
21 étaient les normes reconnues entre 2001 et 2004 et à vous
22 prononcer sur la conduite des responsables canadiens en question
23 au regard de ces normes-là.

24 Cela étant, j'estime que vous avez très
25 justement formulé les questions permettant de cerner quelles
26 auraient été à l'époque les normes applicables.

StenoTran

1 Je dois ici vous faire un aveu. Dans le cadre
2 de mon argumentation, je vais mêler les temps grammaticaux.
3 J'ai relu mes conclusions et je constate que, de temps à autre, les
4 temps grammaticaux ne sont peut-être pas employés avec la plus
5 grande rigueur. Il n'est pas facile d'employer toujours le temps
6 exact, en disant donc « auraient été », et je vous demande donc à
7 l'avance de bien vouloir me pardonner. J'essayerai de me
8 corriger si je m'aperçois que ce que je dis paraît un petit peu
9 difficile à suivre.

10 Certains de mes confrères semblent penser
11 que le gouvernement ne reconnaît pas les obligations que, en
12 matière de droits de la personne, le droit international lui impose,
13 au niveau des échanges de renseignements, de la conduite d'une
14 enquête ou de la prestation de services consulaires et j'entends
15 donc leur répondre sur ce point.

16 Il me semble, à cet égard, que mes confrères
17 n'ont notamment pas pris connaissance des paragraphes 4, 7, 75,
18 78 et 91 des représentations du gouvernement. J'aurai l'occasion
19 d'y revenir assez longuement dans mes observations liminaires.

20 Quoi qu'il en soit, je tiens à dire très
21 clairement, à l'attention de toutes les personnes présentes dans
22 cette salle, et afin d'écartier tout doute à cet égard, que lors
23 d'échanges de renseignements avec des États étrangers, lors
24 d'enquêtes et lors de la prestation de services consulaires, le
25 Canada est à la fois conscient et respectueux des obligations

1 internationales qui lui incombent en matière de droits de la
2 personne.

3 Je tiens à lever toute équivoque à cet égard
4 et à affirmer formellement que le Canada n'admet pas la torture.

5 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Il me faut,
6 Me Peirce, faire ici une remarque. Je comprends bien la notion de
7 jugement *a posteriori* et le peu de crédit qu'on doit de manière
8 générale accorder à ce genre d'exercice, mais vous dites aussi
9 qu'il y avait à l'époque des critères régissant la conduite des
10 responsables canadiens, que ces critères peuvent être établis et
11 qu'il n'appartient à l'enquête que de dire si les actions ici en
12 cause étaient conformes ou non aux critères en question. Mais,
13 l'enquête ne peut-elle pas également se pencher sur la question
14 de savoir si les critères dont vous faites état étaient ou non
15 satisfaisants, si ces critères n'auraient pas eux-mêmes été
16 insuffisants, insuffisance qui s'ajouterait ainsi à celle des actions
17 qui retiennent en l'occurrence notre attention?

18 Serait-ce à dire que le mandat confié à la
19 Commission interdirait de conclure à l'insuffisance de certains de
20 ces critères?

21 Me PEIRCE : Ma thèse, essentiellement, est
22 que les actions prises à l'époque pour certains responsables
23 canadiens ne peuvent pas être jugées au regard de critères qui
24 seraient définis *a posteriori*.

25 J'estime aussi que l'enquête doit centrer ses
26 travaux sur la conduite de ces responsables canadiens et dire si

1 l'on peut pointer un certain nombre de manquements, compte
2 tenu des circonstances prévalant à l'époque.

3 Ainsi...

4 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Peut-être
5 devrais-je prendre un exemple de ce que j'entends par cela.

6 Vous avez dit, et vous l'avez répété dans
7 votre argumentation, que le gouvernement du Canada n'admet
8 pas la torture. Eh bien, si pour une raison quelconque – ce n'est
9 que simple conjecture. Toutes ces questions sont entièrement
10 hypothétiques et, comme je l'avais indiqué dans mes observations
11 liminaires, ne se rattachent pas à des faits précis.

12 Supposons donc, qu'on s'aperçoive, après
13 enquête, que la question des sévices a été entièrement laissée de
14 côté et que cette manière de procéder était parfaitement
15 conforme aux habitudes des responsables canadiens; et là, je
16 souhaite honnêtement obtenir une réponse, car on vous suit avec
17 un peu de difficulté lorsque vous affirmez que le gouvernement
18 du Canada n'admet pas la torture, alors qu'on constate que,
19 selon les normes alors en vigueur, eh bien disons qu'il n'y aurait
20 eu ni enquête sur ce qui aurait pu se produire, et je reste ici,
21 encore une fois, au plan de la conjecture, ni la moindre
22 inquiétude manifestée à cet égard.

23 Que dire?

24 Me PEIRCE : Je dois dire – et là, déjà, le
25 temps grammatical risque de nous jouer des tours – que j'avais
26 prévu votre objection. Peut-être aurais-je dû dire que le Canada

1 n'admettait pas la torture et que c'est peut-être cette norme-là
2 qu'il conviendrait de retenir.

3 Si, donc, vous portez un jugement sur
4 l'action des responsables canadiens et que – là, encore une fois,
5 nous restons dans un cadre purement hypothétique – vous
6 constatez que leur comportement semble démontrer qu'en fait, ils
7 admettaient la torture, je dois dire qu'il y aurait alors des
8 reproches qui pourraient effectivement leur être adressés.

9 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Vous voyez
10 donc où je voulais en venir.

11 Me PEIRCE : Se pose alors la question de la
12 gravité.

13 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Eh bien,
14 supposons un instant que les preuves produites démontrent que la
15 norme veut que jamais nous – que selon la norme appliquée, on
16 n'enquête jamais sur les allégations de torture. Nous n'admettons
17 donc pas la torture, bien évidemment, mais, selon les normes que
18 nous appliquons, nous n'enquêtons jamais sur les allégations de
19 torture dont auraient fait l'objet des citoyens canadiens détenus à
20 l'étranger.

21 Voilà la question que je vous pose.

22 Me PEIRCE : J'estime que, dans ces
23 conditions-là, il conviendrait effectivement de signaler ce qui s'est
24 produit.

25 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Bon. Je
26 vous remercie.

1 Me PEIRCE : Pour revenir à mon argument
2 principal, j'insiste sur le fait que le monde n'est pas aussi simple
3 que mes confrères voudraient le faire entendre. On ne peut pas
4 dire que, d'un côté, il y a la défense des droits de la personne et,
5 de l'autre, la lutte contre le terrorisme. Certains des arguments
6 présentés me semblent tout à fait consciemment établir une telle
7 dichotomie.

8 Je vous en donne un exemple, un exemple
9 concret et un exemple plus général. D'abord, lorsque la GRC
10 réunit des preuves, et en particulier lorsque ces preuves émanent
11 d'un autre pays et qu'elles lui sont transmises dans le cadre d'un
12 échange de renseignements, elle doit prendre en compte la
13 situation des droits de la personne dans le pays dont émanent les
14 preuves en question, non seulement parce qu'elle a pour principe
15 de le faire, mais également parce que cela peut jouer au niveau de
16 l'admissibilité des preuves, si elles venaient à être produites en
17 justice. C'est dire que dans l'action antiterroriste menée par la
18 GRC, les droits de la personne sont nécessairement pris en
19 compte.

20 Or, d'après moi, il existe un lien encore plus
21 profond que cela entre la lutte antiterroriste et les droits de la
22 personne.

23 Là, je voudrais vous citer la résolution
24 57-219 de l'Assemblée générale des Nations Unies :

25 « [...] les actes, méthodes et pratiques
26 de terrorisme sous toutes leurs formes

1 et dans toutes leurs manifestations
2 visent l'anéantissement des droits de
3 l'homme [...] ».

4 C'est dire que la lutte contre le terrorisme
5 n'est autre chose qu'un combat mené pour protéger les droits de
6 la personne.

7 Permettez-moi de conclure mes observations
8 préliminaires et de renforcer le sens d'une remarque que j'ai eu
9 le plaisir de vous entendre faire au départ, et c'est que les
10 questions qui peuvent être posées dans le cadre de ces audiences
11 ne permettent de tirer aucune conclusion au niveau des faits. Je
12 tiens simplement à ajouter, dans un même ordre d'idées, que les
13 réponses que le procureur général peut apporter à ces questions
14 ne doivent, elles non plus, alimenter aucune conclusion. Ce ne
15 sont pas des données factuelles mais, simplement, des propos
16 tenus en réponse aux questions posées.

17 Cinq questions, donc, étaient posées. La
18 première concerne les échanges de renseignements avec des
19 autorités étrangères. Dans le cadre des activités qu'il mène afin
20 de prévenir et combattre le terrorisme, le Canada, effectivement,
21 procède à des échanges des renseignements avec ses partenaires
22 étrangers. Dans le cadre de ces échanges, il prend en compte le
23 principe de réciprocité, les nécessités opérationnelles et ses
24 obligations internationales au niveau tant juridique que
25 diplomatique.

1 De la manière dont elles sont formulées, les
2 questions ont trait aux normes applicables dans les organisations
3 qui recueillent, et échangent, des renseignements, en l'occurrence
4 le SCRS et la GRC.

5 Comme ont eu raison de le relever d'autres
6 commissions d'enquête, la coopération internationale et la
7 coordination des services des divers pays sont des éléments clés
8 de la lutte contre le terrorisme. Cela étant, il n'est pas surprenant
9 que l'on consulte à cet égard le rapport remis par le commissaire
10 O'Connor, rapport dans lequel il s'exprime en termes
11 parfaitement clairs :

12 « [...] Je souligne fortement
13 l'importance du partage de
14 l'information. Le partage de
15 l'information entre les pays est
16 essentiel à la protection des intérêts du
17 Canada en matière de sécurité
18 nationale, en ce sens qu'il permet des
19 évaluations plus détaillées, plus exactes
20 des menaces pour notre sécurité.
21 L'importance du partage de
22 l'information s'est accrue depuis les
23 événements du 11 septembre 2001
24 lorsqu'il est clair que les menaces qu'il
25 faut contrer viennent du monde entier
26 et ne sont pas confinées à l'intérieur

StenoTran

1 des frontières nationales. Toutefois,
2 l'information doit être partagée d'une
3 façon structurée et responsables. »
4 « La prévention est souvent l'objectif
5 principal des enquêtes sur les menaces
6 terroristes. Le tort causé par un
7 attentat terroriste peut être
8 dévastateur. »
9 « D'énormes pressions sont souvent
10 exercées sur les enquêteurs pour
11 trouver la source d'une menace et les
12 moyens de déjouer, voire de prévenir
13 les attentats. Dans cette optique, ils
14 doivent obtenir autant d'information
15 que possible de sources intérieures et
16 étrangères. »
17 « Le partage d'information entre
18 organismes permet de dresser des
19 bilans plus complets. L'examen
20 d'éléments d'information de
21 différentes sources peut favoriser une
22 évaluation plus complète et plus
23 précise de la menace visée par une
24 enquête et des mesures nécessaires
25 pour contrer cette menace.
26 Quelquefois, des éléments

StenoTran

1 d'information en apparence anodins
2 peuvent acquérir une importance
3 insoupçonnée lorsqu'on les considère
4 en regard d'autres. Un vaste partage
5 de l'information est donc essentiel à
6 une prévention efficace. »

7 COMMISSAIRE IACOBUCCI : J'aurais
8 cependant une question à vous poser au sujet du contenu de vos
9 observations écrites. Je ne souhaite pas interrompre votre exposé,
10 mais je pense que la question mérite qu'on s'y arrête.

11 Je comprends fort bien ce qui porte à
12 échanger des renseignements et notamment, comme vous nous
13 l'avez dit, les obligations juridiques et diplomatiques, mais quels
14 sont en ce domaine les garde-fous? Quelles sont les conditions qui
15 régissent ce genre d'échanges?

16 L'échange de renseignements constitue-t-il
17 pour le Canada une obligation absolue? Ou serait-ce, au contraire,
18 une obligation de caractère discrétionnaire? S'il s'agit d'une
19 obligation de caractère discrétionnaire, dans quelles circonstances
20 ou conditions ce pouvoir discrétionnaire peut-il être exercé,
21 justement, pour ne pas communiquer un renseignement?

22 Si vous posez le problème en termes
23 d'opposition entre, d'une part, le terrorisme et, d'autre part, les
24 droits de la personne, je ne suis pas certain – est-ce bien comme
25 cela qu'il convient de présenter la chose?

1 Nous comprenons tous fort bien, j’imagine,
2 le mal que représente le terrorisme, mais il s’agit en l’occurrence
3 de la manière dont une démocratie se doit de réagir à ce
4 phénomène. Cette réaction doit permettre de protéger en même
5 temps les droits de la personne.

6 C’est la question que je me pose.

7 Il y a, effectivement, obligation de
8 transmettre les renseignements concernant le terrorisme, mais,
9 lorsque vous intégrez à votre réflexion le respect des droits de la
10 personne, cette obligation ne vous porte-t-elle pas à conclure que
11 dans cette lutte contre le terrorisme, les actions qui sont menées
12 doivent préserver dans toute la mesure du possible, les droits de
13 la personne?

14 Me PEIRCE : C’est ce que je soutiens pour
15 ma part et j’aurai l’occasion de développer cette idée un peu plus
16 tard. Mais, pour...

17 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je m’en
18 tiens pour l’instant à la question des échanges de renseignements.

19 Me PEIRCE : ... anticiper sur la réponse, en
20 matière de partage des renseignements, les obligations
21 internationales qui incombent à un État ne sauraient, bien sûr,
22 être absolues. Il convient, en effet, de prendre en compte un
23 certain nombre de considérations.

24 Si cette obligation était absolue, on
25 communiquerait à des pays étrangers tous les renseignements
26 dont on dispose. Or, il n’en est rien. J’entends me pencher assez

1 longuement sur la question des limites qui s'imposent aux
2 échanges de renseignements et aux considérations qui, à cet
3 égard, entrent en ligne de compte.

4 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je vous en
5 remercie.

6 Me PEIRCE : Cela dit, et sans y consacrer
7 trop de temps, je voudrais dès maintenant préciser quelles sont
8 les bases des obligations qui nous incombent en matière
9 d'échanges de renseignements, sur le plan tant juridique que
10 diplomatique.

11 Je souhaite également insister sur
12 l'importance que revêtent les échanges de renseignements au-delà
13 même des responsabilités qui nous incombent en ce domaine. On
14 sait, par exemple, d'après de nombreux jugements rendus par les
15 tribunaux de notre pays, qu'en matière de renseignement sur la
16 sécurité nationale, le Canada est un pays importateur net. En
17 effet, nos moyens de renseignement n'ont pas l'ampleur de
18 certains autres pays, et il est clair qu'à nous seuls nous sommes
19 moins efficaces qu'en œuvrant de concert avec les services
20 d'autres pays. C'est pourquoi, pour le Canada, il est
21 particulièrement important d'échanger, dans le cadre d'accords
22 de réciprocité, des renseignements avec d'autres pays. Pour être
23 en mesure de recevoir des renseignements, il faut accepter d'en
24 transmettre.

25 Pour lutter contre le terrorisme, le Canada
26 s'est engagé à agir de concert avec d'autres États, ce qui suppose

1 notamment l'application intégrale de textes des Nations Unies et
2 d'autres instruments internationaux relatifs au terrorisme et, plus
3 précisément, des textes qui portent directement sur l'échange
4 international de renseignements.

5 Cela dit, nos obligations internationales en
6 ce domaine reconnaissent que, dans ses échanges de
7 renseignements avec des services étrangers, le Canada doit veiller
8 au respect des obligations internationales qui lui incombent en
9 matière de droits de la personne. Cela entre, bien sûr, en ligne de
10 compte.

11 Commençons par rappeler un certain
12 nombre de choses au sujet de l'appartenance du Canada à
13 l'Organisation des Nations Unies.

14 Les obligations internationales qui
15 incombent au Canada en matière de lutte contre le terrorisme et
16 d'échanges de renseignements découlent d'un certain nombre de
17 textes de base des Nations Unies. Selon la Charte de l'ONU, les
18 Nations Unies ont pour but de maintenir la paix et la sécurité
19 internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives
20 efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et
21 de réprimer tout acte d'agression ou autres ruptures de la paix.
22 C'est l'acte fondateur de l'ONU.

23 La Déclaration relative aux principes du
24 droit international touchant les relations amicales et la
25 coopération entre les États prévoit de plus que :

1 « [...] les États ont le devoir de
2 coopérer les uns avec les autres,
3 quelles que soient les différences
4 existant entre leurs systèmes
5 politiques, économiques et sociaux,
6 dans les divers domaines des relations
7 internationales, afin de maintenir la
8 paix et la sécurité internationales »

9 L'Assemblée générale et le Conseil de
10 sécurité ont adopté par ailleurs de multiples résolutions touchant
11 la lutte contre le terrorisme, le nécessaire échange de
12 renseignements et, dans de nombreux cas, le besoin plus précis
13 encore d'échanger des renseignements concernant les
14 déplacements à l'étranger, l'un des points, justement, que vous
15 avez soulevés dans le cadre de vos questions.

16 Tout cela remonte à plusieurs années déjà,
17 puisque la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies
18 concernant les mesures en vue de l'élimination du terrorisme
19 international remonte à 1994, avec une mise à jour en 1996.
20 Après le 11 septembre, d'autres textes sont bien sûr venus
21 s'ajouter à cela.

22 Il y a notamment la Résolution 1373 du
23 Conseil de sécurité des Nations Unies qui demande aux États :

24 « [...] de trouver les moyens
25 d'intensifier et d'accélérer l'échange
26 d'informations opérationnelles,

StenoTran

1 concernant en particulier les actions
2 ou les mouvements de terrorisme ou
3 de réseaux de terrorisme [...] ».

4 Après le 11 septembre, la question a pris
5 plus d'importance encore.

6 Le Canada a également ratifié plusieurs
7 traités multilatéraux. Je ne vais pas tous les citer, car il y en a des
8 pages et des pages.

9 Permettez-moi simplement d'attirer votre
10 attention sur l'article 18 de la Convention internationale pour la
11 répression du financement du terrorisme, disposition qui demande
12 aux États de :

13 « [...] faciliter l'échange sûr et rapide
14 d'information sur tous les aspects [du
15 terrorisme] et de coopérer [...] pour
16 mener des enquêtes [...] sur l'identité,
17 les coordonnées et les activités des
18 personnes dont il est raisonnable de
19 soupçonner qu'elles ont participé à la
20 commission de telles infractions
21 [c.-à-d. le financement du
22 terrorisme]. »

23 Le Canada a aussi des obligations
24 diplomatiques liées à son appartenance à diverses organisations
25 qui, notamment au cours de la période de 2001 à 2004, ont
26 rappelé en termes très vigoureux la nécessité de procéder à des

StenoTran

1 échanges d'information, de maintenir la paix et la sécurité y
2 compris, encore une fois, la communication de renseignements
3 concernant les déplacements de certaines personnes.

4 Je ne reprendrai pas ici l'ensemble de ces
5 déclarations, mais je précise que figurent, parmi les organisations
6 qui ont à l'époque fait des déclarations en ce sens, le G8,
7 l'OTAN, l'Organisation des États américains, divers accords
8 bilatéraux, l'APEC, et l'Organisation pour la sécurité et la
9 coopération en Europe. Et il y en a d'autres encore.

10 Non seulement les diverses déclarations dont
11 je viens de faire état démontrent l'existence d'une obligation en
12 matière d'échanges de renseignements mais, étant donné le
13 nombre et l'importance des organisations à l'origine de
14 déclarations diplomatiques ou d'obligations juridiques
15 internationales, on ne saurait douter du fait que ces échanges de
16 renseignements se justifient pleinement.

17 Ils sont indispensables si l'on veut combattre
18 efficacement le terrorisme.

19 Cela nous amène à la question suivante, celle
20 des conditions. Quelles sont les limites qui s'imposent à ces
21 échanges de renseignements?

22 S'agit-il de communiquer intégralement les
23 renseignements dont on dispose? Non.

24 D'après moi, afin de bien comprendre les
25 limites auxquelles sont soumis les échanges de renseignements, il
26 faut d'abord préciser quels sont les objectifs visés.

StenoTran

1 Et là, il y a lieu d'examiner les mandats
2 confiés tant au SCRS qu'à la GRC, les lois qui les régissent, ainsi
3 que les politiques et directives ministérielles applicables.

4 Commençons par le SCRS.

5 La collecte de renseignements par le SCRS
6 doit s'effectuer conformément aux dispositions de la *Loi sur le*
7 *service canadien du renseignement de sécurité*. Aux termes de
8 l'article 12 de cette loi, le SCRS :

9 « [...] recueille, au moyen d'enquêtes
10 ou autrement, dans la mesure
11 strictement nécessaire, et analyse et
12 conserve les informations et
13 renseignements sur les activités dont il
14 existe des motifs raisonnables de
15 soupçonner qu'elles constituent des
16 menaces envers la sécurité du Canada
17 [...] ».

18 La collecte de renseignements par le SCRS
19 doit donc se plier à ces conditions. Pour être recueilli, il ne suffit
20 donc pas qu'un renseignement soit utile; encore faut-il qu'il soit
21 strictement nécessaire.

22 Précisons que les renseignements échangés
23 par le SCRS sont, bien sûr, des renseignements qu'il a recueillis.

24 Si, pour des motifs raisonnables, un citoyen
25 canadien est soupçonné de se livrer à des activités qui constituent
26 un risque pour la sécurité nationale, et que le SCRS pense que

StenoTran

1 certains services étrangers ont en leur possession ou sont
2 susceptibles d'obtenir des renseignements pouvant contribuer à
3 une enquête, il se « peut », et j'insiste bien sur ce mot, que le
4 SCRS puisse, à juste titre, échanger des renseignements avec ces
5 divers services, compte tenu des circonstances et des
6 considérations que je vais maintenant tenter d'exposer.

7 Le SCRS est un organisme centralisé et, cela
8 étant, la décision concernant l'exercice de la faculté
9 discrétionnaire que je viens d'évoquer, c'est-à-dire la faculté de
10 décider si, dans un cas donné, il pourrait effectivement y avoir
11 lieu d'échanger des renseignements, est prise au sein de
12 l'administration centrale par des dirigeants de l'organisation. Le
13 moyen à employer, la manière de procéder et la décision à
14 prendre en matière d'échange de renseignements relèvent d'un
15 certain nombre de structures qui influent sur la décision des
16 dirigeants.

17 Je vous ai déjà cité l'article 12.

18 Je tiens maintenant à me référer à
19 l'article 17, selon lequel les ententes ou, d'une façon générale, la
20 coopération avec un gouvernement ou un service étranger, sont
21 soumises à l'approbation du ministre. En effet, avant de conclure,
22 avec un service ou gouvernement étranger, un accord ou une
23 entente en vue d'échanges de renseignements, le ministre des
24 Affaires étrangères doit être consulté, la décision finale étant
25 soumise à l'approbation du ministre de la Sécurité publique.

1 Comme vous le voyez, le ministre des
2 Affaires étrangères doit, au préalable, être consulté afin assurer
3 que tout accord en vue d'un échange de renseignements soit
4 conforme à la politique étrangère du Canada et, par voie de
5 conséquence, aux obligations internationales qui lui incombent en
6 matière de droits de la personne.

7 L'article 17 montre bien que toute mesure
8 prise au titre de cette disposition est soumise à certains contrôles.
9 Ainsi, alors que la mesure envisagée pourrait être pleinement
10 conforme à l'article 12, la décision est en outre soumise à la
11 surveillance indépendante du Comité de surveillance des activités
12 de renseignement de sécurité. Ce comité est habilité à se pencher
13 sur tout échange de renseignements intervenu dans le cadre d'un
14 accord, ainsi que sur l'accord lui-même.

15 COMMISSAIRE IACOBUCCI :
16 Pourriez-vous, pour commencer, nous indiquer le genre de
17 considération dont il est tenu compte avant que le ministre
18 n'approuve les accords pris en vertu de l'article 17?

19 Me PEIRCE : Je ne suis pas certain de
20 pouvoir vous répondre sur ce point.

21 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Dans ce
22 cas-là, pourriez-vous mettre la question en délibéré?

23 Me PEIRCE : Oui.

24 COMMISSAIRE IACOBUCCI :
25 Deuxièmement, connaît-on des accords qui auraient en fait été
26 annulés par le Canada, ou par le Ministre?

1 Me PEIRCE : Il y a effectivement eu des
2 accords qui avaient été conclus mais qui, par la suite, ont été
3 suspendus.

4 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Pourrais-je
5 en outre vous demander de mettre en délibéré la question
6 suivante : Quelles seraient les considérations susceptibles de
7 porter le Canada à annuler un accord conclu en vertu de
8 l'article 17?

9 Me PEIRCE : Sans m'étendre sur ce point,
10 je peux dire qu'en pareil cas, il serait tenu compte à la fois des
11 orientations retenues par le Canada en matière de politique
12 étrangère et des obligations internationales incombant à notre
13 pays en matière de droits de la personne.

14 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Êtes-vous
15 en mesure de nous en dire un peu plus sur ce point?

16 Me PEIRCE : Oui.

17 Il appartient au ministre de la Sécurité
18 publique d'orienter l'action du directeur du SCRS. C'est ainsi
19 que des dispositions législatives, en l'occurrence, les articles 12 et
20 17, qui instaurent des mesures de contrôle et de surveillance par
21 le truchement du Comité de surveillance des activités de
22 renseignement de sécurité prévu à l'article 38. L'article 19 pose,
23 lui aussi, un certain nombre de bornes aux échanges de
24 renseignements.

25 Il y a en outre, comme nous venons de le
26 voir, les instructions du ministre et les lignes directrices.

1 Je peux à cet égard citer la directive
2 ministérielle concernant les opérations du SCRS, émise en 2001,
3 ainsi que l'annexe D des ententes et accords de coopération et
4 l'appendice 1 à l'annexe D qui comprend les critères et les lignes
5 directrices concernant la conclusion d'ententes avec des États ou
6 services étrangers. Certains détails peuvent être livrés, mais je ne
7 sais pas vraiment dans quelle mesure.

8 Ces lignes directrices vous seront bien sûr
9 communiquées, mais je ne suis pas certain dans quelle mesure je
10 peux en faire état en audience publique.

11 Je précise, cependant, que ces lignes
12 directrices encadrent non seulement la conclusion d'ententes en
13 matière d'échanges de renseignements, mais également la
14 manière dont il est procédé à l'échange lui-même.

15 La question est en outre régie par plusieurs
16 politiques internes du SCRS. Ces politiques comportent, elles
17 aussi, des lignes directrices applicables à la divulgation de
18 renseignements opérationnels, aux réserves dont doivent être
19 assortis les échanges de renseignements, c'est-à-dire les
20 restrictions explicites quant à l'utilisation qui peut être faite des
21 renseignements échangés, y compris les restrictions concernant la
22 communication de ces renseignements à un tiers.

23 Il se peut, en outre, que, dans le cadre d'un
24 échange de renseignements avec un pays étranger, le SCRS
25 transmette des détails concernant les projets de voyage de
26 citoyens canadiens dont on a des motifs raisonnables de croire

1 qu'ils se livrent à des activités constituant une menace pour notre
2 sécurité nationale. Une enquête peut effectivement exiger que
3 l'on soit mis au courant de leurs déplacements, de leurs contacts
4 et de leurs faits et gestes. Le SCRS peut avoir besoin de ce genre
5 de détail afin d'être mieux à même d'évaluer une menace à la
6 sécurité nationale et de conseiller utilement le gouvernement du
7 Canada.

8 On s'attend, ou peut-être devrais-je dire, on
9 s'attendait à ce que tout service recevant du SCRS un
10 renseignement, non seulement agisse conformément à sa
11 législation interne, mais qu'il respecte en outre les réserves
12 formulées par le SCRS pour limiter l'emploi pouvant être fait des
13 renseignements en question.

14 Rappelons, par exemple, que les
15 informations sont transmises dans un but de renseignement de
16 sécurité et non dans un but policier.

17 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Quelles
18 seraient alors les mesures prises afin de s'en assurer ou de
19 s'enquérir de l'utilisation qui a été effectivement faite de ce genre
20 de renseignements?

21 Lorsque vous dites, au paragraphe 55 de
22 vos observations écrites, ce que vous venez de rappeler au sujet
23 de la communication de détails concernant les projets de voyage,
24 c'est-à-dire que l'on s'attend à ce que le service de
25 renseignement à qui ces informations sont communiquées se
26 comporte conformément à sa législation intérieure et respecte les

1 mises en garde du SCRS concernant l'emploi et la diffusion
2 ultérieure des renseignements en question, comment s'assurer des
3 suites effectivement données à ces réserves.

4 Qu'est-ce qui permettrait de conclure que
5 les dispositions du droit interne ont effectivement été respectées
6 et que l'on a tenu compte des réserves formulées par le SCRS au
7 sujet des renseignements en question?

8 Me PEIRCE : D'abord, lorsqu'on envisage
9 de conclure, au titre de l'article 17, une entente avec un
10 gouvernement ou un service étranger, on s'interroge quant à la
11 confiance que l'on peut accorder à cet interlocuteur, afin de voir
12 si, par le passé, il a effectivement tenu compte des réserves que
13 l'on a formulées, et l'on prend en compte tous les autres facteurs
14 prévus à l'article 17.

15 On ne part pas du principe que, bon,
16 maintenant que nous avons conclu une entente en vertu de
17 l'article 17, on vous envoie désormais tous les renseignements
18 dont nous disposons. Ce qui se passe, plutôt, c'est que l'on doit,
19 au départ, se demander très sérieusement, dans quelle mesure on
20 peut faire confiance à notre interlocuteur, et puis, comment faire
21 pour nous assurer que les choses se passent effectivement comme
22 prévu.

23 A-t-on respecté les réserves que nous avons
24 formulées? Nous transmet-on, en échange, des renseignements
25 utiles? Y a-t-il de bonnes raisons de continuer à échanger des
26 renseignements avec l'interlocuteur en question?

StenoTran

1 Il y a donc tout un processus, ces diverses
2 considérations intervenant continuellement et progressivement.
3 Dans quelques instants, je vous exposerai d'ailleurs en détail la
4 liste des considérations qui influent sur les échanges de
5 renseignements.

6 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Bon
7 nombre de mes questions anticipent sur ce que vous allez nous
8 dire au sujet de ces divers points. Mais, je vous en prie, ne vous
9 écartez pas de votre plan. Je tiens simplement, au fur et à
10 mesure, à vous signaler les questions que m'inspirent vos
11 arguments.

12 Je m'interroge notamment au sujet de la
13 communication de projets de voyage et je me demande comment
14 concilier cela avec les diverses considérations dont vous avez fait
15 état et en particulier avec la situation des droits de la personne
16 dans le pays à qui de tels renseignements sont transmis.

17 Me PEIRCE : Vous posez là, je pense, la
18 question du suivi permettant de vérifier un certain nombre de
19 choses. Que fait-on, autrement dit, après avoir communiqué un
20 renseignement?

21 On ne peut pas vraiment parler de suivi au
22 sens d'une enquête en bonne et due forme. En effet, vous ne
23 pouvez pas, à chaque fois que vous communiquez un
24 renseignement, contacter votre interlocuteur et lui dire que vous
25 souhaitez procéder à une enquête afin de vous assurer qu'il a
26 bien tenu compte des réserves dont vous aviez assorti la

1 communication du renseignement. Cela dit, on a le souci constant
2 de veiller au respect des réserves que nous formulons et leur
3 inobservation entraîne tout de même certaines conséquences.

4 Ces conséquences peuvent aller jusqu'à
5 l'annulation d'une entente conclue en vertu de l'article 17. Il se
6 peut, bien sûr, que les conséquences n'aillent pas jusque-là. Il se
7 peut simplement, qu'à l'avenir, on limite davantage les
8 renseignements qu'on communiquera.

9 En vous disant cela, je ne voudrais tout de
10 même pas donner l'impression que, si des moyens de contrôle
11 existent effectivement, si le respect des réserves émises constitue
12 pour nous un souci permanent, tout cela fait l'objet d'un contrôle
13 continu. Ce n'est pas, je le précise, comme cela que les choses se
14 passent. Il s'établit, entre les divers interlocuteurs, une relation de
15 travail comme il peut en exister entre collègues. Estimez-vous
16 pouvoir faire confiance à votre interlocuteur? S'il y a
17 effectivement des raisons de penser que le renseignement en
18 question a été abusivement divulgué, vous avez de bonnes
19 chances de l'apprendre.

20 Vous ne pouvez pas, pour cela,
21 immédiatement en faire le reproche à votre correspondant, et la
22 mise en circulation d'un renseignement analogue au vôtre ne
23 vous permet pas nécessairement de conclure qu'il n'a été
24 aucunement tenu compte de votre mise en garde.

25 La question de savoir si vos mises en garde
26 ont été ou non respectées est donc plutôt complexe.

StenoTran

1 Avant d'aborder la liste des considérations
2 que je tenais à vous exposer, je voudrais évoquer les procédures
3 de contrôle en vigueur à la GRC.

4 Les missions confiées respectivement au
5 SCRS et à la GRC se chevauchent mais, au plan de la sécurité
6 nationale, les responsabilités qui leur incombent respectivement
7 se distinguent nettement. Les obligations des membres de la GRC
8 sont exposées à l'article 18 de la *Loi sur la Gendarmerie royale*
9 *du Canada*. Ces obligations comprennent notamment le
10 maintien de la paix, la prévention du crime et
11 l'arrestation des criminels : donc, prévention,
12 intervention et engagement de poursuites. Ce n'est,
13 bien sûr, pas la GRC qui engage les poursuites,
14 mais c'est elle qui réunit les preuves.

15 En tant que service de police, la
16 GRC a notamment le souci de recueillir des preuves
17 dont l'admissibilité sera reconnue dans le cadre
18 d'un procès criminel. Il s'agit d'un souci
19 prioritaire qui constitue donc un des principes
20 essentiels de son action.

21 Depuis plus de 100 ans, la GRC
22 procède à des échanges de renseignements avec des
23 juridictions et des services policiers tant
24 canadiens qu'étrangers. Il n'y a en cela rien de
25 nouveau.

1 La plupart de ces échanges sont de
2 nature tout à fait informelle. Nous le disons dans
3 nos observations écrites et je crois que mes
4 collègues ont eux-mêmes évoqué la question.

5 Mais dire que ces échanges revêtent
6 un caractère informel ne veut aucunement dire
7 qu'ils ont quoi que ce soit d'illicite ou qu'ils
8 échappent à tout contrôle ou à toute limite, ou que
9 ces échanges seraient, d'une manière ou d'une
10 autre, contraires aux lois du Canada. C'est
11 simplement dire qu'il y a deux types d'échange de
12 renseignements.

13 De tels échanges peuvent se
14 dérouler dans le cadre de procédures officielles
15 telles que celles que prévoit le Traité d'entraide
16 juridique, mais les échanges de renseignements
17 peuvent aussi revêtir un caractère moins formel et
18 être, bien qu'ils ne relèvent d'aucune procédure
19 officielle, néanmoins assujettis aux lois, aux
20 politiques et aux diverses mesures de contrôle ou
21 de surveillance.

22 Dans la mesure où elle s'entoure de
23 toutes les garanties nécessaires et que son action
24 est conforme aux politiques et ententes en vigueur,
25 la GRC peut procéder aux échanges de renseignements
26 que lui paraît exiger sa mission policière.

StenoTran

1 Je tiens à cet égard à citer le
2 rapport du commissaire O'Connor qui, sur ce point
3 s'exprime en ces termes :

4 « [...] la GRC ne communique
5 donc pas sans précautions à
6 d'autres parties toute
7 l'information qu'elle
8 recueille. Comme d'autres
9 organismes qui partagent de
10 l'information, elle a mis au
11 point des politiques visant à
12 contrôler soigneusement la
13 pertinence, la fiabilité et le
14 caractère personnel de
15 l'information qui peut être
16 partagée. »

17 Voici donc deux considérations
18 importantes qui influent sur les échanges de
19 renseignements. La pertinence et la fiabilité.

20 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Mais il
21 ajoute – et je pense qu'il y a lieu de le préciser,
22 que les échanges de renseignements doivent
23 s'effectuer de façon responsable et dans le respect
24 des principes applicables.

25 Me PEIRCE : En ce qui concerne le
26 respect des principes applicables, je tiens à

StenoTran

1 préciser que le commissaire O'Connor a conclu au
2 caractère foncièrement judiciaire du critère à la
3 base des directives ministérielles sur lesquelles
4 reposent les guides des politiques en vigueur à la
5 GRC et notamment les textes régissant les enquêtes
6 de sécurité nationale et les échanges de
7 renseignements. Ces textes permettent d'assurer que
8 les échanges de renseignements s'effectuent de
9 manière responsable et dans le respect des
10 principes applicables.

11 En matière de politiques,
12 d'opérations, de missions et de gestion, le
13 commissaire de la GRC reçoit des directives du
14 ministre de la Sécurité publique.

15 C'est ainsi qu'en 2002, le ministre
16 a émis une directive sur les ententes de
17 coopération avec des services de police étrangers
18 conclues par la GRC. Il existe donc en ce domaine
19 une directive formelle.

20 Et puis, il y a également une
21 directive de 2003 concernant les ententes et la
22 coopération en matière de sécurité nationale. Cette
23 directive régit notamment les ententes conclues par
24 la GRC avec des services de sécurité ou de
25 renseignement étrangers. Cette entente s'inscrit
26 dans le cadre des fonctions dévolues à la GRC aux

1 termes de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* et
2 précise la ligne de démarcation entre l'action du SCRS et celle de
3 la GRC.

4 Ce qui est fait dans le cadre de la
5 coopération internationale est soigneusement consigné dans des
6 dossiers et, périodiquement, dans le cadre du rapport annuel de
7 l'organisme en question, il est rendu compte des vérifications et
8 des contrôles internes opérés.

9 Je rappelle que les réserves constituent un
10 élément important des échanges de renseignements auxquels
11 procède la GRC. En effet, tout renseignement doit être classé et
12 accompagné d'une réserve.

13 Les renseignements classifiés ne peuvent
14 être divulgués qu'en cas de besoin opérationnel et, encore là,
15 seulement aux personnes ayant « besoin de savoir ».

16 Il existe en outre des traités bilatéraux
17 d'entraide juridique en vertu desquels le Canada s'est engagé à
18 échanger des renseignements, les obligations à cet égard étant
19 précisées dans la *Loi sur l'entraide juridique en matière*
20 *criminelle*.

21 Par sa nature même, la GRC est une
22 organisation décentralisée. Ses missions policières s'exercent sur
23 l'ensemble du territoire national et ses agents agissent avec une
24 relative indépendance. La GRC a conclu, en matière policière, des
25 ententes avec certaines provinces et elle rend donc compte de ses
26 activités aux provinces et aux municipalités.

StenoTran

1 Cela dit, les enquêtes de sécurité nationale
2 font l'objet d'une coordination centrale, et dans ce domaine,
3 l'administration centrale coordonne toutes les communications
4 avec ses services étrangers.

5 Il convient de retenir que tant le SCRS que
6 la GRC sont des organismes fortement hiérarchisés où les
7 décisions ne sont pas prises un peu au hasard. Tout est soumis à
8 un degré élevé de surveillance, les décisions ne relevant pas des
9 degrés inférieurs de la hiérarchie. En ce domaine, toute décision
10 et soumise à l'approbation des cadres supérieurs.

11 J'en arrive maintenant aux considérations
12 qui influent sur les échanges de renseignements.

13 On en vient à une question sur laquelle mes
14 collègues se sont déjà prononcés, c'est-à-dire l'échange de
15 renseignements avec des pays qui, en matière de droits de la
16 personne, n'ont pas très bonne réputation.

17 S'il s'agissait, en l'espèce, d'un débat
18 d'orientation, nous serions portés à nous demander quel devrait
19 être le critère applicable en 2008. Nous pourrions alors nous
20 livrer à un vigoureux échange de vues. Or, selon moi, la question
21 qui se pose en l'occurrence est, quels étaient les critères
22 applicables entre 2001 et 2004?

23 Il était tout à fait possible que, même à
24 l'époque, les organismes en question aient été autorisés à
25 communiquer certains renseignements aux autorités de pays
26 ayant, en matière de défense des droits de la personne, plutôt

1 mauvaise réputation. Nous savons, hélas, que, souvent, le
2 terrorisme est exporté de pays jouissant effectivement, dans ce
3 domaine, d'une mauvaise réputation. C'est d'ailleurs pour cela
4 que ces pays constituent une source précieuse de renseignements.

5 Le Canada ne peut pas se payer le luxe de
6 faire l'impasse sur ces importantes sources de renseignements. Le
7 fait qu'après avoir mûrement réfléchi à la question, le Canada
8 puisse néanmoins conclure, en matière d'échange d'informations,
9 des ententes avec un pays qui ne s'illustre guère par sa défense
10 des droits de la personne, ne veut pas dire que le Canada échange
11 effectivement des renseignements avec ce pays. Cela veut
12 simplement dire que la chose est possible.

13 C'est alors qu'il convient de se demander si,
14 dans un cas précis, il est à la fois nécessaire et judicieux de
15 transmettre le renseignement au pays en question. Quelles sont,
16 donc, les considérations qui entrent en ligne de compte?

17 Les premières considérations sont celles que
18 je vous ai exposées en rapport avec les limites prévues par la loi
19 et les directives et politiques ministérielles.

20 En matière de communication de
21 renseignements, la politique du SCRS est de prendre en compte
22 la menace à la sécurité du Canada, l'intérêt national de notre
23 pays, la protection des renseignements personnels relatifs aux
24 personnes ou aux organisations en question avec, aussi, les
25 nécessités opérationnelles et les incidences que la communication

1 des renseignements en question pourrait avoir sur la sécurité des
2 individus.

3 Selon moi, le dernier terme doit être pris au
4 sens large.

5 Et l'on doit notamment comprendre dans la
6 notion de sécurité des individus, les individus susceptibles d'être
7 touchés par un acte terroriste. La notion comprend bien sûr aussi
8 la sécurité de la personne visée par l'enquête.

9 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Citez-vous
10 là vos observations écrites?

11 Me PEIRCE : Non, contrairement à
12 l'impression que cela pourrait donner.

13 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Bon.

14 Permettez-moi, de temps à autre, de me
15 référer à vos observations écrites.

16 Me PEIRCE : Tout à fait. La question est
17 traitée aux pages 27 et 28.

18 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui, je vois.
19 Merci.

20 Me PEIRCE : Vous venez de dévoiler le fait
21 que je suis d'assez près mes observations écrites. Je pense, effet,
22 qu'elles traitent la question de manière assez approfondie.

23 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Eh bien,
24 Me Peirce, c'est un plaisir de voir que vous en êtes satisfait.

25 --- Rires / Laughter

1 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Si cela vous
2 encourage à poursuivre, c'est très bien.

3 Me PEIRCE : Je tiens d'ailleurs à préciser
4 que si, dans ce document, la question fait l'objet d'un traitement
5 approfondi, c'est grâce au travail de mes collègues, M. Flaim et
6 M. Landry.

7 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Mais
8 permettez-moi – je comprends que vous entendez maintenant
9 aborder la question, mais je constate qu'en même temps, vous
10 énumérez les diverses considérations entrant en ligne de compte
11 et vous reconnaissez, en matière de droits de la personne, que
12 certains pays du Moyen-Orient ont une réputation douteuse. Je
13 n'en dirai pas plus.

14 Me PEIRCE : En effet.

15 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Vos
16 confrères en diraient davantage, mais je tiens simplement, pour
17 ma part, à obtenir de vous quelques précisions.

18 Lorsque, aux paragraphes 73 et 74 de vos
19 observations écrites, vous dites, par exemple :

20 « Le fait que tel ou tel pays puisse
21 avoir de mauvais antécédents en
22 matière de droits de la personne n'est
23 pas une raison suffisante, en l'absence
24 d'autres circonstances qui l'exigent,
25 pour empêcher l'échange de
26 renseignements. »

1 La question est donc la suivante : Quelles
2 seraient les circonstances qui obligeraient, en effet, à opter pour
3 une autre solution? Dans quelles circonstances, par exemple, le
4 Canada serait-il porté à décider qu'il ne procédera à aucun
5 échange de renseignements avec le pays en question? Nous
6 sommes tous d'accord quant à l'importance des échanges de
7 renseignements. Nous savons pertinemment qu'une grande partie
8 des activités terroristes sont, comme vous l'avez vous-même
9 souligné, exportées de pays ayant en matière de droits de la
10 personne, mauvaise réputation, mais alors dans ce cas, les
11 circonstances exigeraient que le Canada s'abstienne de tout
12 échange de renseignements.

13 Pourriez-vous donc nous fournir des
14 précisions quant à ces circonstances contraignantes qui nous
15 porteraient à adopter une autre solution?

16 Me PEIRCE : Tout échange de
17 renseignement exige que l'on prenne en compte des
18 considérations diverses, mais j'estime pour ma part qu'il n'existe
19 aucune circonstance particulière qui doit invariablement
20 l'emporter.

21 Donc, quand je parle de « circonstances
22 contraignantes », je veux simplement dire qu'il y a lieu de
23 prendre en compte toutes les considérations qui se présentent à
24 l'esprit dans un cas donné.

25 On pourra notamment parler de
26 circonstances contraignantes lorsque, non seulement le pays en

StenoTran

1 question a mauvaise réputation en matière de droits de la
2 personne, mais que d'autres circonstances encore vous
3 porteraient à assortir de réserves les renseignements que vous
4 envisagez de lui communiquer, et que, par ailleurs, certaines
5 choses vous portent à croire que les réserves que vous avez
6 formulées ne sont pas respectées.

7 En pareil cas, il faudrait se demander très
8 sérieusement s'il convient de continuer à échanger des
9 renseignements avec ce pays qui, sur le plan des droits de la
10 personne, a de mauvais antécédents.

11 Voilà donc le genre de considération
12 contraignante propre à influencer la décision.

13 Mais, je le répète, plusieurs facteurs entrent
14 en compte. Il faut, dans le cadre de la décision à prendre,
15 également se demander si le danger est imminent.

16 Il est en effet nécessaire de tenir compte des
17 indices qui vous sont parvenus quant à l'imminence du danger en
18 question.

19 Si les renseignements qui vous ont été
20 communiqués paraissent peu fiables, par exemple, il vous faut les
21 jauger à l'aune des circonstances contraignantes qui peuvent se
22 trouver de l'autre côté de l'équation et évaluer le degré de
23 nécessité que présente la situation. Il se peut que les
24 renseignements douteux qui vous ont été communiqués exigent
25 un nouvel échange de renseignements afin de pouvoir évaluer la

1 fiabilité des premières informations et confirmer, par exemple,
2 l'absence de danger imminent.

3 Maintenant, quels sont les risques qui se
4 posent sur le plan de la sécurité publique tant au Canada qu'à
5 l'étranger?

6 Manifestement, ce qui se passe à l'étranger
7 peut avoir des conséquences, au Canada, soit sur la sécurité
8 publique, soit au niveau de la sécurité nationale. Si l'on ne
9 communique pas le renseignement en question, à quoi
10 s'expose-t-on? En outre, quelle est la fiabilité et l'exactitude du
11 renseignement que le Canada envisage de communiquer?

12 Il s'agit là d'une considération
13 particulièrement importante lorsqu'on traite avec un pays qui, en
14 matière de droits de la personne, a mauvaise réputation.
15 D'ailleurs, lorsqu'on se penche sur la situation des droits de
16 l'homme dans un pays donné, on ne peut pas uniquement
17 prendre en compte la question de la réputation.

18 C'est ce qu'admet d'ailleurs l'arrêt rendu
19 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Suresh*, où il
20 s'agissait de renvoyer quelqu'un dans un pays qui peut ne pas
21 avoir bonne réputation en matière de droits de la personne.

22 Il convient, dans ces circonstances-là, de
23 prendre en compte non seulement la situation générale des droits
24 de l'homme dans le pays mais aussi dans quelle mesure ces
25 antécédents peuvent jouer dans le cas précis.

1 Ainsi, par exemple, un pays peut très bien
2 avoir, en matière de droits de l'homme, une mauvaise réputation,
3 les autorités se voyant, par exemple, reprocher de soumettre à la
4 torture des résidents du pays en question. Vous pouvez alors
5 décider de ne pas échanger de renseignements concernant les
6 résidents de ce pays, mais si le renseignement concerne un
7 non-résident, il se peut que d'autres considérations interviennent
8 dans votre décision.

9 Je me rends bien compte que, dans une
10 certaine mesure, les facteurs dont je viens de faire état, peuvent
11 paraître un peu abstraits lorsqu'il s'agit d'évaluer, dans un pays
12 donné, les pratiques en vigueur en matière de droits de la
13 personne. Nous pourrions vous citer des exemples plus concrets
14 lorsqu'on connaîtra mieux les faits de ces affaires et qu'on
15 pourra aussi les replacer dans leur contexte.

16 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Serait-ce à
17 dire que, en cas de situation problématique au plan des droits de
18 la personne, il appartient aux responsables canadiens de
19 s'informer de la situation générale des droits de la personne dans
20 le pays en question, surtout, lorsqu'un citoyen canadien y est
21 détenu?

22 Me PEIRCE : Oui. De manière générale,
23 c'est comme cela que les choses doivent se passer avant de
24 conclure une entente en vertu de l'article 17.

25 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Mais nous
26 savons tous que ces ententes sont conclues pour une période de

1 temps précise et que si la situation peut être assez satisfaisante au
2 moment de la conclusion de l'entente, les choses peuvent très
3 bien changer.

4 Me PEIRCE : Il est clair que si la situation
5 change, il faut réexaminer la chose. Un changement de
6 circonstances peut, par exemple, entraîner l'annulation de
7 l'entente.

8 Il s'agit en effet d'un facteur qu'il convient
9 de garder constamment à l'esprit.

10 COMMISSAIRE IACOBUCCI : La réponse
11 à ma question serait donc, oui, qu'il appartient effectivement aux
12 responsables canadiens, avant de communiquer des
13 renseignements, de s'informer de la situation des droits de
14 l'homme dans le pays en question?

15 Me PEIRCE : C'est effectivement pour eux
16 une obligation. Cela dit, je précise que cette obligation n'incombe
17 pas nécessairement aux personnels sur le terrain puisque, en
18 définitive, ce ne sont pas eux qui décident.

19 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Une
20 obligation, j'entends, pour le gouvernement.

21 Me PEIRCE : Oui.

22 COMMISSAIRE IACOBUCCI : C'est-à-dire
23 une responsabilité non pas individuelle mais, disons,
24 institutionnelle.

25 Me PEIRCE : En effet.

1 J'ai évoqué la question de la fiabilité et de
2 l'exactitude des renseignements communiqués; la fiabilité du
3 service étranger, c'est-à-dire, la mesure dans laquelle on peut lui
4 faire confiance, y compris au plan du respect des réserves
5 accompagnant la communication des renseignements; les usages
6 qui pourraient être faits du renseignement en question. Autant de
7 considérations qui interviennent dans les échanges de
8 renseignements. Il faut en outre tenir compte du besoin, pour le
9 service étranger, de continuer à recevoir des renseignements
10 concernant tel ou tel individu ou telle ou telle organisation, et le
11 besoin, pour le Canada, de continuer lui aussi à recevoir, en
12 échange, des renseignements, car, comme je l'ai dit plus tôt, tout
13 cela repose sur la réciprocité. Un pays communique des
14 renseignements afin d'en recevoir.

15 Parmi les considérations dont nous avons
16 fait état en ce qui concerne le SCRS, beaucoup s'appliquent
17 également à la GRC. La mission confiée à la GRC est quelque
18 peu différente, cependant, puisqu'il s'agit, pour elle de maintenir
19 la paix, de prévenir les crimes et d'arrêter les criminels.

20 Il faut, au départ, se demander si l'on a de
21 bonnes raisons de penser que l'individu au sujet duquel on
22 entend communiquer un renseignement a, d'une manière ou
23 d'une autre, participé à une infraction selon les lois du Canada.

24 La communication du renseignement
25 va-t-elle contribuer à l'enquête menée par la GRC ou va-t-elle

1 aider l'organisme à qui on le communique à maintenir la paix, ou
2 à prévenir une infraction criminelle?

3 Là encore, on doit s'interroger sur
4 l'incidence que la communication d'un tel renseignement peut
5 avoir sur la sécurité des personnes, y compris sur la sécurité des
6 sources humaines et techniques de renseignement. La
7 communication d'un renseignement va-t-elle avoir pour effet de
8 divulguer sa source et, par exemple, de mettre en danger un
9 informateur. Il y a, outre cela, le souci du respect des réserves
10 dont la communication est assortie.

11 Je cite à cet égard la règle du tiers, selon
12 laquelle le renseignement communiqué ne doit pas être à son tour
13 transmis à un pays tiers sans autorisation préalable ou ne doit pas
14 être utilisé dans le cadre d'une procédure officielle sans notre
15 assentiment préalable.

16 Encore une fois, dans ce genre de situation,
17 la GRC prend en compte la réputation, en matière de droits de la
18 personne, du pays et du service à qui le renseignement doit être
19 communiqué.

20 Vous remarquerez que dans mon
21 énumération des considérations entrant en ligne de compte, je
22 n'ai pas cité les obligations internationales incombant au Canada
23 en matière de droits de la personne. J'ai parlé de la réputation de
24 tel ou tel pays en ce domaine, de la sécurité des individus, y
25 compris de l'individu faisant l'objet de l'enquête.

1 Ce sont, en effet, autant de facteurs qui
2 aident le Canada à veiller au respect des obligations
3 internationales qui lui incombent en matière de droits de la
4 personne. Ces obligations sont omniprésentes et il en est
5 invariablement tenu compte.

6 S'agissant des obligations internationales du
7 Canada en matière de droits la personne, permettez-moi de
8 répondre brièvement aux arguments développés par mes
9 confrères qui soutiennent la Convention contre la torture crée
10 pour le Canada une obligation précise en matière d'échanges de
11 renseignements.

12 Selon moi, cette convention ne s'applique
13 aux échanges de renseignements que dans un cas précis.

14 L'article 2 de la Convention contre la
15 torture crée, certes, l'obligation de prévenir les actes de torture,
16 mais cette obligation a un fondement territorial. Elle ne
17 s'applique, en effet, qu'aux actes de torture commis dans le
18 ressort du pays en question. Elle ne s'applique donc pas aux
19 échanges de renseignements auxquels procède le Canada. En
20 effet, un tel échange ne crée pas un risque de torture au Canada
21 et la question ne se pose donc pas ici.

22 C'est pourquoi la Convention contre la
23 torture ne s'applique pas aux échanges de renseignements.

24 La Convention contre la torture n'a de
25 portée extra-territoriale qu'en cas de renvoi, d'extradition, de
26 refoulement ou d'expulsion et, dans ces cas-là, on peut

1 effectivement parler d'une obligation explicite de prendre en
2 compte l'existence d'un risque sérieux de torture.

3 La question a d'ailleurs fait l'objet d'une
4 abondante jurisprudence au Canada, le principal arrêt en la
5 matière étant l'arrêt *Suresh*.

6 Mes honorables contradicteurs ont présenté
7 des arguments inusités pour essayer d'étendre la portée de cette
8 Convention, évoquant notamment des commentaires d'ordre
9 général émanant du Comité contre la torture, selon lesquels il
10 serait en effet possible d'étendre la portée de la Convention pour
11 faire en sorte que l'obligation, pour le Canada, de prévenir les
12 actes de torture s'impose désormais à l'intérieur même du
13 Canada.

14 Cette thèse n'est pas admise par le
15 gouvernement du Canada qui a, d'ailleurs, répondu aux
16 commentaires soutenant l'opinion contraire.

17 Ce n'est pas, cependant, dénier pour autant
18 la pertinence de la Convention contre la torture. Il s'agit en effet
19 d'un texte important qui reflète l'opinion générale de la
20 communauté internationale. L'interdiction de torture constitue
21 indéniablement une norme internationale, une règle de *jus*
22 *cogens*. Cela ne suffit cependant pas à en étendre l'applicabilité.
23 L'obligation de prévenir s'applique aux mesures d'expulsion,
24 mais non aux échanges de renseignements.

25 La Convention contre la torture contient
26 notamment une disposition que je voudrais vous citer. Je pense

1 que c'est l'article 15, mais je n'en suis pas certain. Il s'agit d'une
2 disposition qui restreint l'utilisation pouvant être faite d'un
3 renseignement susceptible d'avoir été obtenu par la torture. Cette
4 disposition vient limiter l'emploi qui peut être fait d'un tel
5 renseignement dans le cadre d'une procédure officielle.

6 Hormis ce cas, la Convention contre la
7 torture n'instaure selon moi aucune obligation en matière
8 d'échanges de renseignements.

9 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je vois que
10 le mandat confié à la Commission en son sous-alinéa A(iii) précise
11 qu'il s'agit d'établir :

12 « Si des sévices quelconques exercés à
13 l'endroit de Abdullah Almalki, Ahmad
14 Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin
15 en Syrie ou en Égypte résultaient,
16 directement ou indirectement, des
17 actions de responsables canadiens
18 [...] ».

19 Je dis bien directement ou indirectement et
20 je poursuis, donc :

21 « [...] des actions de responsables
22 canadiens, particulièrement en ce qui a
23 trait à l'échange de renseignements
24 avec des pays étrangers et, le cas
25 échéant, si ces actions comportaient
26 des lacunes dans les circonstances. »

StenoTran

1 s'applique ou non aux échanges de renseignements? Est-ce,
2 effectivement, la réponse qu'il convient d'apporter à la question?

3 Me PEIRCE : Je considère que oui, car la
4 Convention contre la torture n'instaure aucun critère, à tout le
5 moins aucun qui se serait appliqué entre 2001 et 2004 et qui
6 permettrait éventuellement de relever des lacunes dans l'action
7 de certains responsables canadiens. La Convention n'a instauré
8 aucun critère à cet égard.

9 Je conviens qu'aux termes du mandat qui
10 vous a été confié, il vous appartient d'enquêter sur la question de
11 savoir si, en l'occurrence, un échange de renseignements n'aurait
12 pas entraîné, de manière directe ou indirecte, des sévices.
13 D'autres que moi ont cité la Convention contre la torture et il
14 m'a paru nécessaire de répondre, mais s'agissant de savoir si
15 cette Convention a instauré un critère permettant d'évaluer
16 d'éventuelles lacunes des actions en question, je dois répondre
17 que ce n'est pas le cas. La Convention n'a en effet instauré
18 aucun critère en ce domaine. Elle ne crée pas non plus
19 d'obligations à cet égard.

20 Me TERRY : Maître Peirce, permettez-moi,
21 avant de poursuivre, de vous demander une petite précision.

22 Dans vos observations préliminaires, sur les
23 échanges de renseignements avec des pays qui, en matière de
24 droits de la personne, n'ont pas très bonne réputation, vous avez,
25 je crois, dit qu'en 2008 la question pouvait se discuter, insistant

1 cependant sur le fait que nous devons en l'espèce nous en tenir à
2 la période allant de 2001 à 2004.

3 Est-ce à dire que les critères applicables en
4 2008 ne sont pas les mêmes que ceux qui se seraient appliqués en
5 ce domaine au cours de la période allant de 2001 à 2004?

6 Me PEIRCE : Je ne me suis pas penché sur
7 la question de savoir si, en 2008, une obligation découlait à cet
8 égard de la Convention contre la torture, mais il est clair, selon
9 moi, qu'on ne saurait affirmer que pareille obligation existait au
10 cours de la période allant de 2001 à 2004.

11 Je ne me prononce donc pas sur la question
12 d'une éventuelle différence au niveau des critères applicables
13 mais, même si c'était le cas, une telle différence importerait peu
14 en l'espèce puisque l'enquête ne concerne que la période située
15 entre 2001 et 2004.

16 Je ne me souviens pas de l'heure à laquelle
17 j'ai commencé. Ai-je épuisé le temps qui m'était imparti?

18 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Non, il vous
19 en reste.

20 Me PEIRCE : Bien, car j'ai encore un
21 certain nombre d'arguments à développer.

22 Parmi les considérations que nous nous
23 sommes efforcés d'exposer, bon nombre sont analogues à celles
24 qui entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de recourir ou non
25 à un des trois modes d'enquête prévus dans la question
26 numéro 2, c'est-à-dire le fait de transmettre à un État étranger

1 des questions à poser dans le cadre d'un interrogatoire, le fait de
2 se rendre dans un État étranger afin de prendre part à
3 l'interrogatoire mené par ses services, et le fait de se rendre dans
4 un pays étranger afin de procéder soi-même à un interrogatoire.

5 Ces considérations, c'est-à-dire le caractère
6 imminent de la menace, l'importance qu'il convient d'accorder
7 aux antécédents du pays en question en matière de droits de la
8 personne, la fiabilité des renseignements obtenus d'un service
9 étranger à l'issue d'un interrogatoire, sont autant de facteurs de
10 nature à influencer la décision au besoin de recourir ou non à
11 l'un de ces modes d'enquête.

12 Mais ce ne sont pas les seuls éléments qui
13 entrent en ligne de compte, et je voudrais maintenant dire
14 quelques mots au sujet de ces autres facteurs qui interviennent.

15 Le premier est ce que j'appelle la
16 coordination des missions. Cela concerne plus précisément les
17 responsabilités incombant aux diverses composantes du
18 gouvernement canadien. En l'espèce, il s'agit du SCRS, de la
19 GRC et des Affaires étrangères.

20 Si le SCRS, par exemple, envisage de
21 recourir à l'un des modes d'enquête que nous venons d'évoquer,
22 il lui faudra prendre en compte l'avis du ministère des Affaires
23 étrangères quant aux incidences, bénéfiques ou nuisibles, au plan
24 de l'accès aux services consulaires, de la santé et du bien-être du
25 détenu, et, en ce qui concerne la GRC, quant à la question de
26 savoir si la GRC est en train de mener une enquête dans le cadre

1 du dossier en question et si, par conséquent, il y a lieu, pour le
2 SCRS, de participer à une entrevue, et si le fait de communiquer
3 à un service étranger certaines questions à poser ne serait pas
4 susceptible de nuire à l'enquête de la GRC. C'est pourquoi la
5 coordination des missions revêt une si grande importance.

6 Puis, il y a la question qu'on se pose dès le
7 départ : Que peut-on espérer obtenir du pays ou service étranger
8 en question?

9 Il y a donc ces trois modes d'enquête
10 possibles, mais il n'est pas toujours possible de choisir. En effet,
11 le service avec lequel vous êtes en contact est peut-être
12 uniquement indisposé à recevoir de vous des questions.

13 Il vous faut en outre tenir compte des limites
14 ou des restrictions qui s'imposent à l'un ou l'autre de ces modes
15 d'enquête. Si, par exemple, la conduite d'une entrevue est
16 assujettie à diverses conditions, ces conditions vous sont-elles
17 acceptables étant donné les autres considérations qu'il vous faut
18 prendre en compte, compte tenu aussi de l'imminence de la
19 menace, de la fiabilité du service étranger ou des conséquences
20 que cela pourrait avoir pour l'individu concerné?

21 Cette dernière considération mérite qu'on
22 s'y arrête, car le choix d'un mode d'enquête peut effectivement,
23 pour le détenu, entraîner diverses conséquences. Quelles
24 conséquences peut notamment avoir le fait de transmettre
25 certaines questions à un service étranger, ou de participer
26 soi-même à l'interrogatoire?

1 En posant la question, j’entends rappeler
2 toute la complexité du problème.

3 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Ici aussi,
4 par exemple, on n’hésite pas à fixer un critère, et vous avez vu
5 ce critère : des motifs raisonnables de croire qu’il existe un risque
6 sérieux de mauvais traitements, de torture, etc.

7 J’accepte la matrice proposée dans vos
8 documents et les concepts qui accompagnent tout cela, mais quel
9 est le critère qui permet de dire, bien, nous allons le faire,
10 c’est-à-dire communiquer de l’information, participer en posant
11 des questions directement ou indirectement, mais pouvez-vous
12 nous fournir un critère, un seuil qui s’appliquait au cours de la
13 période visée?

14 Me PEIRCE : Je ne crois pas qu’il y ait eu
15 un critère connu à l’époque.

16 Et je ne crois pas qu’il serait effectivement
17 possible de définir une norme unique. Il faut tenir compte de
18 divers facteurs. Je vous donne quelques exemples qui
19 s’appliquent au renvoi.

20 Les États-Unis avaient pour politique
21 d’accepter le renvoi dans un pays qui pratique la torture jusqu’au
22 point où il était plus que probable que la personne serait torturée.
23 Cette norme a été critiquée. Elle a été critiquée parce qu’elle était
24 trop rigide et ne tenait pas compte du fait que, parfois, il valait
25 mieux appliquer une norme un peu plus souple, dans des
26 situations exceptionnelles.

1 Je crois que le professeur Burns a témoigné
2 à ce sujet devant la Commission O'Connor; il a dit qu'il fallait
3 prévoir une exception; qu'on ne pouvait pas adopter une norme,
4 fixer un seuil et l'appliquer à tous les cas. Il faut prévoir une
5 certaine latitude.

6 En l'occurrence, à l'égard de certaines
7 mesures d'enquête particulières, cela n'a pas fait l'objet d'un
8 vaste... du moins pas à l'époque... d'un vaste débat international
9 qui aurait permis de dégager une norme reconnue qui aurait été
10 appliquée à l'époque.

11 Cela n'existait pas, et selon moi, j'ajouterais
12 qu'il y aurait un risque à fixer une norme unique. Il faut tenir
13 compte de divers facteurs. Ce sont les facteurs dont nous avons
14 discuté jusqu'ici.

15 COMMISSAIRE IACOBUCCI : J'ai de la
16 difficulté à comprendre cela.

17 Il me semble que l'on peut définir une
18 norme qui dit qu'il faut examiner tous ces facteurs – je pense à
19 vos facteurs, les divers éléments, la sécurité, etc., la qualité, la
20 fiabilité – conformément à la loi – puis vous ajoutez ce que vous
21 voulez à cette norme.

22 Il y a bien sûr d'autres aspects à envisager,
23 une foule d'éléments, mais vous devez mettre l'accent sur la
24 norme qui vous guidera pour examiner tous ces facteurs et
25 parvenir à une conclusion, décider s'il convient d'échanger de

1 l'information ou de participer en posant ou en soumettant des
2 questions, etc.

3 C'est ce que j'essaie de... je n'essaie pas de
4 simplifier le problème, je ne dis pas que cela n'est pas difficile.
5 L'établissement d'une norme ne me paraît toutefois pas irréaliste.
6 Il faudra peut-être tenir compte de divers éléments et facteurs
7 pour prendre les décisions.

8 Quoi qu'il en soit, vous nous dites qu'à
9 l'époque, il n'y avait pas de critère véritable.

10 John, vous aviez une question?

11 Me LASKIN : Monsieur le Commissaire,
12 j'aimerais ajouter quelque chose, peut-être pour préciser certains
13 aspects à votre intention.

14 On pourrait adopter une norme, diverses
15 normes, en tenant compte de tous les facteurs mentionnés dans
16 vos observations. On pourrait dire, par exemple, concernant tous
17 les facteurs, ces facteurs délicats indiqués dans vos observations,
18 qu'il est nécessaire d'appliquer la technique d'enquête, qu'il est
19 raisonnable d'appliquer la technique d'enquête, qu'il est prudent
20 d'appliquer la technique d'enquête, pour vous donner
21 trois exemples.

22 Proposez-vous un libellé particulier pour la
23 norme qui aurait pu s'appliquer pendant la période qui nous
24 intéresse?

25 Me PEIRCE : Si je comprends bien votre
26 question, le critère ne se rapporte pas aux conséquences pour

StenoTran

1 l'intéressé, et si vous atteignez un certain seuil, un certain niveau
2 de risque de torture, vous refusez.

3 Vous envisagez un critère qui, d'une
4 certaine façon, influe plus généralement sur l'autre volet : quand
5 vous devez agir par nécessité, s'il est raisonnable...

6 Me LASKIN : J'ai formulé ainsi ma question
7 parce que, si j'ai bien compris, vous éliminez, du moins dans vos
8 observations, une approche où lorsque les risques de mauvais
9 traitement atteignent un niveau donné la technique d'enquête
10 devient impensable, impossible.

11 Si je me trompe, est-ce que vous préconisez
12 une évaluation globale de la nécessité, du caractère raisonnable
13 ou d'un autre aspect?

14 Me PEIRCE : Je crois que le critère général
15 pour le SCRS dériverait de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* :
16 est-ce strictement nécessaire?

17 Me LASKIN : Compte tenu de tous les
18 facteurs que vous...

19 Me PEIRCE : Compte tenu de tous les
20 facteurs qui entrent en compte.

21 Me LASKIN : D'accord.

22 --- Pause

23 Me PEIRCE : Me Smith vient de me
24 transmettre un billet. Elle offre ses 15 minutes au procureur
25 général du Canada. Je crois qu'elle terminait la note par la
26 phrase : « Vous semblez en avoir besoin! »

1 --- Rires / Laughter

2 Me PEIRCE : J'espère que ce commentaire
3 ne porte pas sur le contenu, mais plutôt sur les limites de temps.

4 Je crois que nous parlions des considérations
5 supplémentaires.

6 J'ai mentionné l'effet possible qu'aurait sur
7 le détenu une mesure d'enquête donnée, selon que l'intéressé a
8 manifesté le souhait ou la volonté de rencontrer des représentants
9 du SCRS ou de la GRC, le motif de détention invoqué par les
10 autorités étrangères et la position de l'agence étrangère
11 concernant l'accès à l'intéressé.

12 Je le répète, il faut tenir compte de cette
13 considération au départ.

14 Il faut déterminer les avantages possibles de
15 procéder à une évaluation directe de la personne et de pouvoir,
16 peut-être, diriger l'entrevue.

17 Il peut être plus profitable d'assister comme
18 témoin à l'entrevue, si cela est possible.

19 Je ne vais pas passer toute la liste en revue,
20 mais je considère important de signaler qu'il faut savoir si l'on a
21 pu rencontrer la personne au préalable, en particulier des
22 représentants des services consulaires ou d'autres services, et
23 quelle l'information a été tirée de cette rencontre, y compris
24 l'information sur les conditions de détention, sur le traitement
25 pendant la détention.

1 Évidemment, pour le SCRS, on revient à
2 l'existence d'une entente aux termes de l'article 17.

3 Parmi les considérations supplémentaires
4 propres à la GRC, mentionnons bien sûr le fait que dans toutes
5 les circonstances les enquêteurs croyaient que l'information
6 obtenue pourrait être admissible en cas de poursuites.

7 Il ne faut pas compromettre la preuve. C'est
8 la première de ces considérations supplémentaires.

9 Me TERRY : Une précision, Maître Peirce.
10 Vous avez dit que dans le cas du SCRS, on en était revenu au
11 critère du strictement nécessaire.

12 Qu'en est-il à la GRC en ce qui a trait à
13 l'utilisation de ces techniques?

14 Me PEIRCE : Est-ce nécessaire sur le plan
15 opérationnel?

16 Me TERRY : D'accord. Merci.

17 Me PEIRCE : À moins que le commissaire
18 ait des questions à poser, ce sont là mes observations
19 relativement aux questions 1 et 2, sur l'échange d'information et
20 les techniques d'enquête.

21 J'aimerais maintenant traiter de la prestation
22 de services consulaires.

23 Le MAECI – je veux parler ici du ministère
24 des Affaires étrangères et du Commerce international – est
25 chargé des relations consulaires. Il faut bien le dire, il s'agit d'une
26 toute petite partie du travail du ministère des Affaires étrangères.

1 La Convention de Vienne sur les relations
2 consulaires codifie les droits et les obligations consulaires. Cela
3 comprend le droit du Canada d’être informé lorsque l’un de ses
4 ressortissants est arrêté ou détenu dans un autre État; si la
5 personne le demande, le droit de la visiter, de converser avec elle,
6 de correspondre avec elle, de prendre des dispositions pour sa
7 représentation juridique.

8 Le ministère des Affaires étrangères – je
9 parlerai désormais simplement des Affaires étrangères – cherche
10 à exercer ses droits consulaires dans l’intérêt des détenus
11 canadiens dans tous les cas, quelles que soient les accusations
12 portées contre eux.

13 Il tente aussi d’assurer ses services aux
14 personnes qui ont une double nationalité, pas seulement aux
15 personnes qui n’ont que la citoyenneté canadienne. Depuis 1977,
16 le Canada reconnaît la double nationalité. Une personne peut
17 avoir plus d’une nationalité, mais la double nationalité n’est pas
18 reconnue dans la Convention de Vienne sur les relations
19 consulaires.

20 Le Canada cherche toujours à assurer des
21 services consulaires aux Canadiens qui ont aussi une autre
22 nationalité, mais parce que la double nationalité n’est pas
23 protégée par la Convention de Vienne sur les relations
24 consulaires, qu’elle n’y est pas mentionnée, d’autres pays
25 peuvent refuser au Canada la possibilité d’offrir ces services. Le
26 pays où la personne est détenue peut considérer que cette

1 personne est un de ses ressortissants et refuser que le
2 représentant du Canada la visite, et même refuser de confirmer
3 que cette personne est détenue.

4 Comme vous le voyez, dans ce cas, la nature
5 et la fréquence des efforts consulaires sont fortement tributaires
6 de la coopération de l'État où la personne est détenue.

7 La situation juridique dans le pays peut
8 également s'avérer un facteur important.

9 Comme nos questions intéressent
10 spécifiquement la Syrie et l'Égypte, il faut préciser que l'état
11 d'urgence était en vigueur en Syrie et en Égypte à l'époque qui
12 nous intéresse.

13 Par ailleurs – et ce ne sont que mes
14 commentaires initiaux sur les services consulaires –, il faut
15 mentionner que les dossiers consulaires qui intéressent la sécurité
16 et concernent des personnes ayant une double nationalité qui sont
17 détenues dans des pays peu respectueux des droits de la personne
18 sont fort rares. Ces cas sont si particuliers qu'ils nécessitent des
19 décisions distinctes.

20 Dans mes observations, j'explique qu'il n'y
21 avait pas de critère précis s'appliquant à ces cas entre 2001 et
22 2004. Il fallait donc s'appuyer sur des normes plus générales.

23 Quels efforts le Canada aurait-il dû déployer
24 pour découvrir où se trouvait la personne, son lieu de détention?

25 Aux termes de la Convention de Vienne sur
26 les relations consulaires, le Canada a le droit d'être avisé sans

1 délai de l'arrestation ou de la mise en détention d'un citoyen
2 canadien, à la demande de cette personne. C'est à l'intéressé
3 qu'il incombe de demander une visite consulaire.

4 Évidemment, ces droits ne sont pas
5 nécessairement reconnus dans le cas des personnes ayant une
6 double nationalité. Ce droit existe pour les citoyens canadiens,
7 mais il peut ne pas s'appliquer à ceux qui ont une double
8 nationalité.

9 Souvent, dans ces circonstances, les efforts
10 que font les Affaires étrangères pour retracer la personne et
11 confirmer sa détention, c'est-à-dire les démarches préalables à
12 l'offre de services consulaires, peuvent être entravés par l'État
13 qui détient la personne.

14 Lorsque le Canada reçoit de l'information
15 indiquant qu'une personne est détenue, il doit déterminer si cette
16 information est ce que j'appellerais une information utile. Le
17 Canada peut-il agir en se fondant sur cette information?
18 L'information vient-elle d'une source fiable?

19 Si elle vient de la famille, par exemple, qui a
20 pu confirmer que la personne était détenue, alors le Canada peut
21 agir en se fondant sur cette information. Mais l'information ne
22 vient pas toujours d'une source fiable. Dans ces cas, le Canada
23 doit d'abord la confirmer, trouver de l'information utile.

24 Lorsqu'il reçoit de l'information utile, le
25 Canada essaie d'agir dans les 24 heures, et en tous cas le plus
26 rapidement possible, en demandant par note diplomatique

StenoTran

1 l'autorisation de visiter la personne. Cela est fait dans tous les
2 cas.

3 Bien sûr, selon les circonstances, un suivi
4 peut s'avérer nécessaire. Souvent, les réponses tardent à venir. Il
5 se peut que l'information demandée par voie de note
6 diplomatique soit fournie officieusement et qu'il faille la
7 confirmer officiellement.

8 Dans ces cas, surtout s'il s'agit de dossiers
9 de sécurité, surtout lorsque le droit aux services consulaires n'est
10 pas protégé par la Convention de Vienne sur les relations
11 consulaires en raison d'une double nationalité, il faut agir avec
12 doigté pour ne pas risquer de froisser l'interlocuteur représentant
13 l'État étranger, ne pas le déstabiliser.

14 Il faut bien comprendre que lorsqu'il s'agit
15 d'un dossier de sécurité, par exemple, le ministère des affaires
16 étrangères avec lequel Affaires étrangères Canada travaille n'a
17 pas nécessairement de pouvoirs sur la situation. Il peut devoir
18 traiter avec un service de sécurité ou une force policière. Il existe
19 divers services de sécurité dans certains pays. Il se peut donc
20 qu'il soit impossible d'agir et qu'il faille intervenir avec prudence
21 car le simple fait pour le Canada d'insister pourrait s'avérer
22 improductif. C'est aux personnes sur place de déterminer, selon
23 leur expérience et leur jugement et en consultation avec
24 l'administration centrale, ce qu'il convient de faire.

25 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je dois dire,
26 après avoir lu vos observations et en vous écoutant, aujourd'hui,

StenoTran

1 Maître Peirce, que dans mon esprit – et je me trompe peut-être,
2 vous me corrigerez – il me semble que quelque chose cloche
3 entre les préoccupations en matière de services consulaires,
4 toutes ces préoccupations concernant ce qui se passe dans un
5 pays peu respectueux des droits de la personne, le fait que ce soit
6 les services du renseignement qui s’y intéressent plutôt que le
7 ministère des Affaires étrangères, comme il se devrait, les effets
8 négatifs d’une intervention, les réponses qui tardent, etc. Puis,
9 lorsque nous parlons du SCRS et de la GRC, pourquoi toute
10 cette information dont nous venons de parler ne peut-elle pas être
11 examinée? Cela montre que l’entreprise est plutôt épineuse – et
12 je ne fais aucun reproche, je dis simplement que la tâche est
13 difficile... pourquoi tout cela n’est-il pas examiné au préalable par
14 le SCRS ou la GRC lorsqu’ils enquêtent ou appliquent la loi, afin
15 de décider s’il convient d’échanger ou non de l’information, de
16 participer en posant des questions directement ou indirectement?

17 Nous constatons donc que c’est là que
18 surviennent les véritables tensions, dans les pays dont le bilan en
19 matière de droits de la personne est déplorable, ou lorsqu’il existe
20 des doutes sérieux. Toutes les sonnettes d’alarme se déclenchent
21 dans ce domaine.

22 Ai-je raison de voir les choses ainsi?

23 Me PEIRCE : Vous avez raison de dire que
24 les sonnettes d’alarme se déclenchent partout dans ce secteur, et
25 je ne veux pas devoir...

1 Il s'agit peut-être d'une considération qui
2 permettra de choisir une technique d'enquête plutôt qu'une
3 autre. Je crois que ces complications sont également pertinentes.

4 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Donc, vous
5 dites que la prestation de services consulaires est facultative.
6 C'est une prérogative.

7 Me PEIRCE : Oui.

8 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Vous
9 mentionnez qu'il est rare que des citoyens canadiens soient
10 détenus dans des pays peu soucieux des droits de la personne.

11 Me PEIRCE : Dans les cas intéressant en
12 particulier la sécurité, en effet.

13 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui. Mais
14 diriez-vous que lorsqu'un Canadien est détenu dans un pays qui
15 ne se soucie pas des droits de la personne, il est pratiquement
16 automatique de déployer des efforts soutenus pour assurer les
17 services consulaires?

18 Me PEIRCE : Oui, nous ferions des efforts.

19 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Des efforts
20 soutenus?

21 Me PEIRCE : Nous ferions des efforts
22 soutenus. Toutefois, c'est lorsqu'il s'agit d'évaluer la nature et
23 l'importance de l'effort, ainsi que l'opportunité des mesures
24 prises qu'il demeure capital de faire preuve de jugement, en
25 raison du type de facteurs que je décris : le fait que vos efforts
26 restent vains, parce que la personne est aux mains d'une

1 organisation sur laquelle le ministère des affaires étrangères
2 n'exerce aucune influence.

3 Vos efforts peuvent donc acculer les
4 responsables au mur. Il faut évaluer la situation. Il faut
5 reconnaître que les visites dans ces circonstances sont
6 essentiellement sans précédent.

7 Dans de tels cas, vous devez vous demander
8 si les représentants consulaires seront en mesure de convaincre
9 cet État d'autoriser une visite consulaire.

10 COMMISSAIRE IACOBUCCI : La question
11 est fondamentale, il s'agit de la liberté et de l'intégrité d'un être
12 humain. Cela est de la plus haute importance.

13 Le fait que l'accès soit retardé ou limité
14 d'une quelconque façon, est-ce que cela incite le gouvernement à
15 abandonner ses efforts? Il y a un obstacle. Est-ce que les
16 fonctionnaires et même des dirigeants du gouvernement ne
17 peuvent pas prendre d'autres mesures?

18 Me PEIRCE : Oui, parfaitement, il faut alors
19 chercher des moyens pour intensifier les pressions.

20 Évidemment, ce faisant, il faut saisir une
21 occasion réelle qui donnera un résultat positif, une visite, par
22 exemple. Cette décision se base en partie sur l'examen de ces
23 facteurs.

24 Si vous envoyez d'abord une note
25 diplomatique et que vous n'obtenez pas de réponse immédiate,
26 vous ferez un suivi. Ce suivi peut être officiel. Il peut aussi être

1 officieux, car il faut parfois s'informer de ce qui se passe.
2 Pouvons-nous obtenir plus de renseignements sur ce qui se passe,
3 pas nécessairement pour agir directement, mais parce que cette
4 information nous permettra de définir d'autres mesures à
5 prendre?

6 Existe-t-il des questions connexes que nous
7 pourrions examiner pour mieux comprendre?

8 Vient un temps où il faut songer à porter le
9 dossier aux niveaux supérieurs, grâce par exemple à des visites, à
10 des contacts directs aux niveaux supérieurs, pour tenter d'obtenir
11 un accès consulaire.

12 Si cet accès est accordé, il faut se demander
13 quels efforts doivent être déployés pour déterminer le traitement.
14 S'il existe de sérieuses préoccupations concernant le respect des
15 droits de la personne dans le pays, le MAECI cherche à améliorer
16 son accès, en particulier au début, s'il obtient l'autorisation, afin
17 de pouvoir déterminer si la personne est bien traitée et quelles
18 sont ses conditions de détention, son état de santé et son niveau
19 de bien-être.

20 Si un détenu paraît être en assez bonne
21 santé et qu'il y a d'autres facteurs... j'ai omis de mentionner un
22 élément lié aux efforts visant à obtenir l'accès consulaire : les
23 visites familiales.

24 Si la famille a eu l'occasion de visiter la
25 personne, elle peut nous fournir de l'information concernant sa
26 situation, et il faudrait tenir compte de la possibilité d'un accès

1 familial lorsqu'on insiste pour organiser une visite consulaire.
2 C'est un autre facteur à examiner.

3 Si une personne reçoit des visites de sa
4 famille, cela peut influencer sur l'évaluation de la situation.

5 Dans toute la mesure du possible, les
6 Affaires étrangères cherchent généralement à évaluer l'état
7 physique et mental du détenu, ses conditions de détention, le
8 traitement qui lui est réservé, y compris voir s'il reçoit une
9 alimentation adéquate, les vêtements essentiels, des services
10 médicaux et des médicaments au besoin.

11 Le ministère étudie les accusations portées
12 et la nécessité de fournir l'information sur la façon de retenir les
13 services d'un avocat.

14 Nous tentons de confirmer si la personne est
15 détenue dans des circonstances conformes aux lois et aux normes
16 locales. Ce faisant, les responsables consulaires doivent tenir
17 compte des circonstances particulières de leur intervention.

18 S'il s'agit d'un dossier intéressant la
19 sécurité, en particulier si la personne a la double nationalité, mais
20 en règle générale dans les dossiers intéressant la sécurité, la
21 possibilité d'un accès privé, d'une rencontre en privé, est
22 généralement exclue.

23 En conséquence, l'évaluation se fait surtout
24 visuellement. Il peut être difficile de poser des questions à
25 l'intéressé en présence de gardes ou d'agents de sécurité. Le
26 détenu peut ne pas pouvoir parler librement et, effectivement, le

1 simple fait de lui poser des questions peut lui faire courir des
2 risques.

3 Me TERRY : Maître Peirce, entre 2001 et
4 2004, quelle était la pratique canadienne pour demander une
5 rencontre en privé avec des détenus?

6 Me PEIRCE : En pareils cas, je ne crois pas
7 qu'il y ait eu de normes qui nous obligeaient à demander des
8 rencontres en privé ni que la chose ait été faisable. Cela n'aurait
9 pas été autorisé, et nous aurions inutilement irrité nos
10 interlocuteurs.

11 Nous prenons ce qu'on nous consent,
12 l'accès qu'on nous accorde.

13 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Est-ce que
14 le Canada autorise les visites en privé lorsqu'il détient quelqu'un
15 dans les mêmes circonstances, pas nécessairement des cas de
16 sécurité? Savez-vous ce qu'est la politique canadienne?

17 Me PEIRCE : Non, je l'ignore.

18 COMMISSAIRE IACOBUCCI :
19 Pourriez-vous me trouver ce renseignement?

20 Me PEIRCE : Certainement.

21 --- Pause

22 Me PEIRCE : Pendant une visite consulaire,
23 comme je l'ai dit, on peut voir l'intéressé, constater les
24 circonstances, confirmer l'information que l'on possède et
25 recueillir d'autres renseignements. Il faut accorder une attention
26 particulière à tout ce que la personne essaie de communiquer,

StenoTran

1 comprendre que cette personne essaie peut-être de communiquer
2 indirectement de l'information, de façon subtile, discrète,
3 créatrice même.

4 À propos des efforts à déployer pour obtenir
5 la libération d'une personne, je crois qu'on fait erreur si l'on
6 pense que les responsables consulaires ont le devoir d'obtenir la
7 libération des Canadiens détenus à l'étranger. Tel n'est pas le cas.

8 Les services consulaires se fondent sur des
9 principes opposés : la souveraineté de l'État sur son territoire et
10 la compétence du Canada sur ses ressortissants, et il faut trouver
11 un juste milieu.

12 Lorsqu'une personne est détenue, il faut
13 respecter la souveraineté de l'État qui la détient. Le Canada ne
14 peut pas contrevenir aux lois locales, par exemple, ni à
15 l'application de ces lois.

16 Le Canada peut chercher à faire en sorte
17 que ces lois soient appliquées et que la procédure soit équitable. Il
18 n'incombe pas aux responsables des Affaires étrangères de
19 chercher à faire libérer la personne.

20 Évidemment, si rien n'est fait en temps
21 opportun pour traduire la personne en justice, le Canada peut
22 demander la tenue d'un procès, l'application d'une procédure
23 équitable ou la libération de l'intéressé. C'est une façon
24 d'exercer des pressions pour la tenue d'un procès équitable.

25 Tout cela est plus ou moins relié, mais vient
26 ensuite le contact avec la famille du détenu.

StenoTran

1 La nature et la fréquence des contacts avec
2 la famille du détenu varient. Le MAECI doit respecter la vie
3 privée des détenus, et un détenu ne souhaite pas nécessairement
4 que sa famille soit informée de sa situation. Si la famille
5 communique avec les Affaires étrangères, le ministère échangera
6 régulièrement de l'information avec la famille, il tiendra la famille
7 au courant. Si le contact ne se fait pas ainsi, il devra obtenir le
8 consentement de l'intéressé avant de fournir de l'information à sa
9 famille.

10 Les Affaires étrangères ne communiquent
11 généralement pas avec les familles sans avoir au préalable obtenu
12 ce consentement.

13 S'il y a eu d'abord un contact avec la
14 famille ou lorsque le consentement a été accordé, les Affaires
15 étrangères communiquent avec la famille et fournissent de
16 l'information sur le cas.

17 Les efforts pour aider le détenu au moment
18 de sa libération sont également fonction des circonstances. Il peut
19 s'agir de remplacer des documents perdus, par exemple, ou de
20 délivrer un passeport temporaire pour permettre à la personne de
21 voyager, de rentrer au Canada. Ce type de service fait partie de
22 l'aide consulaire qui est normalement assurée.

23 Dans des circonstances exceptionnelles, par
24 exemple pour des raisons médicales, les responsables consulaires
25 peuvent prendre des mesures en sus des services réguliers et
26 fournir des documents ou une aide de ce genre et, par exemple,

StenoTran

1 faciliter le retour de l'intéressé en avançant des fonds que
2 l'intéressé s'engage à rembourser. Nous pouvons aussi faciliter la
3 prestation de services médicaux au besoin.

4 Les Affaires étrangères n'ont pas pour
5 politique d'escorter les personnes libérées, de les ramener au
6 Canada, et ce n'était pas la politique du ministère à l'époque.

7 COMMISSAIRE IACOBUCCI :
8 Savons-nous pourquoi cette politique existe? Nous serait-il utile
9 de savoir pourquoi le ministère a adopté cette politique?

10 Me PEIRCE : Premièrement, cela donnerait
11 un sentiment de sécurité exagéré. Les responsables consulaires ne
12 peuvent pas protéger les Canadiens à l'extérieur du pays auquel
13 ils sont affectés. Ils ont des pouvoirs pour intervenir uniquement
14 dans ce pays.

15 Alors cela n'ajouterait rien et donnerait un
16 faux sentiment de sécurité.

17 En outre, à la longue, de nombreuses
18 personnes seront libérées, et il serait coûteux de devoir toutes les
19 ramener, de les raccompagner, et il ne semble pas y avoir de
20 raison de le faire. Telle n'était certainement pas la pratique à
21 l'époque.

22 Dans des circonstances exceptionnelles, cela
23 a été fait, mais ce n'est pas la pratique générale.

24 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je crois
25 qu'il nous reste peu de temps.

1 Me PEIRCE : Je peux résumer rapidement
2 les deux points suivants et céder ma place, à moins que vous
3 n'ayez des questions à me poser.

4 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui, j'ai
5 deux ou trois questions que j'aimerais vous poser.

6 Me PEIRCE : Bien, alors parlons de la
7 divulgation d'information obtenue par les responsables
8 consulaires.

9 La divulgation de l'information obtenue par
10 les responsables consulaires est assujettie à la *Loi sur la*
11 *protection des renseignements personnels*. Ce sont des
12 renseignements personnels, protégés aux termes de la Loi, et ils
13 ne peuvent être divulgués qu'en vertu des exceptions prévues
14 dans la Loi visant l'usage compatible, aux fins prévues dans une
15 loi du Parlement, à des organismes d'enquête désignés qui
16 demandent cette information dans le cadre d'une enquête licite –
17 c'est à l'alinéa 8(2)e) – ou pour toute fin où l'intérêt public et la
18 divulgation l'emportent clairement sur la protection de la vie
19 privée ou lorsque la divulgation est clairement utile à la personne
20 à laquelle l'information se rapporte.

21 Je n'en dirai pas plus. Cette question est
22 régie par la *Loi sur la protection des renseignements*
23 *personnels*, et par ces dispositions en particulier.

24 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Vous parlez,
25 au paragraphe 143 – c'est l'une de mes questions – de
26 l'importance opérationnelle :

StenoTran

1 « [...] pouvait être important sur le
2 plan opérationnel. »

3 Cela se trouve au paragraphe 143.

4 Me PEIRCE : Cela concerne la capacité du
5 SCRS ou de la GRC de demander de l'information.

6 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui, mais
7 qu'est-ce que cela signifie? Je le vois bien, mais que veut-on dire
8 par là?

9 Me PEIRCE : Une information importante
10 sur le plan opérationnel est une information qui serait utile aux
11 opérations, qui faciliterait l'évaluation des mesures d'enquête à
12 prendre.

13 Il peut s'agir d'information sur les
14 conditions de détention, qui sont un facteur dont il faut tenir
15 compte pour déterminer les mesures d'enquête à prendre, par
16 exemple.

17 C'est un exemple où la divulgation serait
18 nécessaire d'un point de vue opérationnel.

19 Il peut s'agir d'information sur la gravité de
20 la menace.

21 Précisons toutefois que ce n'est qu'un
22 déclencheur pour le SCRS – et je sais que vous comprenez cela.

23 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je le
24 comprends.

25 Me PEIRCE : Je le précise à l'intention de
26 l'assistance, ce n'est qu'un déclencheur pour le SCRS ou la

1 GRC, qui demandent l'information. Il incombe ensuite aux
2 Affaires étrangères de déterminer si cette information peut être
3 divulguée.

4 Le SCRS ou la GRC ne savent peut-être
5 même pas de quelle information il s'agit et si elle peut être
6 divulguée. La décision revient à l'organisation qui possède
7 l'information.

8 Dans le cas de l'information consulaire, il
9 s'agirait des Affaires étrangères. Le ministère, si l'information est
10 personnelle, doit vérifier les exceptions prévues dans la *Loi sur la*
11 *protection des renseignements personnels*.

12 Finalement, j'aimerais très rapidement
13 indiquer que le ministère des Affaires étrangères, dans ses
14 missions à l'étranger, ne se contente pas de fournir des services
15 consulaires. De fait, la prestation de services consulaires n'est pas
16 nécessairement le rôle premier des missions à l'étranger. Le
17 personnel des missions n'est d'ailleurs pas toujours exclusivement
18 composé d'employés des Affaires étrangères. Il peut aussi
19 compter des membres de nombreuses autres organisations
20 gouvernementales.

21 Les chefs de mission remplissent un rôle de
22 coordination pour les activités des personnes qui sont dans ce
23 pays, les activités des responsables canadiens, si je ne l'ai pas dit.
24 La mission joue un rôle de coordination.

25 C'est le rôle des Affaires étrangères.

1 Le ministère assume aussi d'autres rôles en
2 matière de sécurité nationale ou d'application de la loi, car il
3 reçoit et évalue de l'information sur la situation internationale. Il
4 a donc aussi un rôle à cet égard.

5 Voilà. Si vous n'avez pas d'autres questions
6 à me poser, cela met fin aux observations du procureur général.

7 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je crois que
8 je connais déjà votre réponse, mais je veux quand même vous
9 poser la question : si, par hasard, après que tout cela a été fait –
10 l'évaluation de l'information et de la situation dans le pays
11 concerné, l'échange d'information, les questions, les services
12 consulaires –, de sérieuses erreurs aggravent la situation d'un
13 détenu et lui font du tort, qui en assume les conséquences?

14 Me PEIRCE : Monsieur le Commissaire,
15 tout dépend de la nature de l'erreur.

16 L'erreur peut évidemment avoir des
17 conséquences pour le détenu, par exemple. Elle peut en avoir
18 pour l'ensemble des Canadiens. Elle peut compromettre la
19 sécurité nationale.

20 Les conséquences ne se limitent pas aux
21 circonstances particulières liées, par exemple, à une visite
22 consulaire. Elles sont beaucoup plus importantes. Elles ne se
23 limitent pas nécessairement au Canada; elles peuvent toucher la
24 sécurité d'autres pays et, par contrecoup, celle du Canada,
25 comme cela s'est produit après le 11 septembre.

26 Merci.

StenoTran

1 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci,
2 Maître PEIRCE.

3 Mon conseiller a-t-il des questions?
4 Merci beaucoup. Vos commentaires nous
5 sont très utiles, je vous en remercie.

6 Pouvons-nous nous faire une pause de dix
7 ou quinze minutes?

8 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

9 --- Suspension à 11 h 22 /

10 Upon recessing at 11:22 a.m.

11 --- Reprise à 11 h 43 /

12 Upon resuming at 11:43 a.m.

13 LE GREFFIER : Veuillez vous asseoir.

14 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je crois que
15 la Police provinciale de l'Ontario soumet ses observations par
16 écrit. Est-ce exact?

17 Merci beaucoup. Merci de vos observations.

18 Maître Kalajdzic...?

19 REPRÉSENTATIONS D'ABDULLAH ALMALKI

20 Me KALAJDZIC : Bonjour, Monsieur le
21 Commissaire, bonjour Maître.

22 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Bonjour.

23 Me KALAJDZIC : Je m'appelle
24 Jasminka Kalajdzic. Me Paul Copeland et moi représentons
25 Abdullah Almalki.

1 Nous nous sommes divisé à peu près
2 également, je crois, le temps qui nous est alloué. Je traiterai
3 brièvement de deux points. J'examinerai d'abord le contexte
4 factuel des questions formulées dans l'avis d'audience. Je
5 présenterai ensuite un aspect qui a été abordé dans nos
6 observations écrites et dans certaines des observations d'autres
7 intervenants mais qui, vu ce que nous avons entendu ce matin,
8 mérite à mon avis un examen plus approfondi : la nature et l'effet
9 d'un critère préventif ou d'une règle de droit contraignant, plus
10 spécifiquement l'interdiction de la torture.

11 Il me semble intéressant d'examiner ce
12 critère, car il touche tous les autres critères de conduite dont
13 nous avons à traiter.

14 Me Copeland présentera ensuite des
15 observations sur l'échange d'information et sur le risque que ces
16 échanges ne finissent par aboutir à une extradition opportuniste.

17 Me Jackman et Me Norris se pencheront sur
18 les aspects soulevés par les questions 2 à 5 énoncées dans l'avis
19 d'audience.

20 Examinons donc d'abord le contexte. Pour
21 éclairer le mieux possible l'exposé d'observations juridiques sur
22 les critères, nous ferons porter nos arguments...

23 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Pardon, je
24 suis désolé, mais les conseillers du procureur général du Canada...

25 Me FLAIM : Oui. Me Peirce et Me Landry.

1 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Pardon.

2 Merci.

3 Me KALAJDZIC : Pour éclairer le mieux
4 possible l'exposé d'observations juridiques sur les critères, nous
5 présenterons des arguments fondés sur ce que nous savons et, de
6 la sorte, nous situerons la discussion sur les critères dans le
7 contexte qui intéresse directement votre mandat.

8 Ce que nous savons est tiré des
9 constatations publiées par le juge O'Connor dans le rapport Arar.
10 Une liste utile des faits principaux figure notamment dans le
11 mémoire de Human Rights Watch, aux pages 3 à 6.

12 J'ajouterai ou je soulignerai les faits
13 suivants, tous mentionnés dans le rapport Arar. J'ai les numéros
14 de page, si vous les voulez.

15 Premièrement, on constate le recours à
16 certaines méthodes d'enquête pendant la période pertinente,
17 entre autres la communication d'information par des organismes
18 canadiens à des organismes étrangers, de l'information qui
19 pouvait être utilisée par l'organisme étranger pour détenir ou
20 appréhender un Canadien.

21 Deuxièmement, les organismes canadiens
22 avaient l'habitude de transmettre aux États-Unis de l'information
23 sur les voyages, et peut-être d'autres renseignements, lorsqu'une
24 personne soupçonnée d'activités terroristes sortait du Canada
25 pour une raison quelconque. La pratique américaine à l'époque
26 consistait à aviser le pays de destination.

StenoTran

1 Nous savons aussi que les organismes
2 canadiens partageaient toutes leurs bases de données d'enquête
3 avec les organismes américains, sans réserve et sans vérifier
4 l'exactitude ou la pertinence des renseignements qui s'y
5 trouvaient.

6 Nous savons que les organismes canadiens
7 ont transmis des questions aux services du renseignement
8 militaire syrien, le RMS, par l'entremise de l'ambassadeur
9 canadien et du consul, en demandant que les questions soient
10 posées à M. Almalki pendant les interrogatoires.

11 Nous savons que les organismes canadiens
12 ont reçu de l'information de la Syrie, y compris une prétendue
13 confession de M. Elmaati dont on n'a jamais évalué la fiabilité
14 pour établir si la torture avait contribué à obtenir cette
15 confession.

16 Le juge O'Connor a utilisé le mot
17 « minimiser » pour décrire la façon dont les responsables
18 canadiens ont réagi aux allégations de torture.

19 Nous savons que les organismes canadiens
20 ont continué d'enquêter sur nos clients alors que ceux-ci étaient
21 détenus, ce qui contrariait ou entravait les efforts diplomatiques
22 visant à ramener au Canada ces Canadiens détenus à l'étranger.

23 Nous savons que souvent les responsables
24 canadiens divulguaient de l'information aux médias pour accuser
25 MM. Arar, Elmaati et Almalki d'avoir des liens avec al-Qaïda.

1 Nous savons que tous nos clients, de même
2 que M. Arar, ont été interrogés et torturés dans la même prison
3 syrienne. Et je dis que nous savons qu'ils ont été torturés parce
4 que c'est ce qu'a conclu le professeur Toope. Je sais que le
5 gouvernement n'accepte pas cette conclusion aux fins de la
6 présente enquête.

7 Nous savons que M. Arar et M. Almalki
8 étaient au même moment à la prison Far' Falestin, en Syrie. Ils
9 avaient tous deux la double nationalité canadienne et syrienne,
10 mais si les responsables consulaires canadiens ont visité M. Arar à
11 plusieurs reprises, ils n'ont jamais rencontré M. Almalki.

12 Nous savons que M. Elmaati, qui n'avait pas
13 la nationalité syrienne, n'a pas eu droit aux visites consulaires
14 lorsqu'il était en Syrie. Ces faits, je crois, sont importants compte
15 tenu du long exposé auquel nous avons eu droit ce matin sur la
16 question de la double nationalité.

17 Nous savons que l'ambassadeur du Canada
18 a rencontré les responsables militaires syriens à plus d'une reprise
19 et organisé des réunions entre la GRC et le chef du RMS.

20 Finalement – et cela touche les possibilités
21 de menace imminente à la sécurité nationale, mentionnées parmi
22 les facteurs à envisager lorsqu'on traite avec un régime peu
23 soucieux des droits de la personne –, nous savons qu'avant
24 janvier 2003 certainement, et sans doute plusieurs mois
25 auparavant, même si le juge O'Connor ne donne pas de date

1 définitive, il n’y avait aucune menace imminente à la sécurité du
2 Canada.

3 Cela figure à la page 229 de son rapport.

4 Pour les observations que vous présentera
5 chacun des avocats des trois hommes, il est également important
6 de préciser spécifiquement que les responsables canadiens étaient
7 au courant de la situation au chapitre des droits de la personne en
8 Syrie et en Égypte à l’époque qui nous intéresse, soit de 2001 à
9 2004.

10 Cette information, là encore, est exposée
11 dans les observations de Human Rights Watch ainsi que dans
12 celles d’Amnistie internationale. On peut voir en détail ce que le
13 Canada savait de la situation des droits de la personne dans le
14 volume 1 du rapport Arar, aux pages 253 à 268.

15 Pour résumer, le MAECI était au courant
16 des risques de torture. Il produisait des rapports annuels
17 décrivant la situation des droits de la personne en Syrie, et les
18 divers responsables du MAECI qui ont témoigné devant la
19 Commission O’Connor ont exprimé des préoccupations
20 concernant le recours à la torture pendant cette période.

21 Le SCRS le savait. En juillet 2002, une note
22 contenant des renseignements similaires à ce que contenaient les
23 rapports du Département d’État américain et d’Amnistie
24 internationale a été transmise au directeur adjoint. Dans cette
25 note, il était signalé notamment que la probabilité d’un recours à

1 la torture était plus élevée dans les centres de détention
2 administrés par l'un ou l'autre des services de sécurité.

3 Ce renseignement est d'une importance
4 particulière car, à ce moment, en juillet 2002, tous les organismes
5 canadiens savaient que M. Almalki était dans un centre de
6 détention syrien, et que M. Elmaati avait été dans un centre de
7 détention syrien.

8 La GRC connaissait la situation des droits de
9 la personne.

10 Là encore, en juillet 2002, une note
11 d'information a été transmise au Commissaire de la GRC pour
12 signaler que, d'après certaines indications, M. Elmaati avait été
13 exposé à un « traitement extrême » dans les prisons égyptiennes.

14 Tous ces faits confirment les observations
15 que nous présentons et en particulier le critère général qui devrait
16 régir toutes les normes que la présente enquête doit définir. Le
17 critère général est l'interdiction de la torture.

18 Je passerai maintenant au droit contraignant,
19 ce qu'on appelle *jus cogens* en droit international.

20 Je commencerai par ce qui est, je l'espère,
21 devenu évident : l'interdiction de la torture est une norme
22 impérative. La Cour suprême du Canada l'a confirmé dans l'arrêt
23 *Suresh*. Le Tribunal pénal international pour l'ancienne
24 Yougoslavie a confirmé le principe en 1998 dans l'arrêt
25 *Furundzija*, et la Chambre des lords l'a confirmé elle aussi en
26 2005 dans l'affaire *A and Others*.

StenoTran

1 nationales autorisant ou tolérant la
2 pratique de la torture [...] »

3 C'est un concept important. Les normes qui ont
4 suffisamment de poids pour l'emporter sur des
5 obligations issues de traité doivent sûrement se
6 répercuter aussi sur la conduite à l'échelon
7 national. La principale menace à l'élargissement
8 d'une norme impérative comme la prohibition de la
9 torture ne vient pas des traités bilatéraux et
10 multilatéraux qui facilitent sa perpétration, mais
11 plutôt des gestes posés par les organes ou les
12 responsables d'un État envers des personnes ou des
13 groupes.

14 Dans l'arrêt *Furundzija*, l'affirmation selon laquelle le droit
15 contraignant lie l'État en ce qui concerne tant ses obligations
16 issues de traités que les gestes posés par ses organes législatif,
17 exécutif et judiciaire est tout à fait pertinente pour toutes les
18 questions que vous formulez dans l'avis d'audience.

19 Les juristes commentent depuis des décennies l'incidence des
20 normes impératives sur l'ordre juridique.

21 La Cour internationale de justice a affirmé, dans l'affaire
22 *Barcelona Traction*, que les obligations de *jus cogens* sont des
23 obligations faites à l'ensemble de la communauté internationale,
24 par opposition aux obligations bilatérales.

25 Dans cette décision, on peut lire au paragraphe 33 :

1 « Par leur nature même, les premières [obligations]
2 concernent tous les États. Vu l'importance des droits
3 en cause, tous les États peuvent être considérés
4 comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits
5 soient protégés. »

6 Les règles du droit contraignant sont celles auxquelles les États
7 ne peuvent pas se soustraire en vertu d'un accord, même dans
8 leurs relations interétatiques mutuelles. Cet aspect du droit
9 contraignant est essentiel dans le contexte des observations du
10 procureur général voulant que les responsables canadiens aient eu
11 l'obligation d'échanger de l'information, d'envoyer des
12 questions, etc., en raison des divers engagements pris pour
13 combattre le terrorisme.

14 Si une règle du droit contraignant ne peut être annulée par traité,
15 elle ne peut pas non plus être enfreinte par un geste unilatéral ou
16 une omission unilatérale. Le geste ou l'omission qui contrevient à
17 une règle du droit contraignant n'a aucune valeur juridique. Il ne
18 peut pas donner lieu, par reconnaissance, assentiment ou
19 prescription, à un nouvel ordre juridique, comme c'est le cas
20 pour les infractions à d'autres règles du droit international.

21 Pour en savoir plus sur le concept des gestes et des omissions
22 contraires au droit contraignant et qui n'ont aucun effet
23 juridique, on peut se reporter à la Conférence sur le droit
24 international qui a eu lieu en 1966 en Grèce et dont le thème
25 était spécifiquement le concept du droit contraignant en droit
26 international.

1 Le droit contraignant ne vise pas à satisfaire les besoins des
2 divers États, mais bien l'intérêt supérieur de l'ensemble de la
3 communauté internationale. Il est peut-être le plus clairement
4 énoncé en français, car les règles sont généralement plus claires
5 dans cette langue.

6 En 1953, le délégué français écrivait au sujet du droit
7 contraignant dans le *Yearbook of International Law*
8 *Commission* :

9 « Cette conception provient immédiatement de l'idée que la volonté de l'État n'est
10 pas la seule source du droit, bien au contraire. En dehors et au-dessus de la
11 volonté de l'État, il y a d'autres principes – d'une origine plus noble – que l'État
12 doit respecter parce qu'ils sont antérieurs et supérieurs à l'État. »

13 Suivant cette notion, les normes du droit contraignant, par exemple l'interdiction de la torture,
14 supplantent celles de l'État.

15 En termes d'acceptation universelle du droit contraignant en Orient et en Occident, les
16 commentateurs du droit international acceptent unanimement la notion d'un droit contraignant
17 international.

18 En 1963, pendant la XV^e session de la Commission du droit international à Genève, les
19 membres ont accepté à l'unanimité la notion de droit contraignant.

20 Il est essentiel de bien comprendre l'importance juridique du droit contraignant et de
21 l'interdiction de la torture, selon moi, pour aborder la question des critères de conduite qui
22 étaient en vigueur de 2001 à 2004.

23 Je vous soumettrai respectueusement que l'on peut ramener les observations du procureur
24 général à l'affirmation qu'en raison de la guerre contre le terrorisme, il faudra peut-être
25 sacrifier les droits de la personne. C'est à cela que se résument ces observations, et cela ne
26 peut avoir été la norme, pas en 2001, pas en 1990, pas en 1939. Il ne faut pas oublier

1 qu'après la Deuxième Guerre mondiale, les normes fondamentales qui ont été définies au
2 procès de Nuremberg, et notamment l'interdiction du génocide, de l'esclavage et de la
3 torture, sont devenues les précurseurs directs des normes fondamentales qui forment
4 aujourd'hui les éléments du droit contraignant et que nous reconnaissons à ce titre depuis au
5 moins trois décennies.

6 Le procureur général a souligné que les obligations étaient uniques, que ces obligations
7 devaient être analysées dans le contexte particulier de notre époque. Il n'y a rien de
8 particulier à la période allant de 2001 à 2004 lorsque vous considérez l'interdiction de la
9 torture.

10 De par sa nature même, la guerre contre le terrorisme, telle que définie et menée, est sans fin.
11 Personne n'a encore dit qu'elle était terminée.

12 Vos conclusions auront des conséquences sur le déroulement de cette guerre et sur les
13 enquêtes à venir.

14 L'ONU a indiqué comment il fallait combattre le terrorisme dans diverses résolutions et
15 divers rapports qui sont tout aussi importants, comme guides, que ceux qu'a cités le procureur
16 général lorsqu'il a exposé les diverses obligations du Canada en matière de lutte contre le
17 terrorisme.

18 Dans le rapport qu'il adressait au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale en août 2002,
19 le Secrétaire général de l'ONU précisait que :

20 « [...] le terrorisme appelle une condamnation universelle et la lutte contre
21 le terrorisme exige une vision claire sur le plan intellectuel et moral [...] ».

22 et :

23 « La protection et la promotion des droits de l'homme dans le respect du
24 droit est un facteur déterminant dans la prévention du terrorisme. [...] »

25 [I]l est également nécessaire de comprendre qu'en droit international, il faut

1 que les normes relatives aux droits de l'homme fondamentaux soient
2 observées pour que l'on puisse lutter contre le terrorisme. »

3 et :

4 « Nous devons certes être vigilants pour prévenir les actes de terrorisme et
5 faire preuve de fermeté pour les condamner et les punir mais ce serait aller
6 contre nos intérêts que de sacrifier d'autres priorités essentielles – comme
7 les droits de l'homme – à cette occasion. »

8 Finalement, dans le même rapport de l'ONU, il affirme sans équivoque que :

9 « Les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
10 imposent des limites clairement définies aux mesures que les États peuvent
11 prendre pour lutter contre le terrorisme. »

12 Nous pouvons donc, pour définir des normes, nous inspirer dans une large mesure de ces
13 mêmes instruments et résolutions internationaux sur lesquels le procureur général s'appuyait
14 pour étayer ses observations.

15 En ce qui concerne les questions de territorialité... je m'exprime mal... l'aspect territorial de
16 la Convention contre la torture, je crois qu'Amnistie internationale et Human Rights Watch
17 en traiteront de façon plus approfondie dans leurs observations, mais je dirai ceci : la
18 Convention codifie les obligations du droit contraignant. Globalement, la Convention ne
19 peut pas avoir aussi peu de poids que mon collègue veut bien nous le faire croire.

20 Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, dans une déclaration du 26 juin 2006, nous
21 rappelait que la Convention n'est pas si limitée, qu'elle ne s'applique pas seulement dans les
22 limites territoriales. Il affirmait ceci :

23 « Pour tenter de justifier les violations des droits de l'homme, on soutient
24 qu'une nouvelle forme de terrorisme international nous oblige à penser
25 autrement et que la torture pourrait améliorer notre sécurité. Tel n'est pas le

1 cas. L'idée que la torture pourrait permettre de sauver des vies grâce à
2 l'information qu'elle procure est tout à fait erronée ».

3 Je m'interromps ici pour dire que cela contredit absolument les affirmations qu'a présentées
4 le procureur général dans sa conclusion sur les conséquences d'une erreur. Je crois qu'il a dit
5 que les conséquences d'une erreur pourraient toucher tous les Canadiens.

6 Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture nous rappelle que la violation des droits de
7 l'homme a pour conséquence de compromettre la sécurité.

8 Reprenons ce qu'a dit le Rapporteur spécial :

9 « La notion que la torture pourrait permettre de sauver des vies grâce à
10 l'information qu'elle procure est tout à fait erronée. La torture entretient la
11 peur et la haine et nuit à la coopération des populations avec les services
12 policiers et du renseignement. Sur le plan concret, on crée un monde non
13 pas moins dangereux mais bien plus dangereux. Sur le plan moral et
14 juridique, la torture est l'antithèse parfaite de la démocratie. Je rappelle aux
15 gouvernements du monde qu'ils ont non seulement l'obligation de
16 s'abstenir en tout temps de recourir à la torture mais aussi qu'ils ont le
17 devoir de ne pas envoyer de personnes sous leur garde dans des pays où ces
18 personnes pourraient être torturées, de ne pas encourager la torture où que ce
19 soit et de quelle que façon que ce soit, et de prévenir activement la torture,
20 entre autres en traduisant en justice les tortionnaires ».

21 Prenons la Convention sur l'interdiction de la torture. Me Peirce a parlé de l'article 2. Si
22 vous regardez les articles 4 et 5, rien ne limite leur application au territoire national.
23 L'article 4 de la Convention exige que les actes de torture soient criminalisés et considère
24 comme des actes de torture toute tentative de pratiquer la torture et tout acte commis par
25 n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de
26 torture.

1 Dans nos observations écrites, nous discutons de la façon dont la complicité pourrait être
2 définie et du fait qu'il faudrait inclure l'aveuglement volontaire dans cette définition.

3 L'article 5 exige que les États parties établissent leurs compétences en matière de torture
4 dans un certain nombre de scénarios généraux, même si la torture est perpétrée à l'extérieur
5 de leur territoire. Il prévoit que si la victime est un ressortissant dudit État, cet État doit
6 prendre des mesures s'il le juge approprié. Il aura compétence.

7 Monsieur le Commissaire, j'espère l'avoir bien expliqué, la sécurité ne peut être assurée aux
8 dépens des droits de la personne. C'est le message que votre enquête doit transmettre.

9 La paix et la sécurité sont renforcées et non pas affaiblies par le respect des droits de la
10 personne. C'est ce que l'ONU nous dit. C'est ce qu'établit le concept du droit contraignant
11 dans le contexte de ces affaires.

12 Nous soutenons que les violations des droits de la personne dans le cas de ces trois hommes,
13 en nous fondant uniquement sur les faits que nous connaissons déjà, devraient être l'élément
14 déclencheur qui nous incite à réaffirmer les normes selon lesquelles le Canada ne peut
15 s'acquitter de ses obligations internes et respecter la règle de droit qu'en protégeant les
16 droits de la personne de tous ses citoyens.

17 Hier encore, un professeur de droit américain était cité dans un journal canadien; il décrivait
18 la réputation internationale qu'a le Canada comme protecteur des droits de la personne. Il
19 indiquait qu'en refusant de protéger ces droits dans un cas donné, le gouvernement réduit sa
20 capacité de faire avancer d'autres dossiers qui s'y rattachent.

21 Cette notion, selon moi, est nettement liée au concept de réciprocité. Les travaux de votre
22 Commission devraient, au bout du compte, non pas miner la réputation que nous reconnait le
23 professeur, mais plutôt consacrer notre respect des droits de la personne en parallèle avec
24 notre sécurité nationale.

25 Ce sont là les remarques initiales générales et le survol de la notion de droit contraignant
26 que je voulais présenter.

1 Je répondrai avec plaisir à vos questions avant de passer le micro à Me Copeland.

2 COMMISSAIRE IACOBUCCI : J'ai une question.

3 J'accepte votre notion de droit contraignant et la force de l'interdiction de la torture. Par
4 contre, j'ai plus de difficulté à accepter vos observations sur l'échange d'information avec
5 des régimes étrangers. Je fais allusion ici au paragraphe 36 de vos observations.

6 Je m'interroge sur la portée de la proposition suivante :

7 « L'échange d'information avec des régimes étrangers qui ont la réputation
8 de pratiquer la torture ou d'infliger des traitements inhumains aux détenus
9 contrevient au droit international en matière de droits de la personne ainsi
10 qu'au *Code criminel*. »

11 Cela me paraît plutôt radical. Tout échange d'information, dans l'absolu, contreviendrait
12 selon vous au droit international en matière de droits de la personne et au *Code criminel*.

13 Pouvez-vous m'expliquer de quelle façon? Que se passe-t-il si l'on fixe des conditions? Si
14 l'on fait une demande raisonnable? Il pourrait y avoir des affirmations, des garanties que rien
15 ne se produira? On s'en tiendrait à un simple échange d'information.

16 Me KALAJDZIC : Eh bien, je crois que d'emblée, ma réponse...

17 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Il n'est pas question d'itinéraires ni d'interrogatoires,
18 simplement d'échange d'information.

19 Me KALAJDZIC : J'ai diverses réponses à vous proposer, et Me Copeland les complétera
20 certainement, car il va justement traiter de l'échange d'information.

21 Premièrement, votre question souligne à quel point il est difficile de produire des
22 observations au sujet de normes absolues ou générales. Nous sommes ici pour traiter du
23 contexte dans lequel nos clients, nos trois clients, se sont trouvés.

24 Nous reconnaissons dans nos observations, bien avant le passage que vous citez, que de
25 l'information est évidemment échangée. Le juge O'Connor a toutefois été très clair, cela doit
26 se faire suivant certains paramètres. L'information doit être exacte jusque dans ses moindres

1 détails, il faut tenir compte de l'utilisation que l'organisme ou l'État qui la reçoit fera de
2 cette information, il faut être à l'affût d'éventuelles violations des droits de la personne dans
3 le cas de la cible de cette information.

4 Nous reconnaissons donc qu'il y a échange d'information, mais cela doit se faire, comme
5 vous l'indiquez dans les questions que vous avez posées à Me Peirce, de façon responsable et
6 selon certains principes.

7 Lorsque nous parlons de la Convention contre la torture, et j'en reviens au contexte dans
8 lequel nos clients se sont trouvés, il était réaliste et crédible de penser, et même de savoir –
9 les responsables canadiens auraient dû le savoir – que ces hommes allaient être torturés suite
10 à la communication de cette information.

11 On aurait très certainement dû savoir et même anticiper que la communication d'information
12 sur les voyages entraînerait la détention des intéressés.

13 Et compte tenu des antécédents des États qui recevaient l'information en matière de droits de
14 la personne, il était inapproprié et contraire aux normes de diligence de placer ces hommes
15 dans une situation où ils risquaient très concrètement d'être torturés.

16 Me LASKIN : J'aimerais intervenir rapidement, car votre dernière remarque, vos derniers
17 commentaires pourraient nous aider à intégrer dans une norme certains des principes
18 abstraits que vous avez évoqués précédemment, dans vos observations sur l'effet de la norme
19 qui rend illicite toute autorisation de la torture, qui condamne la torture.

20 Vous avez parlé de complicité, d'aveuglement volontaire, du fait qu'on savait ou qu'on aurait
21 dû savoir...

22 Vous pourriez peut-être nous aider – et peut-être que vos collègues le feront – en précisant la
23 norme que vous envisagez.

24 S'agit-il de « savait ou aurait dû savoir qu'il y aurait des conséquences »? Suivant le libellé
25 de l'article 3 de la Convention contre la torture, pouvons-nous aller plus loin que de
26 simplement parler de motifs de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture?

1 Comment ces normes qu'apparemment personne ne conteste se traduisent-elles en une norme
2 opérationnelle selon vous?

3 Me KALAJDZIC : Eh bien, je ne sais pas si personne ne les conteste. Je crois que les
4 observations concernant la Convention contre la torture sont troublantes, car elles limitent
5 à l'extrême la portée et l'incidence de l'interdiction de la torture telle que codifiée dans la
6 Convention.

7 L'article 269 de notre *Code criminel*, évidemment, marque notre adhésion à la Convention
8 contre la torture, et je constate en passant – je devrais le vérifier, car cela fait quelque
9 temps... Mais je ne crois pas que l'article 269 en limite la portée au plan territorial.

10 La notion de complicité dans la torture – de complicité et d'appui ou d'encouragement, de
11 participation à la commission d'une infraction aux termes du *Code criminel*, c'est une
12 question qui a été examinée par les tribunaux.

13 Je crois que nous le mentionnons dans nos observations; quiconque agit ou omet d'agir dans
14 le but d'aider une personne à perpétrer...

15 Me LASKIN : C'est une norme de criminalisation qui s'appuie sur l'intention de faciliter,
16 tout bonnement, un acte de torture. Est-ce que...

17 Me KALAJDZIC : Intention ou aveuglement volontaire.

18 Me LASKIN : Et à quel niveau? Quelles seraient selon vous les circonstances ou la définition
19 d'« aveuglement volontaire » dans ce contexte?

20 Me KALAJDZIC : Eh bien, le professeur Burns a mentionné l'aveuglement volontaire comme
21 pouvant conduire concrètement à la torture devant la Commission Arar. Cela figure au
22 paragraphe 35 de nos observations.

23 Si vous me permettez...

24 --- Pause

1 Me KALAJDZIC : J'aimerais vous donner la référence, mais si je me souviens bien l'affaire
2 *Hill* traite de la notion d'intention subjective aux fins du *Code criminel*, et cela englobe
3 l'aveuglement volontaire.
4 Pardon, ce n'est pas *Hill*, c'est *Roach*.
5 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Pourriez-vous me transmettre la référence de cette affaire, à
6 titre d'information supplémentaire?
7 Me KALAJDZIC : Certainement. C'est peut-être même une affaire que vous avez entendue,
8 Monsieur le Commissaire.
9 COMMISSAIRE IACOBUCCI : C'est ce que je me demande effectivement.
10 --- Rires / Laughter
11 Me KALAJDZIC : De fait, j'ai peut-être ici la référence.
12 --- Pause
13 Me KALAJDZIC : Je ne veux pas vous faire perdre votre temps; pendant que Me Copeland
14 présente ses observations, je trouverai cette citation et je vous la communiquerai.
15 Évidemment, le concept d'aveuglement volontaire ferait de vous un complice, un participant
16 à une infraction prévue au *Code criminel*.
17 Et évidemment, nos organismes de sécurité et nos organismes d'application de la loi doivent
18 respecter cette norme. Ils ne peuvent pas, bien sûr, contrevenir au *Code criminel* dans le
19 cadre de leurs enquêtes. J'affirme donc que cela serait utile pour déterminer ce que doivent être
20 ces normes.
21 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous examinerons l'affaire. L'aveuglement volontaire
22 s'accompagne d'une intention coupable. L'aveuglement volontaire, ce n'est pas uniquement
23 de l'aveuglement; il est volontaire, délibéré.
24 Bien, nous ferons un suivi.
25 Merci beaucoup.
26 Me KALAJDZIC : Je vous en prie.

1 ARGUMENTS PRÉSENTÉS AU NOM DE M. ALMALKI

2 Me COPELAND : Encore une ou deux minutes, et je serai prêt.

3 Comme l'a souligné ma collègue, nous avons essayé de diviser les observations entre les
4 quatre avocats.

5 Pour commencer, je vais tenter de définir – et nous l'avons fait en partie dans nos
6 observations – le contexte national et international de l'époque, de 2001 à 2004.

7 Pour l'instant, j'aimerais souligner – et cela a certainement été mentionné dans nombre des
8 observations – à quel point il est étrange et difficile de rédiger ainsi des observations dans
9 l'abstrait.

10 Nous avons le rapport Arar, évidemment, qui nous fournit des renseignements importants.

11 Mais comme vous le savez, votre enquête n'a encore produit aucun fait. Nous n'avons pas
12 entendu les témoins et nous n'avons pas eu l'occasion de les contre-interroger. La seule
13 activité à laquelle chacun de nous, avocats, avons participé est l'examen de notre propre
14 client au sujet de la torture.

15 Le gouvernement est dans une toute autre position. Il a toute l'information en main. Il a tous
16 les documents qui vous ont été transmis – ou j'imagine qu'il a tous les documents que vous
17 possédez.

18 Ma collègue vous a renvoyé au rapport du juge O'Connor sur la réputation de la Syrie en
19 matière de droits de la personne, et je dois dire – je l'ai d'ailleurs relu à bord du train hier –
20 ce texte est extrêmement déprimant, à mon avis. Je peux le passer en revue avec vous si vous
21 le voulez. Elle a traité de certains passages.

22 Selon moi, bien souvent, le SCRS et la GRC possédaient de l'information, mais parfois ils
23 ne se souciaient même pas d'en obtenir. Certains renseignements indiquaient que la Syrie
24 avait une terrible réputation en matière de droits de la personne, que la Syrie, et en
25 particulier le renseignement militaire syrien, pratiquait la torture.

1 Dans toute cette affaire, on a porté très peu d'attention à ce fait au ministère des Affaires
2 étrangères, et encore moins au SCRS et à la GRC.

3 Je ne vais pas vous lire le chapitre. J'ai un exemplaire surligné et, si vous le voulez, je vous
4 le laisserai. Il y a des onglets et des passages surlignés.

5 Comme je l'ai dit, je ne crois pas qu'on ait accordé beaucoup d'attention à la performance de
6 la Syrie au chapitre des droits de la personne, pour le plus grand malheur de mon client et des
7 deux autres intéressés.

8 Je crois qu'il existe des critères quant à la façon de traiter avec des organismes ayant des
9 antécédents douteux en matière de droits de la personne, et que ces critères sont exposés à
10 l'article 17 de la *Loi sur le SCRS*. Ils le sont aussi dans les lignes directrices. Personne n'y
11 a porté attention.

12 J'ai l'impression qu'on ne les a pas respectés.

13 Là encore, je n'ai guère de données, j'avance à tâtons. Nous vous avons présenté des
14 observations relativement à l'existence possible d'une entente de liaison avec la Syrie.

15 J'ignore toujours s'il y avait une entente de liaison avec la Syrie. J'ai l'impression, d'après
16 ce que j'ai pu glaner, qu'il y en avait une. J'ai l'impression qu'il y avait aussi une entente de
17 liaison avec l'Égypte.

18 Je peux vous dire, en me basant sur l'une des affaires auxquelles j'ai participé, qu'un
19 représentant du SCRS s'est rendu en Égypte, je le sais, et qu'il y a formé des membres des
20 services du renseignement assez récemment. Pourtant, en matière de droits de la personne,
21 l'Égypte a aussi mauvaise réputation que la Syrie.

22 Le concept d'échange d'information est très général. On peut affirmer que d'après nos
23 renseignements, quelqu'un se rendra sans doute dans votre pays et pourrait y mener des
24 activités terroristes. C'est une forme d'échange d'information. Ici, l'échange d'information
25 est très différent.

26 C'était peut-être un élément.

1 Il y a aussi les questions qu'on a envoyées. Si je me souviens bien, et d'après ce que nous en
2 savons, les questions contenaient les réponses.

3 M. Almalki a-t-il vendu du matériel aux Talibans? On lui a posé cette question au Canada, et
4 elle était contenue dans les questions qui lui ont été posées en Syrie.

5 Il n'y a pas d'échange d'information dans ce cas. On utilise le processus pour tenter
6 d'arracher des réponses, et je pense que quelques-unes des réponses attendues se trouvent dans
7 le libellé des questions.

8 Cela équivaut en effet, à mon avis, à une extradition opportuniste. Ce n'est pas comme dans
9 le cas de M. Arar, qui a d'abord été expédié en Jordanie, puis en Syrie où, comme l'a dit M.
10 Hooper, les Américains pouvaient en faire ce qu'ils voulaient. Mais ce n'est pas non plus
11 une simple question d'échange d'information. Je crois qu'il faut en tenir compte pour
12 examiner ce qui s'est passé.

13 Nous avons tenté, dans nos observations, de décrire en partie le contexte américain, ce qui
14 s'est passé pendant cette période, parce que cela me paraît utile pour comprendre ce que les
15 Canadiens faisaient et ce qu'ils savaient de la situation.

16 Le scandale d'Abou Ghraïb était déjà connu à ce moment. La restitution extraordinaire était
17 bien connue. On sait aussi que cela a commencé à l'époque de l'administration Clinton, et
18 non pas sous l'administration Bush.

19 Le concept des sites secrets de la CIA était très bien connu à cette époque. On en sait plus à
20 ce sujet aujourd'hui. La surveillance des vols de la CIA, y compris des vols qui,
21 apparemment, ont transité par le Canada pour transporter des gens... Tout cela nous le
22 savons maintenant.

23 Au paragraphe 13 de nos observations, nous soulignons que nous en savons de plus en plus
24 au sujet des irrégularités commises par les Américains.

25 Au paragraphe 16 de notre mémoire, nous mentionnons la note de Gonzales qui contient,
26 selon moi, une définition de la torture qui est à ce point inacceptable que les personnes qui

1 l'ont rédigée devraient être mises en accusation. En effet, vous ne pratiquez la torture que si
2 vous arrachez, littéralement, un membre... un membre ou un organe vital.

3 Vraiment, cela ne me semble pas du tout constituer une définition adéquate de la torture.

4 Récemment, le fait qu'Abou Zubaïda ait subi ce qu'on appelle le *waterboarding*, une méthode
5 de torture par l'eau, a fait la une. Nous le mentionnons dans nos observations. L'affaire a
6 pris de l'importance parce que la CIA a détruit les bandes vidéo montrant le *waterboarding*
7 d'Abou Zubaïda.

8 Ce qui a été fait au Canada et ce que le SCRS savait, la possible existence d'une entente de
9 liaison, tout cela est exposé dans les paragraphes 39 à 49 de notre document. Nous traitons
10 du fait qu'il y avait peut-être une entente de liaison, et la question revient à la page 37 du
11 mémoire du gouvernement. On y fait mention d'une entente.

12 Il en est question à nouveau au paragraphe 80 de ce même document.

13 Vous trouverez au paragraphe 50 de nos observations une explication détaillée des divers
14 aspects de... pardon, je devrais rester près du micro... des divers aspects de ce que les
15 Canadiens savaient ou, de fait, n'ont pas conclu.

16 Il faut consulter le témoignage de Ward Elcock devant la Commission Arar, au sujet de la
17 possibilité que la Syrie pratique la torture. Il y a les témoignages de J.P. sur une autre
18 question. Il y a les commentaires de M. Hooper, qui ont d'abord été éliminés de l'enquête
19 Arar et qui concernaient le fait que les États-Unis voulaient s'en prendre à M. Arar.

20 Il y a dans le rapport annuel du CSARS de 2004-2005 des commentaires selon lesquels on
21 aurait affirmé au CSARS que l'on avait veillé à ce qu'aucune information retenue n'ait été
22 obtenue par la torture.

23 Il y a le commentaire d'autres représentants du SCRS qui ont témoigné dans l'une des autres
24 affaires. Ils ont dit qu'on ne leur avait jamais demandé... il s'agissait d'un analyste, et on ne
25 lui avait jamais posé de questions quant à la possibilité que l'information qu'il recevait ait
26 été obtenue sous la torture.

1 Si vous examinez tout cela, selon moi, vous obtenez une certaine idée de la situation au
2 Canada à l'époque.

3 Je sou mets en outre qu'il sera très difficile d'obtenir cette information, concrètement, dans
4 le cadre de votre enquête.

5 Je ne sais pas comment nous allons nous y prendre pour y arriver, comment nous allons vous
6 faire comprendre les faits que nous exposons ici. Je peux vous fournir les transcriptions, si
7 cette méthode est appropriée.

8 Mais selon moi, ce sont là les facteurs dont vous devriez tenir compte pour examiner les
9 normes appliquées par le SCRS.

10 L'autre facteur, évidemment, c'est que nous n'aurons jamais la moindre chance de contre-interroger
11 un représentant du SCRS dans le cadre de votre enquête pour essayer d'établir quel type
12 d'information était recherché, et c'est uniquement grâce au hasard, de bien des façons, que nous
13 avons recueilli l'information exposée au paragraphe 50.

14 En outre, le rapport 2005-2006 du CSARS contient un passage, page 13... vers le milieu de la
15 page, on peut lire :

16 « Le CSARS a toutefois relevé certaines craintes. Premièrement, il a constaté
17 que, même si la communication de certains renseignements à un organisme
18 étranger par le SCRS était à l'abri de tout reproche, elle pouvait avoir contribué
19 à la décision de cet organisme de détenir un citoyen canadien (qui était aussi une
20 cible du Service), à son arrivée dans ce pays étranger. »

21 Nous supposons, peut-être à tort, qu'il s'agissait de M. Almalki.

22 Au paragraphe suivant, on peut lire :

23 « Le CSARS a aussi noté que les questions posées par le SCRS à cet organisme
24 par l'entremise d'un tiers pouvaient avoir servi à interroger un citoyen canadien
25 d'une manière qui violait ses droits humains. »

1 Là encore, je vous demande de vous replacer dans la situation lorsque vous tenterez d'évaluer les
2 normes qui auraient dû être appliquées.

3 Selon moi, il existait des normes définies à l'article 17 et dans diverses lignes directrices.

4 Pour ce qui est du gouvernement...

5 --- Pause

6 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Allez-y.

7 Me COPELAND : Pour ce qui est des observations du gouvernement, je ne vais pas m'attarder à
8 les commenter, mais j'aimerais vous signaler les différences dans le ton et les commentaires –
9 selon moi du moins, il existe une différence dans le ton et les commentaires – entre la section
10 consacrée au SCRS et à la GRC et celle consacrée au MAECI.

11 Je vous renvoie aux paragraphes 94, 96, 128 et 148.

12 On peut se demander pourquoi ces normes ne sont pas identiques. Vous vous souvenez, Monsieur
13 le Commissaire, de la réunion que nous avons tenue à huis clos le 17 septembre. J'avais alors
14 indiqué que le conseiller du gouvernement, le conseiller du procureur général, était peut-être en
15 conflit d'intérêts et je lui avais demandé – et je parle uniquement de mes commentaires, pas des
16 siens à ce moment – s'il parlait au nom du gouvernement du Canada, au nom du MAECI ou au
17 nom du SCRS ou de la GRC, ou encore s'il parlait au nom de membres de ces organisations.

18 Vous vous en souvenez, nous discutons des protocoles touchant les interrogatoires où la torture
19 aurait pu être utilisée.

20 Nous cherchions entre autres à déterminer si ces hommes avaient été torturés.

21 J'aimerais que vous teniez compte, lorsque vous examinerez les critères de conduite, des raisons qui
22 pourraient expliquer la différence entre les observations sur le SCRS et la GRC d'une part et celle
23 intéressant le MAECI d'autre part. Je m'en suis inquiété déjà et je répète ma question : quelle est la
24 position du gouvernement Harper, du gouvernement du Canada, dans le dossier des droits de la
25 personne?

1 Le gouvernement soulève la question des droits de la personne avec la Chine, mais qu'en est-il des
2 droits de la personne au sein des organismes canadiens?

3 Pour donner suite aux propos tenus lors de cette réunion, j'ai adressé une lettre à Me Peirce le

4 1^{er} octobre, et ma toute dernière question, à la page 3 de cette lettre, était la suivante :

5 « Pourriez-vous m'indiquer quelle est la position qu'adopte le gouvernement du Canada quant à savoir
6 si mon client, Abdullah Almalki, a été ou non torturé en Syrie? »

7 Je n'ai reçu aucune réponse.

8 Vous le savez, bien sûr, car vous avez passé des journées d'audience à examiner cette question, mais je vous soumettrai
9 respectueusement que c'est parce que le gouvernement du Canada se soucie peu de savoir si ces hommes ont été torturés ou
10 non. Il reconnaît les mauvais traitements, sans plus.

11 J'aimerais aborder certains aspects plus spécifiques de cette affaire.

12 Me Peirce a parlé de la double citoyenneté et il a affirmé qu'on ne pouvait vraiment pas aider M. Almalki en raison de sa
13 double citoyenneté. J'ai plusieurs remarques à formuler à cet égard.

14 Premièrement, la détention illégale de mon client en Syrie était fort probablement attribuable à la communication, directe ou
15 indirecte, d'information canadienne à la Syrie. Selon nous, il est fort probable que la libération de M. Almalki ait été
16 retardée par une foule de facteurs.

17 Premièrement, mentionnons l'échange direct ou indirect d'information avec le RMS; le fait d'avoir demandé au RMS de poser
18 directement les questions; l'envoi de questions au RMS; le fait qu'à notre connaissance, le gouvernement canadien n'a
19 jamais demandé sa libération; le retard mis par le gouvernement canadien à répondre à la demande de Me Edelson, qui
20 voulait envoyer une lettre à la Syrie affirmant que M. Almalki n'avait pas de casier judiciaire et qu'aucun mandat d'arrêt
21 n'avait été lancé contre lui.

22 Le gouvernement du Canada, selon nous, ne devrait pas pouvoir utiliser l'excuse de la double citoyenneté pour échapper à
23 l'obligation qu'il avait de secourir M. Almalki, ou du moins de lui prêter assistance dans une certaine mesure.

24 Il semble que ce qui est arrivé à M. Almalki découle de gestes posés par le gouvernement du Canada. Selon nous, celui-ci
25 n'aurait dû négliger aucun effort pour obtenir sa libération.

1 Selon nous, également, le gouvernement aurait dû tenir compte de cette double citoyenneté avant de fournir de l'information.

2 M. Almalki courait en effet pour cette raison un danger beaucoup plus grave, à notre avis.

3 Au sujet de M. Almalki, même s'il n'y avait pas de contact avec la famille au départ, il est tout à fait évident que le

4 gouvernement a su assez rapidement qu'il était emprisonné mais qu'il n'a rien fait.

5 Quant à cette inaction, au fait de ne pas essayer d'obtenir sa libération, nous ne savons rien des éventuels efforts qui

6 auraient pu être déployés pour le faire libérer, mais nous voulons comparer ce cas à celui de M. Arar.

7 M. Arar a la double citoyenneté syrienne et canadienne, tout comme M. Almalki, exactement comme M. Almalki. Le

8 gouvernement canadien s'est efforcé de faire libérer M. Arar. Il a effectué des démarches auprès du ministre des affaires

9 étrangères de la Syrie, du RMS et, de fait, du président syrien et même de la Ligue arabe.

10 Il a envisagé d'envoyer des questions à poser à M. Arar, mais il s'en est abstenu.

11 Il aurait pu le faire. Dans toute cette affaire d'échange d'information en vue d'interroger M. Almalki, les Canadiens ont

12 clairement communiqué des masses d'information aux Américains, sans aucune réserve, et ils ont essentiellement pris tout

13 ce qu'ils ont pu trouver, et ils ont transféré cela sur une disquette qu'ils ont remise aux Américains.

14 Les Canadiens ou les Américains ont communiqué cette information aux Malaisiens, c'est évident selon nous. Et si ce sont

15 les Américains qui l'ont communiquée aux Syriens, à notre avis, le gouvernement du Canada ne devrait pas pouvoir se cacher

16 derrière les Américains sous prétexte que ce sont eux qui ont transmis l'information.

17 En outre, l'exactitude de l'information communiquée est importante. Ce que l'on a dit aux Américains et, sans doute, aux

18 Syriens, c'est que notre client était un membre important d'al-Qaïda au Canada, probablement au plus haut niveau au Canada,

19 et l'on a même envoyé un diagramme pour l'expliquer.

20 Cela n'est pas de votre ressort – et vous nous l'avez très bien expliqué. Il ne vous incombe pas d'examiner la qualité de

21 l'enquête effectuée au sujet de M. Almalki pour établir si cette enquête était justifiée.

22 Je dirais que le SCRS et la GRC enquêtent depuis maintenant neuf ans et demi au sujet de M. Almalki. Ils n'ont jamais

23 porté d'accusations contre lui.

24 Au sujet des critères de conduite, il faut se poser la question suivante : à quel moment cesse-t-on de communiquer de

25 l'information de ce type?

1 Selon nous, le SCRS et la GRC et, à l'occasion, certains employés du MAECI ont préféré fermer les yeux sur le mépris
2 évident porté aux droits de la personne. Ils ont choisi d'ignorer la déclaration faite par M. Elmaati aux responsables de
3 l'ambassade en Égypte au sujet du fait qu'il avait été torturé en Syrie. Ils ont choisi d'ignorer les dossiers consulaires de
4 M. Elmaati et de M. Almalki, qui contenaient de l'information sur le recours à la torture.

5 Nous ne savons pas comment le MAECI a obtenu cette information.

6 Il a choisi d'ignorer les déclarations publiques de M. Arar au sujet de la torture dont il avait été victime en Syrie.

7 Il a choisi d'ignorer les déclarations publiques de M. Arar au sujet de la torture appliquée à M. Almalki en Syrie.

8 Il a choisi d'ignorer la déclaration que M. Nureddin a faite à des représentants canadiens au sujet de sa libération, après sa
9 libération, au sujet des tortures qu'il avait subies.

10 Et malgré tout cela, il a encore envoyé des questions aux Syriens, en février 2004, puis en mars 2004. Dans le premier cas,
11 M. Almalki était encore détenu. La deuxième série de questions a été envoyée après sa libération.

12 Je l'ai déjà dit, et je le répète. On a envoyé des questions qui avaient été posées à M. Almalki au Canada.

13 Et au sujet de M. Almalki – et je crois que Me Peirce en a touché un mot –, il est clair que M. Almalki a accepté de
14 continuer à rencontrer le SCRS, mais il voulait le faire en présence d'un avocat, et le SCRS n'a pas donné suite à cette
15 proposition.

16 Je crois que cela vaut également pour M. Elmaati.

17 --- Pause

18 Me COPELAND : La question a posteriori est mentionnée dans les observations du gouvernement. Elle a été mentionnée par
19 Me Peirce. Selon moi, ce n'est pas un aspect auquel il convient d'accorder beaucoup d'importance.

20 Il est évident, d'après les commentaires de M. Hooper, qu'on savait déjà en 2002 que les Américains envoyaient des
21 personnes en Jordanie pour qu'on leur soutire des renseignements.

22 Le résultat de tout cela – et nous l'expliquons en partie au paragraphe 22 de nos observations –, c'est que notre client a été
23 emprisonné dans des conditions terribles, qu'il a été torturé, qu'il a passé 22 mois en Syrie à cause de gestes posés par le
24 gouvernement canadien.

1 Cette expérience a eu des conséquences épouvantables pour lui. Elle a détruit son entreprise. Elle a été extrêmement pénible
2 pour sa famille. Il a été séparé de ses enfants, sa réputation en a souffert à un point qu'aucun d'entre nous ne peut vraiment
3 imaginer.

4 Les observations du procureur général semblent indiquer que l'échange d'information était en quelque sorte acceptable entre
5 2001 et 2004. Si telle est la position du gouvernement du Canada, si cette déclaration définit les responsabilités des
6 organismes et des représentants du Canada envers les citoyens canadiens, alors le Canada n'est plus le pays que je
7 connaissais.

8 Voilà ce que j'avais à dire. Je répondrai maintenant à vos questions.

9 COMMISSAIRE IACOBUCCI : J'ai un commentaire à faire, puis une question à poser.

10 Mon commentaire porte sur vos allusions à l'expérience américaine, à l'attitude du gouvernement actuel dans certains
11 dossiers avec la Chine, etc. Je n'ai pas besoin d'élargir encore le mandat de cette enquête, je ne vais donc pas y donner
12 suite.

13 Me COPELAND : Non, je ne vous le demandais pas.

14 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Eh bien, je voulais simplement vous dire que je n'allais pas faire de suivi à ce sujet, parce
15 que nous avons assez de travail devant nous.

16 Je veux aussi apporter une précision. Vous craignez d'avoir de la difficulté à obtenir de l'information sur certains
17 événements. Je crois toutefois que vous et vos collègues avez été invités à nous soumettre, à tout moment, de l'information
18 se rapportant à vos clients. Nous étions en effet disposés à consacrer beaucoup de temps à vos clients pour examiner la
19 question des mauvais traitements et de la torture, et nous accepterons avec plaisir toute information supplémentaire que vous
20 et vos clients pourrez nous fournir.

21 Me COPELAND : D'accord. Ma question – et je ne devrais probablement pas la poser ici – est la suivante : vous paraît-il
22 acceptable que je vous soumette de l'information sous forme de transcriptions?

23 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Eh bien, j'aimerais en discuter avec vous et mes conseillers juridiques.

24 Me COPELAND : D'accord. Merci.

25 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup.

26 Me COPELAND : Je vous en prie.

1 Me KALAJDZIC : Excusez-moi, j'en ai pour une minute. J'ai trouvé la référence, et vous ne souffrez effectivement pas
2 d'amnésie. Ce n'est pas une affaire que vous avez jugée, Monsieur le Commissaire.

3 Il s'agit d'une cause entendue par la Cour d'appel de l'Ontario, *Queen v. Roach*, 2003 192 CCC, qui parle de l'aveuglement
4 volontaire comme d'une forme de participation à une infraction aux termes de l'article 21 du *Code criminel*.

5 Mais je dois formuler une réserve, si je puis m'exprimer ainsi.

6 Lorsque nous parlons d'aveuglement volontaire dans le contexte de la complicité et de la responsabilité aux fins d'une
7 infraction au *Code criminel*, la norme est très stricte.

8 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Tout à fait.

9 Me KALAJDZIC : Je ne dirais pas, et j'espère que vous n'interprétez pas ainsi mes paroles, que c'est uniquement à ce
10 niveau de gravité qu'il est inapproprié d'échanger de l'information.

11 Ce n'est certes pas le critère qui a été utilisé, pas selon nous, pendant une période donnée.

12 Je crois aussi qu'il faut bien faire la distinction avec l'échange d'information en général. Il faut évaluer la nature de la
13 menace, la menace perçue, et bien sûr tenir compte de diverses considérations lorsque c'est un Canadien qui est détenu.

14 L'échange d'information avec un État qui détient le citoyen, je crois, exige une norme beaucoup plus stricte. Un critère
15 beaucoup plus protecteur en termes de droits de la personne s'appliquerait, en l'occurrence, car maintenant il s'agit d'un
16 prisonnier.

17 Me LASKIN : Alors comment formuleriez-vous ce critère en pareil contexte?

18 Nous voyons par exemple au paragraphe 36 de vos observations une formulation du critère après le passage cité par le
19 commissaire précédemment, je vous la lis :

20 « Tant qu'il existe un réel danger de torture qui découlerait de l'échange d'information, le Canada
21 devrait s'abstenir de communiquer cette information. »

22 Est-ce là le critère? Est-ce différent dans le contexte que vous venez d'évoquer?

23 Me KALAJDZIC : Non. Je crois que la possibilité de torture constitue le critère.

24 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup.

25 Je crois que nous pouvons nous arrêter, le temps de déjeuner.

1 Je dois dire que nous semblons respecter l'horaire. Nous pourrions aller déjeuner, si cela vous convient, et reprendre nos
2 travaux à 14 h?

3 Est-ce que la pièce est protégée? Non? D'accord.

4 Merci beaucoup. La séance est levée; nous reprendrons à 14 h.

5 LE GREFFIER : Veuillez vous lever. Please stand.

6 --- Suspension à 12 h 43 /

7 Upon recessing at 12:43 p.m.

8 --- Reprise à 14 h 00 /

9 Upon resuming at 2:00 p.m.

10 LE GREFFIER : Veuillez vous asseoir. Please be seated.

11 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci.

12 Oui...?

13 ARGUMENTS PRÉSENTÉS AU NOM D'AHMAD ABOU-ELMAATI

14 Me JACKMAN : Bonjour. Je m'appelle Barbara Jackman et je représente Ahmad Elmaati.

15 Je n'aurai peut-être pas besoin de toute l'heure. S'il me reste du temps, je céderai la parole à Amnistie. Je suis certaine que
16 son représentant pourra l'utiliser.

17 J'appuie les observations d'Amnistie internationale, de Human Rights Watch, de CARECAN et des autres organisations,
18 ainsi que celles de MM. Nureddin et Almalki. Je partage la préoccupation exprimée précédemment concernant la nécessité de
19 présenter des observations sans disposer d'un sommaire factuel pour établir un lien entre les principes dont nous discutons et
20 les faits de l'affaire.

21 J'espère, Monsieur le Commissaire, qu'au bout du compte, lorsque nous vous soumettrons nos observations définitives, nous
22 pourrons revoir certaines de ces questions, si nous le jugeons nécessaire, après avoir vu un résumé des faits.

23 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Pouvez-vous nous répéter cela, Me Jackman? Je ne vous ai pas entendue

24 Me JACKMAN : J'espère que nous pourrons revoir certaines de ces questions, si nous le jugeons nécessaire, après avoir vu
25 un résumé des faits, et que nous pourrons formuler d'autres observations. Je crois que nous pourrons le faire par la suite.

1 Je voulais d'abord répéter – je ne vais pas passer en revue toutes les observations déjà présentées, ni les réponses, mais je
2 reprendrai les commentaires généraux que j'avais amorcés dans l'aperçu des représentations qui vous a été remis.

3 Je pense que j'ai dégagé six points, et j'en ajouterai peut-être deux ou trois.

4 Le premier grand principe, relativement aux questions posées, concerne l'obligation qu'ont les responsables canadiens de
5 protéger les droits de la personne de ceux qui se trouvent sur son territoire et des citoyens canadiens à l'étranger. Il y a
6 peut-être un débat quant à la portée des services consulaires, mais certainement, dans le contexte des droits de la personne,
7 c'est une attente qui est... c'est une obligation positive ancrée dans la *Charte des droits et libertés* et dans les obligations
8 internationales du Canada en matière de droits de la personne.

9 Par ailleurs, la Convention de Vienne sur les relations consulaires reconnaît que les responsables consulaires doivent
10 défendre les intérêts des ressortissants canadiens à l'étranger.

11 Les observations du procureur général au sujet des droits de la personne m'ont inquiétée. Le procureur général soutient que
12 le Canada ne tolère pas la torture et qu'il en tient compte lorsqu'il évalue les mesures à prendre, qu'il tient compte des
13 préoccupations liées aux droits de la personne. Je n'ai pas pu me faire une idée, d'après ce qu'a dit Me Peirce ce matin ni
14 d'après ses observations écrites, de l'importance accordée aux droits de la personne dans l'évaluation.

15 Est-ce un facteur parmi tant d'autres ou est-ce le principal facteur? Nous croyons certainement qu'il s'agit d'un facteur
16 essentiel, sinon déterminant. Lorsque vous parlez de torture, il ne s'agit pas d'un facteur parmi tant d'autres.

17 L'analogie la plus adéquate est sans doute avec l'affaire *Baker*, lorsque la Cour suprême – vous y étiez probablement – a
18 reconnu que l'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur primordial. Nous croyons que cela a déterminé l'issue de l'affaire.

19 Évidemment, lorsque vous parlez de torture, je crois que cela est déterminant.

20 C'est une faiblesse dans les observations du gouvernement, selon moi.

21 Le deuxième point qui se dégage aujourd'hui des observations écrites au sujet des principes des droits de la personne, selon
22 moi, se rapporte aux critères de conduite. Ce ne sont pas les critères qui sont déjà couchés sur papier, mais bien ceux qui
23 découlent des obligations juridiques internationales, des obligations nationales et internationales en matière de droits de la
24 personne, et il n'est pas question simplement de débattre du libellé de la CCT, la Convention contre la torture, qui, comme
25 Me Peirce l'a bien indiqué, ne s'applique pas exactement à la situation.

1 Si vous considérez l'ensemble du régime des droits de la personne, national et international, tout cela est couvert. Peu
2 importe le libellé de la CCT.

3 Je le souligne parce que c'était la position du gouvernement – la position que le gouvernement a adoptée par le passé au
4 sujet de la Convention contre la torture. Certes, la question a été examinée par la Cour d'appel fédérale et par la Cour
5 suprême du Canada dans l'affaire *Suresh*, la notion qui veut que la Convention contre la torture ne couvre pas le renvoi, la
6 déportation de quelqu'un qui risque d'être torturé, en raison du libellé de la Convention.

7 Je vous mets en garde contre le piège qui consiste à analyser la CCT pour voir si son libellé s'applique ou non à la
8 situation. L'ensemble du régime des droits de la personne en parle en termes d'échange d'information qui pourrait donner lieu
9 à un risque réel de torture, un risque crédible.

10 Le deuxième aspect que nous faisons valoir dans nos observations et qui, je crois, est important, en particulier face à
11 l'insistance de Me Peirce à ce sujet, est la période allant de septembre... de 2001 à 2004.

12 Me Peirce, ce matin, a affirmé que les événements du 11 septembre avait transformé le monde. Les événements du 11
13 septembre n'ont pas transformé le monde. Ils ont certainement transformé l'approche américaine, exposé plus complètement
14 la façon dont les États-Unis croient devoir promouvoir leurs intérêts. Il y a eu des tragédies tout aussi horribles, sinon plus,
15 dans le monde : la récente crise au Rwanda ou l'Holocauste, par exemple.

16 Pour les habitants des pays touchés, on peut dire que ces drames ont changé le monde.

17 C'est l'horreur même de ce type d'événements qui a conduit à la définition des principes du droit humanitaire en temps de
18 guerre et des droits de la personne dans d'autres contextes.

19 Dans la codification internationale des droits de la personne et du droit humanitaire, des dérogations spécifiques et limitées
20 sont prévues.

21 Je crois que Me Neve expliquera plus en détail dans quel contexte un État peut invoquer une exception, mais il n'y a pas
22 d'exception à la protection contre la torture.

23 Il est de la plus grande importance de ne pas utiliser une crise comme les attentats du 11 septembre pour justifier les
24 violations des droits de la personne. Les États non démocratiques le font, et je crois qu'il faut comprendre... mais j'ai
25 l'impression de faire un sermon, excusez-moi.

1 Je crois qu'il faut comprendre le contexte global. Le Canada est perçu comme une démocratie. Le Canada est considéré
2 comme un État qui respecte les droits de la personne. Un des principaux problèmes dans le monde est l'impunité, l'impunité
3 des responsables gouvernementaux qui violent les droits de la personne.

4 Il serait extrêmement troublant que la Commission en arrive à la conclusion que les responsables canadiens peuvent agir
5 avec impunité lorsque leurs gestes entraînent de graves violations des droits de la personne.

6 Quel que soit le message que la Commission communiquera, il sera entendu non seulement au Canada, par les responsables
7 canadiens qui devront agir à l'avenir de façon à respecter les droits de la personne, mais aussi à l'étranger. Si nous sommes
8 considérés comme des leaders dans le domaine, il serait honteux que le Canada sanctionne les violations des droits de la
9 personne, car d'autres États en profiteraient. Le Canada le permet, alors pourquoi devrions-nous agir autrement? Vous ne
10 pouvez pas nous le reprocher puisque le Canada le fait aussi.

11 Je crois qu'il faut tenir compte du contexte car nous ne vivons pas à l'écart du monde; nous vivons dans un monde où nombre
12 d'États enfreignent les droits de la personne.

13 Le troisième point relatif à la période n'est pas... là encore, nous en revenons à la question des critères qui existaient alors.

14 Je crois qu'il est clair qu'avant le 11 septembre, il existait des critères que les responsables devaient respecter en matière
15 de droits de la personne.

16 Je pense à l'affaire *Burns*, dans laquelle la Cour suprême du Canada... je n'ai pas vérifié qui siégeait, mais vous y étiez
17 sans doute, et je suis certaine que vous avez entendu également l'affaire *Suresh*.

18 Dans ces cas, dans *Burns*, en 1999, la Cour suprême a indiqué qu'il faudrait des circonstances exceptionnelles pour qu'une
19 personne puisse être renvoyée pour faire face à la peine de mort. Dans *Suresh*, trois mois après le 11 septembre, ce principe a
20 été réaffirmé relativement à la torture.

21 Si vous cherchez un cadre en termes de... Me Peirce parlait de motifs contraignants dans ses observations; je crois que vous
22 lui avez posé une question à ce sujet. Le cadre est donné dans *Suresh*, *Burns* et *nazi*. La Cour suprême du Canada a depuis
23 longtemps pour tradition de reconnaître les violations des normes constitutionnelles – non seulement des droits de la
24 personne, mais des normes constitutionnelles – lorsqu'il existe des motifs exceptionnels de le faire. La Cour elle-même
25 affirme depuis la Deuxième Guerre mondiale qu'il doit s'agir de périodes de crise, de situations d'urgence nationale.

1 Nous n'étions pas en période de crise, nous n'étions pas en situation d'urgence nationale, nous n'étions pas en guerre après
2 le 11 septembre. Rien ne justifiait d'agir ainsi, de prendre après le 11 septembre des mesures qui pouvaient exposer des
3 personnes à la torture.

4 Je rejette l'idée que les circonstances aient été exceptionnelles. Je crois que le droit de ne pas être torturé est un droit
5 absolu. Il ne faudrait jamais y déroger, quelles que soient les circonstances. Dans la mesure où le droit national reconnaît
6 que certains motifs peuvent être acceptables dans certains cas, c'est une justification. Mais le critère est très strict et il
7 n'est pas satisfait dans les cas qui nous occupent.

8 Finalement, toujours au sujet de la période, nous devons reconnaître nos propres torts en matière de violation des droits de
9 la personne. Les internements pendant la Première et la Deuxième Guerres mondiales n'étaient pas justifiés. Il ne faudrait
10 pas que ces hommes attendent 40 ans avant que le Canada reconnaisse avoir réagi de façon exagérée aux événements du
11 11 septembre, comme dans le cas des Japonais... les Italiens, les Ukrainiens n'ont même pas eu droit à des excuses pour ce
12 qu'ils ont vécu pendant la Première Guerre mondiale.

13 Je pense donc que nous devrions tirer des leçons de notre propre histoire. Nous ne pouvons pas faire ce genre de choses en
14 temps de crise, puis présenter nos excuses. Cela n'aide pas les victimes à refaire leur vie brisée par ces pratiques.

15 Le troisième principe que j'esquisse dans les observations est qu'il faut tenir compte autant de la nature que du sérieux des
16 préoccupations relatives à la personne et au bilan des autres pays en matière de droits de la personne. Pour les
17 préoccupations relatives à la menace que représentaient ces personnes, lisez le rapport du juge O'Connor; il exige que la
18 preuve soit fiable, exacte, pertinente, objective et crédible, et que l'on n'utilise pas une terminologie incendiaire avant de la
19 divulguer.

20 Au sujet des préoccupations concernant... et j'ajoute que même si la preuve est objective, crédible, fiable, exacte et
21 pertinente, il faut encore accorder de l'importance au fait que la personne doit constituer une menace véritable à la sécurité
22 du Canada ou d'un autre pays.

23 Mais la deuxième question est celle des droits de la personne dans les pays où les personnes sont envoyées. Évidemment,
24 les États qui enfreignent les droits de la personne sont ceux face auxquels les responsables canadiens doivent faire preuve de
25 prudence lorsqu'ils communiquent de l'information.

1 Et je le dis parce que nous savons que les États-Unis intervenaient. Nous savons, grâce à la Commission Arar, que les
2 réserves ne tenaient plus, que soudainement toute l'information concernant MM. Almalki et Elmaati était envoyée aux
3 États-Unis.

4 Les États-Unis, sur leur territoire, respectent généralement les droits de la personne. Aucun pays n'est parfait. Cela dit,
5 depuis longtemps, et non pas seulement depuis le 11 septembre 2001, les États-Unis ne reculent pas devant la torture et
6 enseignent à d'autres États à la pratiquer.

7 J'ai cité l'ouvrage d'Alfred McCoy, une histoire très bien documentée de l'usage de la torture par les forces américaines, en
8 particulier la CIA.

9 Le Canada aurait dû faire preuve de prudence avant de transmettre de l'information aux Américains, parce que même si nos
10 responsables ignoraient que les Américains pratiquaient l'extradition, ils auraient dû savoir que cela pouvait se faire, compte
11 tenu des pratiques américaines antérieures.

12 Et il importe de reconnaître que les États qui ne respectent pas les droits de la personne dans un contexte ne le feront
13 peut-être pas plus dans d'autres. Les États-Unis ne le font pas à l'extérieur de leurs frontières, et cela remonte aux
14 années 50 et même avant.

15 Mais les responsables canadiens semblent ne jamais en tenir compte, ils ignorent qu'ils devraient hésiter avant de
16 communiquer de l'information aux Américains.

17 La question des limites en termes d'échange d'information, comme je l'ai dit... je crois que si vous cherchez un critère à
18 adopter, vous devriez examiner ceux qui sont définis dans *Burns*, dans *Rafi* et dans *Suresh*.

19 Finalement, pour ce qui est de la nature et du sérieux des préoccupations ainsi que du bilan d'un État donné en matière de
20 droits de la personne, je pense que vous devez vous situer dans le contexte de ce qu'a été et de ce qu'est aujourd'hui la
21 pratique au Canada.

22 Lorsque nous avons présenté les arguments fournis dans *Suresh* pour ne pas renvoyer une personne qui risque d'être torturée,
23 le Canada a soutenu que l'on pouvait renvoyer quelqu'un malgré les risques de torture. La Cour suprême en a toutefois décidé
24 autrement. Par l'entremise d'un avocat canadien agissant en son nom devant le Comité de l'ONU sur les droits de la
25 personne alors que l'on examinait la situation de ces droits au Canada en 1999, à New York, le gouvernement du Canada a
26 soutenu que l'on pouvait renvoyer quelqu'un malgré les risques de torture.

1 C'est à partir de ce moment que certains ont affirmé qu'il était justifiable d'agir ainsi.

2 Après l'arrêt *Suresh*, après la décision de la Cour suprême du Canada, regardez tous ces certificats de sécurité, et pas
3 seulement eux. De présumés membres de bandes tamoules qui avaient été condamnés pour voies de faits mineures, des cas
4 de ce genre, dans chaque cas on a déclaré qu'il était justifié, en raison de circonstances exceptionnelles, de renvoyer ces
5 gens menacés de torture.

6 Alors lorsque Me Peirce affirme que le Canada ne tolère pas la torture, il ne tient pas compte de la pratique. La pratique a
7 été... il suffit de lire la jurisprudence sur les certificats de sécurité à la Cour fédérale pour voir que dans chaque cas on a
8 justifié le renvoi malgré le risque de torture. C'est dans ce contexte que nous travaillons, et il est donc d'autant plus
9 important, Monsieur le Commissaire, de communiquer un message clair en termes de critères pour dire que nous ne tolérons
10 la torture en aucune circonstance.

11 Quant à l'échange d'information ou à la recherche d'information – notre cinquième principe –, je crois qu'il faut examiner
12 deux aspects principaux : premièrement, il faut que cela soit nécessaire et, deuxièmement, il faut que cela soit licite.

13 Dans les cas de MM. Nureddin, Almalki et Elmaati, cela n'était pas nécessaire. Ces hommes avaient été interrogés au
14 Canada. Ils auraient pu l'être à nouveau à leur retour au Canada. M. Nureddin a été interrogé lorsqu'il est rentré au Canada.
15 MM. Almalki et Elmaati ont dit qu'ils étaient prêts à répondre aux questions des responsables du SCRS en présence d'un
16 avocat, mais leur offre n'a pas été retenue.

17 Nous ne demandons donc pas s'il était nécessaire de le faire dans ces cas. Il n'était pas nécessaire d'échanger de
18 l'information ni d'en demander. Les questions auraient pu être posées ici, au Canada.

19 Quant à l'échange d'information, Me Peirce a soutenu que le Canada est un État qui doit compter sur l'information d'autres
20 États. Nous n'avons aucun équivalent de la CIA pour recueillir de l'information.

21 C'est une question que le Parlement devrait examiner si cela constitue un problème. Il n'est pas justifié d'échanger de
22 l'information avec un État qui pratique la torture simplement parce que nous n'avons pas de système pour recueillir notre
23 propre information.

24 Il faudrait donc compter sur les États qui torturent les gens pour obtenir de l'information. Ce n'est pas là une excuse
25 suffisante. S'il y a un problème, on peut s'adresser au Parlement et demander au gouvernement de modifier le régime plutôt
26 que de permettre aux responsables canadiens d'invoquer cette raison.

1 Quant au caractère licite, je crois qu'il faut mentionner plusieurs éléments.

2 Premièrement, pourquoi les responsables canadiens auraient-ils échangé de l'information avec un État qui pratique la torture

3 s'ils n'avaient pas cru que cette information était fiable? La pratique est aussi importante que le discours.

4 Il me semble difficile de dire que c'est une question de pure forme. Désolée, Me Peirce.

5 Cela est tout aussi important. On a utilisé la confession d'Ahmad Elmaati, obtenue sous la torture, pour lancer un mandat au

6 Canada. On n'a pas dit au juge qu'il était probable que cette information avait été obtenue sous la torture lorsqu'on a

7 demandé ce mandat. Il nous paraît très préoccupant que le Canada utilise une preuve obtenue sous la torture.

8 C'est dans l'affaire *Harkat*, à laquelle travaillait Me Copeland, que nous avons découvert que la preuve détenue d'Abou

9 Zubaïda avait été utilisée. Il aurait été torturé assez brutalement pendant une longue période, et cette information a été

10 utilisée.

11 Je pense donc qu'il faut examiner ce type d'information avec la plus grande prudence.

12 Je veux ajouter quelque chose au sujet de la torture, car je crois que bien des gens pensent – et c'est peut être le cas au

13 SCRS et à la GRC – que les preuves obtenues sous la torture peuvent être fiables. Nous savons, en termes de

14 jurisprudence – la Chambre des lords n'aurait pas pu être plus claire lorsqu'elle a interdit récemment l'utilisation de preuves

15 obtenues sous la torture – que ces preuves ne sont pas fiables. Elles ne peuvent jamais l'être.

16 Ce que les gens ne comprennent pas, selon moi, c'est que la personne torturée ne fournit pas spontanément une information

17 qu'elle n'aurait pas révélée autrement. Le plus souvent, les tortionnaires ont une information qu'ils veulent confirmer. Alors

18 ils demandent à la personne « Comment avez-vous tué cette personne? » Ils veulent l'obliger à admettre qu'elle a tué

19 quelqu'un. « Comment avez-vous tué cette personne? » Et la victime répond « Je ne sais pas ». Elle sait qu'elle doit dire

20 quelque chose, qu'on veut qu'elle réponde « Je l'ai frappé avec un bâton ». Alors elle dit « Non, ce n'était pas un bâton. » «

21 Est-ce que c'était avec une pierre? » Et elle finit par répondre « Oui, c'était avec une pierre. »

22 C'est ainsi que l'interrogatoire se déroule généralement. On sait ce qui s'est passé, on sait où l'on veut en venir, et on

23 torture la personne pour la forcer à admettre une interprétation déjà établie des faits qu'on lui impute.

24 C'est pourquoi cette information n'est pas fiable. Il ne s'agit pas d'une confession spontanée; la victime est forcée de la

25 faire.

1 Je ne crois pas que les responsables canadiens soient suffisamment conscients de cela car ils semblent croire qu'une preuve
2 obtenue sous la torture est fiable, par exemple dans le cas de M. Elmaati.

3 La troisième préoccupation concernant l'échange et la recherche d'information réside, je crois, dans le fait que les
4 responsables canadiens risquent réellement d'être accusés de complicité. La question de la complicité est prévue à
5 l'article 21 du *Code criminel*, qui porte sur le fait d'aider ou d'encourager quelqu'un à commettre une infraction. Je ne dis pas
6 que le *Code criminel* devrait s'appliquer dans ce cas, mais je crois qu'il établit une importante distinction.

7 En termes de complicité, dans le *Code criminel*, nous prenons par exemple un projet commun de commettre le crime A. Dans
8 le feu de l'action, un autre crime est perpétré. Disons que vous vouliez dévaliser une maison, par exemple, mais que
9 quelqu'un est assassiné pendant l'opération. Une des personnes impliquées n'avait aucune intention de commettre un
10 meurtre, mais elle y est associée, elle est complice du premier crime et le meurtre faisait partie des risques. Vous vous
11 êtes introduit dans une maison avec une arme.

12 Les responsables canadiens ont peut-être l'intention d'obtenir de l'information en transmettant des questions, par exemple,
13 ou en échangeant de l'information. Ils n'ont pas nécessairement l'intention de tolérer la torture, mais si la torture est une
14 conséquence probable, le concept de complicité du *Code criminel* s'applique.

15 J'ai cité plusieurs affaires de complicité examinées par la Cour fédérale, et je sais, Monsieur le juge Iacobucci, qu'à
16 l'époque où vous siégiez à la Cour fédérale vous en avez suivi certaines.

17 Évidemment, dans la Convention sur les réfugiés, les dispositions sur les exclusions font état de nombreuses décisions
18 judiciaires relatives à la complicité à l'extérieur du contexte du *Code criminel*, mais ces décisions portent uniquement sur le
19 fait que les intéressés savaient ou auraient dû savoir que les gestes qu'ils posaient étaient exclus ou pouvaient ou non être
20 exclus aux termes de la Convention sur les réfugiés.

21 Je peux citer de nombreux autres cas, si vous souhaitez approfondir la question de la complicité, car je crois que c'est une
22 préoccupation véritable dans le cas des responsables canadiens. Il me semble que notre gouvernement ne devrait pas mettre
23 ses agents de police ou les agents du SCRS dans une situation où ils s'exposent à des accusations de complicité de ce
24 genre.

25 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Si vous m'offrez de nous fournir de la documentation à ce sujet, j'accepte avec
26 reconnaissance.

1 Me JACKMAN : Je viens de rédiger un mémoire sur ce sujet, je dispose donc de beaucoup d'information.

2 COMMISSAIRE IACOBUCCI : N'y consacrez pas trop de temps.

3 Me JACKMAN : D'accord.

4 L'autre élément touchant la nécessité d'échanger ou de chercher de l'information avec d'autres pays, comme Me Peirce l'a
5 signalé, est le fait que nombre de ces pays exporteraient des terroristes. J'hésite à accepter cette affirmation parce que
6 certains pays considèrent les dissidents comme des terroristes.

7 Dans les observations que nous vous avons présentées au Sénat, en 1987, nous avons mentionné une préoccupation relative à
8 la diffusion de désinformation par des États qui considèrent les dissidents comme des criminels. Il suffit d'examiner les
9 textes du Groupe de travail sur la détention arbitraire, ses décisions concernant... ses décisions relativement à des
10 personnes qui ont été emprisonnées en raison de propos qu'elles avaient tenus, parce qu'elles avaient parlé. Ces personnes
11 étaient considérées comme des terroristes, mais elles n'avaient pas commis d'autre crime que de s'exprimer.

12 Il faut donc se soucier non seulement de la possibilité que des terroristes soient exportés, mais aussi des risques de
13 désinformation, du fait que des personnes puissent être désignées comme des terroristes alors qu'il s'agit de dissidents.

14 Le dernier principe relatif au type de préoccupations fondamentales qui, selon nous, devraient régir l'analyse de la conduite
15 des responsables canadiens est le principe de la non-discrimination. Cela me paraît particulièrement important dans ce type
16 d'affaire car on a appliqué ici, d'après ce que nous savons, des stéréotypes sur les Musulmans ou les extrémistes
17 islamiques.

18 Nous savons hors de tout doute, depuis l'affaire Arar, que M. Arar a été étiqueté comme extrémiste islamique. Ce type de
19 désignation est issu de stéréotypes, d'hypothèses sans fondement au sujet d'une personne.

20 Malheureusement, le stéréotype même devient un facteur de risque. Vous ne pouvez pas qualifier quelqu'un d'extrémiste
21 islamique et l'envoyer en Syrie, car la Syrie torture les extrémistes islamiques. On a utilisé ce stéréotype sans penser qu'on
22 faisait alors de la personne un candidat à la torture.

23 Si l'on avait dit de M. Elmaati, par exemple, qu'il avait commis un crime, il n'aurait peut-être pas été torturé en Syrie.

24 C'est parce qu'on l'a étiqueté comme extrémiste islamique que sa sécurité a été menacée en Syrie et en Égypte, parce que,
25 ces États... j'accepte ce que Me Peirce a dit sur la situation des droits de la personne.

1 En droit des réfugiés, nous le voyons tous les jours. Les personnes qui correspondent à certains profils sont plus
2 susceptibles d'être torturées ou persécutées que d'autres. Un jeune Tamoul du Sri Lanka est plus menacé s'il vient du Nord.
3 Les extrémistes islamiques sont en danger en Syrie ou en Égypte, et maintenant en Arabie Saoudite et dans divers autres
4 pays.
5 Il fallait tenir compte de ce stéréotype pour évaluer le risque auquel les intéressés allaient être exposés, car ils avaient
6 précisément le profil des personnes les plus menacées de torture.
7 Je mentionnerais aussi, dans ce contexte, au sujet du ciblage spécifique d'individus dans des États qui violent les droits de
8 la personne, qu'il faut, et Me Peirce l'a reconnu, examiner les risques précis, il faut procéder à une évaluation ponctuelle.
9 Nous ne pouvons pas simplement évaluer les conditions générales, globalement, et nous appuyer sur le fait que nous avons
10 maintenant une entente avec la Syrie pour pouvoir échanger de l'information. Il faut examiner chaque cas individuellement et
11 déterminer si la personne serait à risque, qu'il existe ou non un critère officiel à cet égard. C'est un critère nécessaire et il
12 était implicite relativement à la conduite licite des responsables canadiens.
13 Je veux aussi soulever, suite aux observations de Me Peirce, la question de la transparence. Me Copeland l'a mentionnée
14 lorsqu'il a dit ignorer si des ententes avaient été conclues avec la Syrie ou l'Égypte, des pays de ce genre. Nous n'avons pas
15 vu ces ententes. Nous ignorons les critères qui régissent l'échange d'information. Il s'agit de documents à caractère général;
16 ils ne devraient pas être secrets.
17 En principe, en ce qui concerne les préoccupations de sécurité, nous devrions pouvoir croire que nos responsables
18 respecteront la loi lorsqu'ils prendront des mesures. La confiance ne naît pas spontanément. Il faut de la transparence pour
19 la susciter. Si vous ignorez quels critères s'appliquent à l'échange d'information avec la Syrie, comment pouvez-vous penser
20 que les responsables canadiens vont tenir compte de considérations appropriées dans ce domaine?
21 Je ne dis même pas que dans un cas donné vous devez nécessairement posséder toute l'information, mais il faut une certaine
22 transparence, il faut savoir comment notre gouvernement traite avec les autres États, pour être confiant que le gouvernement
23 applique des critères opportuns.
24 Me Peirce a parlé de l'examen continu de ces ententes, de la prudence dont on fait preuve face aux réserves. Je respecte
25 Me Peirce – et je ne mets pas en doute son intégrité lorsqu'il affirme cela – mais nous venons d'examiner une affaire

1 relative à l'Entente sur les tiers pays sûrs. Amnistie internationale et le Conseil canadien pour les réfugiés y ont également
2 participé.

3 Il existe une obligation légale spécifique concernant l'examen du bilan en matière de droits de la personne dans les États
4 déclarés être des tiers pays sûrs. Les États-Unis ont été déclarés tiers pays sûr.

5 En l'absence de structure spécifique pour mener cet examen, le gouvernement a soutenu que cela se faisait de façon
6 ponctuelle. C'est aussi ce qu'il affirme dans le cas de ces ententes bilatérales. Le juge, en l'occurrence le juge Phelan, a
7 conclu que cela ne pouvait pas équivaloir à un examen permanent, puisque sans structure il est impossible de garantir que
8 les craintes qu'une réserve garde soit ignorée dans un cas donné seront communiquées aux responsables et que des mesures
9 seront prises.

10 Les deux questions bien précises dont je dois traiter...

11 --- Rires / Laughter

12 Me JACKMAN : Je serai brève dans les deux cas.

13 ... il s'agit des questions destinées aux Canadiens, de l'envoi de questions ou de la participation concrète à des
14 interrogatoires au cours desquels des Canadiens sont interrogés.

15 Je dirai d'abord que dans les cas de MM. Elmaati, Almalki et Nureddin, il n'était pas justifié d'envoyer des questions. Il n'y
16 avait pas de raison de tenter de les interroger dans un autre pays, en Syrie ou en Égypte.

17 L'Égypte et la Syrie sont réputés pour leur mépris des droits de la personne, et les responsables n'avaient pas suffisamment
18 d'information pour affirmer que ces hommes constituaient une menace véritable en termes d'activité criminelle ou une
19 menace à la sécurité du Canada ou d'un autre pays.

20 Cela dit, j'ajouterai qu'en règle générale, il n'est jamais opportun pour un responsable canadien d'envoyer des questions à
21 poser à un Canadien détenu dans un État qui pratique la torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou
22 dégradant. Et il n'est jamais approprié, quelles que soient les circonstances, d'aller interroger directement une personne
23 détenue dans un tel État.

24 Et c'est le cas pour diverses raisons.

25 La première préoccupation, évidemment, est que cette pratique expose les responsables canadiens à des accusations directes
26 de complicité, parce que la personne est plus à risque d'être torturée en raison des questions envoyées.

1 Et les risques de torture augmentent pour deux ou trois raisons.

2 Premièrement, on indique ainsi à l'État qui pratique la torture que cette personne constitue une préoccupation véritable pour
3 les responsables canadiens. Le juge O'Connor a parlé de signaux contradictoires transmis au sujet de M. Arar. Il n'y avait
4 pas de signaux contradictoires dans ces cas, car, contrairement à M. Arar, rien n'indiquait, du moins relativement à
5 MM. Elmaati et Almalki, que les Canadiens essayaient de les ramener au Canada. Il n'y avait qu'un seul message pour les
6 responsables syriens et égyptiens, et c'est que le Canada était véritablement préoccupé à leur sujet. Selon nous, cette
7 préoccupation était tout à fait injustifiée et ouvrait la porte à d'autres tortures.

8 Il ne s'agit pas seulement d'un signal : le fait d'envoyer ainsi des questions dans une affaire de sécurité nationale intensifie
9 l'intérêt envers la personne, sans égard à la réalité. Si les responsables canadiens profitent de l'occasion pour envoyer des
10 questions ou tentent d'aller sur place poser des questions, il faut se demander pourquoi ils ne l'ont pas fait lorsque la
11 personne était au Canada. Pourquoi, dans le cas de cette personne, faut-il que les questions soient posées dans un autre
12 pays?

13 L'autre pays en déduit qu'il peut torturer la personne parce que c'est la seule façon pour le Canada d'obtenir l'information.
14 Si les questions doivent être posées à l'étranger, c'est sans doute que la personne n'a pas fourni l'information lorsqu'on la
15 lui a demandée au Canada.

16 C'est très inquiétant, car rien n'explique dans ces cas pourquoi les responsables ne pouvaient pas poser leurs questions au
17 Canada. En fait, les hommes... je sais que M. Nureddin a dû répondre en Syrie à des questions qu'on lui avait déjà posées au
18 Canada.

19 Les responsables canadiens ne peuvent pas, selon nous, se défendre en disant qu'ils ignoraient que la Syrie, l'Égypte ou les
20 États-Unis allaient placer ces personnes dans une situation où leurs droits fondamentaux risquaient d'être bafoués. Comme je
21 l'ai déjà dit, ils auraient dû le savoir. Ils sont tenus de respecter les principes en matière de droits de la personne, au pays
22 comme à l'étranger.

23 Une autre préoccupation naît du fait que l'on envoie des questions ou que l'on va interroger des Canadiens détenus dans un
24 autre État, et c'est la fiabilité de l'information. Vous ne demanderiez pas à un État qui pratique la torture de poser des
25 questions pour vous si vous croyiez que l'information obtenue sous la torture n'est pas fiable. Vous envoyez des questions
26 parce que vous pensez que l'information sera fiable, que l'information obtenue sous la torture est fiable.

1 Je vous le demande : qu'est-ce que les responsables canadiens pensaient obtenir lorsqu'ils ont transmis des questions pour
2 M. Almalki? Ils attendaient des réponses. Ils l'ont fait dans son cas, ils l'ont fait pour M. Elmaati, et ils ont utilisé les
3 réponses relativement à M. Elmaati. Leur analyse ne tenait pas compte du fait que cette information n'a rien de faible.
4 Je ne crois pas que Me Peirce ait directement traité de cela dans les observations qu'il a présentées au nom du
5 gouvernement.

6 Toujours au sujet des questions posées aux Canadiens détenus dans des États qui pratiquent la torture, je veux parler de la
7 présence de responsables, du fait que la personne n'est pas torturée lorsque des responsables sont présents. Il serait naïf
8 pour un responsable canadien qui assiste à un interrogatoire dans un État étranger qui pratique la torture de croire que cette
9 personne n'a pas été torturée – ce n'est pas parce qu'une personne n'est pas torturée devant vous qu'elle n'a jamais été
10 torturée.

11 La soumission, le fait d'obliger une personne à se soumettre à un interrogatoire devant un responsable canadien, peut être
12 obtenue par la torture. Si la personne n'obéit pas, ou si les responsables n'aiment pas les réponses données par la personne
13 lors de l'interrogatoire, elle pourrait ultérieurement être punie par torture.

14 Les responsables canadiens qui participent à un interrogatoire aggravent le danger que court la personne, même s'ils posent
15 eux-mêmes les questions et que la personne n'est pas torturée devant eux.

16 Le procureur général a exprimé une inquiétude, et Me Peirce l'a répétée ce matin. Il croit qu'il ne faut pas insister pour
17 effectuer des visites privées ou du moins qu'il faut le faire avec doigté. Cela constituait certes une préoccupation, je le
18 sais, dans ces cas, en ce qui concerne la publicité, on craignait que la publicité n'aggrave leur situation. Cette inquiétude
19 était sans fondement.

20 Il n'y a pas eu de publicité, et c'était encore pire. M. Arar est revenu plus rapidement grâce la publicité, tout comme M.
21 Nureddin.

22 Comme nous l'avons dit, je crois, je ne me souviens pas dans laquelle de nos observations, en réponse aux observations ou
23 pas... à Guantanamo, il ne reste plus de ressortissants dont les États ont publiquement pris des mesures pour les protéger.
24 Le Canadien Omar Khadr, lui, y est encore. Il n'a reçu aucune aide de notre pays, et il est encore là-bas.
25 Les mesures prises par l'État et la publicité peuvent effectivement aider la personne.

1 Par ailleurs, Me Peirce a dit que l'on craignait d'accroître le danger si l'on insistait pour visiter l'intéressé. Il me semble
2 qu'il est moins dangereux d'insister pour visiter la personne que d'envoyer à un État qui pratique la torture des questions
3 qu'on veut lui faire poser!

4 Il est absurde d'hésiter à demander une visite, une visite privée, lorsque l'on envoie des questions pour lesquelles la
5 personne sera torturée. Cela m'apparaît vraiment insensé.

6 Alors, à cet égard, je demande que vous teniez compte de ces considérations, celles qui figurent dans mes observations. Je
7 crois que j'ai maintenant tout dit ce que j'avais à dire.

8 --- Pause

9 Me LASKIN : J'ai une question à vous poser, Me Jackman, une précision que j'aimerais obtenir.

10 Dans votre exposé, vous reprenez une affirmation qui paraît au paragraphe 12 de vos observations :

11 « Il ne serait jamais opportun pour un responsable canadien d'envoyer des questions à poser à un
12 Canadien détenu dans un État qui pratique la torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain
13 ou dégradant. »

14 Cette affirmation est générale et ne se situe aucunement au niveau du cas par cas auquel vous faisiez allusion.

15 Vous avez dit quelques minutes avant d'affirmer cela que vous partagiez l'avis de Me Peirce concernant la détermination de
16 ces questions, qui devrait se faire au niveau individuel plutôt que générique.

17 Me JACKMAN : Je devrais peut-être préciser ma pensée.

18 Me LASKIN : S'il vous plaît.

19 Me JACKMAN : Si je me fonde sur mon expérience – et j'ai consacré pratiquement toute ma carrière aux réfugiés –, les
20 États qui pratiquent la torture s'engagent régulièrement à obtenir des réponses aux questions. Alors même lorsque la
21 personne ne correspond pas à un profil, si vous envoyez des questions, si les responsables canadiens envoient des questions
22 et que la pratique habituelle pour obtenir des réponses est la torture, cette personne qui n'aurait pas dû être torturée le sera
23 pour l'obliger à répondre aux questions.

24 Et vous constatez que dans ces États ce n'est pas simplement... si l'on veut obtenir des réponses, on torture, même lorsque
25 la personne ne correspond à aucun profil. Vous êtes peut-être un criminel de droit commun, normalement peu exposé à la
26 torture, mais si l'on veut des réponses de vous, on vous torturera.

1 Alors à ce niveau, je crois que vous menacez la sécurité d'une personne si vous demandez des réponses à vos questions.

2 Me LASKIN : Pour établir si un pays s'inscrit dans cette catégorie, la catégorie des pays qui, comme vous le dites,

3 pratiquent régulièrement la torture pour obtenir des réponses aux questions, de quel niveau de connaissance le Canada

4 aurait-il besoin, selon vous, pour déterminer qu'un pays s'inscrit dans cette catégorie?

5 Me JACKMAN : Il suffirait de faire ce que nous faisons dans le cas des demandes de statut de réfugié : consulter les

6 rapports sur les droits de la personne, lire ces rapports.

7 Me LASKIN : Parlons-nous ici du critère du motif raisonnable de croire ou d'un critère distinct?

8 Me JACKMAN : La norme internationale est le motif raisonnable de croire. Le débat porte sur ce qui est considéré comme le

9 critère au Canada, s'il faut plus qu'une la simple possibilité, des motifs sérieux de croire ou la prépondérance des

10 probabilités.

11 Je crois que la prépondérance des probabilités, plus de 50 p. 100, est une norme trop stricte. Je crois que si vous tenez

12 compte de l'application internationale du critère du motif raisonnable de croire, c'est moins de 50 p. 100 des chances.

13 Si une personne a 45 p. 100 des chances d'être torturée, cela est suffisant, il n'est pas nécessaire qu'il y ait 51 p. 100 des

14 chances. Peut-être que deux pour cent des chances serait trop peu, mais dès que l'on dépasse la simple possibilité, on a une

15 raison suffisante de ne pas exposer la personne à ce risque.

16 Me TERRY : Donc, pour parler clairement, une fois atteint le seuil dont vous parlez, si vous aviez l'intention d'envoyer des

17 questions, vous vous en absteniez. Mais lorsqu'il s'agit d'échanger de l'information, est-ce que cela se décide au cas par

18 cas?

19 Me JACKMAN : Je dirais qu'il faut le faire au cas par cas. Si vous avez de l'information au sujet de quelqu'un, disons que

20 cet individu est impliqué dans la traite de personnes, par exemple, et qu'il devrait être traduit devant les tribunaux, je ne

21 crois pas que cette situation soit identique à un cas qui expose une personne à la torture.

22 --- Pause

23 Me JACKMAN : Pardon. Quelqu'un vient de me remettre une note disant que le MAECI avait demandé à la GRC de ne pas

24 envoyer de questions parce qu'il savait qu'il y avait des risques de torture dans ce cas.

25 Et maintenant, je ne sais pas où j'en étais...

1 Me TERRY : Je crois que vous aviez répondu à la question en termes d'échange d'information, vous avez dit qu'il faut
2 connaître les circonstances de l'affaire pour déterminer s'il est approprié d'échanger de l'information.

3 Me JACKMAN : Oui. Je crois qu'alors le profil doit entrer en compte, si ce profil risque d'être ciblé.

4 Au fond, il faut bien comprendre les pratiques en matière de droits de la personne dans le pays en question, le fait qu'il ne
5 respecte pas les droits de la personne.

6 Grâce à mon expérience auprès des réfugiés, je sais que nous recevons des rapports disant que les dissidents politiques sont
7 détenus et torturés, mais si vous lisez d'autres rapports sur les droits de la personne, en particulier les rapports nationaux,
8 vous verrez qu'il ne s'agit pas toujours de motifs politiques, que des personnes sont torturées simplement pour qu'ils
9 répondent à certaines questions.

10 C'est pourquoi je dis que la plupart des pays enfreignent les droits de la personne, c'est l'un des types d'infraction les plus
11 courants, et à cela s'ajoute l'impunité dont bénéficient les responsables de ces infractions.

12 Voilà. Merci.

13 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup.

14 --- Pause

15 ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR AMNISTIE INTERNATIONALE

16 M. NEVE : Bonjour, Monsieur le Commissaire. Je m'appelle Alex Neve et je suis secrétaire général d'Amnistie
17 internationale Canada.

18 Amnistie est heureuse de pouvoir vous présenter aujourd'hui ses observations, car les questions que vous avez posées dans
19 l'avis d'audience rejoignent des préoccupations fondamentales d'Amnistie internationale et des défenseurs des droits de la
20 personne, au Canada et dans le monde entier.

21 J'aimerais donc commencer par vous enjoindre de conserver pour votre examen une perspective mondiale, car les principes en
22 jeu sont des principes fondamentaux – protection des droits de la personne, primauté du droit, sécurité. Les antécédents du
23 Canada à cet égard doivent être irréprochables, non seulement parce que les droits des personnes touchées par les activités
24 des services de sécurité canadiens, par exemple, MM. Al Malki, Elmaati et Nureddin, sont importants, mais aussi parce qu'il
25 est essentiel que le Canada joue un rôle de chef de file sur la scène internationale.

1 Le point de départ pour Amnistie internationale est simple. Il est de la plus haute importance de veiller à ce que les
2 réponses aux questions qui ont été posées tiennent pleinement compte des obligations internationales du Canada en matière
3 de droits de la personne et les respectent scrupuleusement.

4 Amnistie internationale est d'avis que les obligations du Canada dans le domaine de la sécurité sont importantes, très
5 importantes même, et il faut nous en acquitter de façon entièrement conforme à nos obligations au chapitre des droits de la
6 personne.

7 C'est notamment la conclusion tirée par le juge O'Connor à la suite de l'enquête Arar. Il affirme ce qui suit, à la page 377 :

8 « La nécessité de faire enquête sur le terrorisme et d'observer les conventions internationales ayant
9 trait au terrorisme ne justifie pas en soi la violation des droits de la personne. »

10 Eh bien, le Canada devrait très certainement établir des relations avec d'autres pays dans le domaine du renseignement, et il
11 devrait convenir d'échanger des renseignements avec d'autres pays. De telles relations et l'échange d'information peuvent
12 souvent jouer un rôle important pour prévenir des actes terroristes, prévenir des violations des droits de la personne et
13 identifier et traduire en justice des personnes soupçonnées de commettre de graves violations des droits de la personne. Mais
14 il y a des limites.

15 Le juge O'Connor a défini un certain nombre de limites, en particulier en ce qui concerne l'échange d'information.

16 L'information communiquée devrait être pertinente, exacte, fiable. Il en a été question aujourd'hui dans de nombreuses
17 observations, mais évidemment il importe, pour Amnistie internationale, que les relations dans le domaine du renseignement
18 et les échanges d'information ne puissent être compris ou menés de telle sorte qu'ils facilitent la perpétration de violations
19 des droits de la personne.

20 La sécurité n'a pas préséance sur la protection des droits de la personne. Les deux vont de pair. On ne peut pas choisir entre
21 les deux. Ce ne sont pas des principes opposés. Il faut absolument combiner sécurité et droits de la personne, la sécurité
22 passe par le respect des droits de la personne.

23 Alors les observations d'Amnistie internationale s'articulent sur la position voulant que les critères de droits de la personne
24 soient au coeur de toute approche gouvernementale visant à lutter contre la menace terroriste et à assurer et à renforcer la
25 sécurité nationale.

26 C'est important pour trois raisons essentielles.

1 Première, sur le plan juridique, c'est tout simplement ce que le droit international exige, et le Canada doit respecter
2 toutes ses obligations juridiques internationales. Un nombre limité de droits internationalement reconnus donnent
3 automatiquement une certaine latitude pour les questions de sécurité nationale. La liberté d'expression en est un exemple.
4 Pour un certain nombre de droits, il n'y a aucune latitude, mais la possibilité de suspendre officiellement et publiquement
5 certains droits est reconnue dans des situations très clairement définies, en cas d'urgence nationale extrême. C'est le cas du
6 droit à un procès équitable, par exemple.

7 Et un certain nombre de droits fondamentaux ne peuvent jamais être limités de quelque façon que ce soit. Aux fins qui nous
8 occupent, cela comprend essentiellement le droit d'être protégé contre la torture et les mauvais traitements. Vous l'avez
9 entendu à plusieurs reprises ce matin.

10 Lorsqu'il s'agit de considérations de sécurité, par conséquent, le cadre juridique international est déjà très clair, et le
11 Canada doit le respecter.

12 Deuxièmement, le Canada doit aussi s'abstenir d'invoquer la sécurité nationale pour justifier des violations de droits de la
13 personne, en raison des risques de dérapage qui menacent sérieusement la protection des droits de la personne au sens large.
14 Depuis des décennies qu'elle rédige des rapports sur les droits de la personne dans le monde, Amnistie internationale a pu
15 constater que le fait d'accorder trop de latitude aux gouvernements, d'accorder une certaine marge de manœuvre à des
16 gouvernements qui soutiennent que les préoccupations de sécurité nationale peuvent justifier d'empiéter sur les droits de la
17 personne, a simplement pour effet de multiplier les infractions.

18 Et troisièmement, négliger les droits de la personne pour tenter d'accroître la sécurité n'aide en rien la sécurité. Les
19 violations des droits de la personne font du tort aux victimes, à leurs familles, à leurs amis et à leurs collectivités et, ce
20 faisant, entretiennent l'iniquité, le ressentiment et la rancœur, ce qui crée un terreau fertile pour la violence, l'insurrection
21 et le terrorisme.

22 Les pratiques de sécurité qui tiennent pleinement compte des obligations relatives aux droits de la personne sont beaucoup
23 plus susceptibles de créer un sentiment de sécurité juste et durable.

24 Pour cette raison, Amnistie internationale vous conjure, Monsieur le Commissaire, de rejeter les arguments troubles du
25 gouvernement, qui voudrait que les circonstances particulières du contexte national et mondial de la sécurité après le

1 11 septembre soient considérées comme des facteurs contribuant à déterminer les critères pertinents qui s'appliqueraient à
2 ces trois cas.

3 Les critères sont les critères, indépendamment du contexte qui prévaut, indépendamment du caractère tragique et inquiétant
4 des événements de la semaine. Les traités ne changent pas, les lois ne changent pas en raison de tels événements, si
5 tragiques et lourds de conséquences soient-ils, à moins que les gouvernements n'en décident ainsi.

6 Quoi qu'il en soit, c'est justement à la suite de tels événements qu'il est le plus important de respecter les critères et les
7 lois. Des événements comme les attaques terroristes du 11 septembre ont peut-être une certaine pertinence quant à
8 l'interprétation et à l'application d'un nombre limité de critères relatifs aux droits de la personne, mais tel n'est pas le cas,
9 comme je l'ai dit, en ce qui concerne la principale préoccupation en la matière dans ces trois cas, soit la protection contre
10 la torture.

11 Des événements comme ceux du 11 septembre ne nous aident pas à répondre à la question première qui est de déterminer
12 quels critères s'appliquent.

13 Nombre de critères interviennent en pareils cas. Les observations d'Amnistie internationale portent entièrement sur les
14 critères découlant des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. Nous soulignons en
15 particulier les obligations du Canada parce que nous sommes signataires de deux importants traités internationaux en matière
16 de droits de la personne, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Canada a adhéré en 1976, et
17 la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le
18 Canada en 1987.

19 À cet égard, deux principes primordiaux sont pertinents. Ils sont simples : ne pas causer de préjudice et faire le bien.

20 Le Canada doit éviter toute complicité et chercher activement à promouvoir et à défendre ses obligations contraignantes en
21 matière de droits de la personne. Le Canada est en effet tenu, tel qu'énoncé au paragraphe 2(1) du Pacte international relatif
22 aux droits civils et politiques, de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte à tous ceux qui se trouvent sur
23 son territoire et qui relèvent de sa compétence.

24 Les citoyens canadiens, et notamment ces trois hommes, sont certainement des personnes relevant de la compétence du
25 Canada.

1 J'aimerais souligner ici que l'application du PIRDCP ne se limite pas au territoire national, contrairement à certains
2 aspects, mais non pas tous, de la Convention contre la torture. Le PIRDCP s'applique clairement aux gestes posés par des
3 Canadiens hors du Canada et qui touchent les droits des citoyens canadiens à l'étranger, y compris la protection contre la
4 torture.

5 Il faut toutefois également souligner que des aspects de la Convention contre la torture s'appliquent directement; et s'ils ne
6 s'appliquent pas directement, ils peuvent néanmoins nous offrir des définitions fiables. Après tout, il n'y a pas, en droit
7 international, de source plus fiable que la Convention contre la torture si l'on cherche des définitions de la torture et une
8 orientation pour interpréter et appliquer les principaux critères.

9 Par ailleurs, comme on l'a dit, l'interdiction de la torture est une norme contraignante. Elle a préséance sur toutes les
10 limites définies par traité et interdit certainement toute loi ou pratique canadienne qui encouragerait ou tolérerait la torture.

11 En conséquence, le Canada doit respecter scrupuleusement les droits de ces trois hommes. Il importe particulièrement que le
12 droit, les politiques et les pratiques du Canada ne fassent pas du Canada le complice de violations des droits de la personne
13 comme la torture.

14 Comme l'affirmait le juge O'Connor à la page 378 de son rapport :

15 « Le Canada ne devrait pas infliger de la torture, ni être complice de la torture infligée par d'autres. »

16 Cette interdiction est évidemment absolue.

17 Deuxièmement, le droit, les politiques et les pratiques du Canada doivent garantir à ces trois hommes leurs droits, y compris
18 celui d'être protégé contre la torture. Cela comprend l'adoption de toute mesure positive nécessaire pour garantir la
19 protection de ces droits.

20 Cela touche directement les questions liées à la prestation d'une aide consulaire auxquelles je reviendrai plus tard.

21 J'aimerais d'abord dire quelques mots de ces deux principes : ne pas causer de préjudice, faire le bien.

22 Premièrement, quels sont les critères pertinents pour déterminer si les mesures prises par les responsables canadiens
23 auraient pu, d'une façon quelconque, faciliter la violation des droits de la personne, notamment la torture, dont ces
24 trois hommes ont été victimes?

25 Il existe trois possibilités.

1 Premièrement, leur conduite était si étroitement liée aux infractions qu'elle constitue une responsabilité directe pour ces
2 violations.

3 Deuxièmement, la conduite était indirectement liée aux violations, mais de telle sorte qu'elle équivaut à de la complicité.
4 Troisièmement, la conduite est si éloignée des violations qu'elle n'entraîne aucune responsabilité à cet égard.

5 Je vais insister particulièrement sur la question de la torture, en commençant par examiner la définition internationalement
6 acceptée de torture, énoncée dans la Convention de l'ONU.

7 L'article 1 de la Convention mentionne que la torture est le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances
8 aiguës, dans diverses circonstances, et il envisage quatre dimensions à une éventuelle participation coupable : faire subir la
9 torture, inciter à la torture, y consentir tacitement, ou y consentir expressément.

10 Évidemment, rien ne permet de penser, et à ma connaissance il n'existe aucune preuve en ce sens, que des responsables
11 canadiens ont infligé de telles souffrances à l'un ou l'autre de ces trois hommes, mais l'on peut se demander si les gestes
12 qu'ils ont posés ont pu être interprétés comme un encouragement ou un consentement.

13 Dans ces circonstances, si les faits correspondent à la norme, il est tout à fait possible que la conduite des responsables
14 canadiens constitue non seulement une complicité mais en outre une participation à la torture.

15 Il est également possible, toutefois, que cette conduite, bien qu'elle ne constitue pas une participation directe à la torture
16 aux termes de la définition de l'ONU, puisse être considérée comme une participation équivalant à de la complicité.

17 À cet égard, nous vous renvoyons à l'article 16 des ébauches d'articles sur la responsabilité des États en cas d'acte
18 répréhensible intentionnel, rédigées par la Commission du droit international. Ces articles traitent de l'aide ou de
19 l'assistance pour la perpétration d'un fait illicite international. La torture, évidemment, constitue un fait illicite
20 international.

21 De nombreux commentateurs, dont la CDI elle-même, considèrent que cet article particulier pourrait fort bien refléter un droit
22 international coutumier.

23 L'article 16 décrit un critère en trois volets. Premièrement, est-ce que l'État a aidé un autre État à commettre un fait licite
24 international? Deuxièmement, l'a-t-il fait en toute connaissance des circonstances de ce fait illicite international?
25 Troisièmement, ce fait aurait-il été un fait illicite international s'il avait été commis par l'État qui en a facilité la
26 perpétration?

1 Il est intéressant, et selon moi utile pour mieux comprendre l'article de la CDI, de consulter la jurisprudence pénale
2 internationale créée par les tribunaux pour l'ancienne Yougoslavie et le Rwanda.

3 Par exemple, dans l'affaire *Semanza* relative au génocide, le Tribunal pénal international pour le Rwanda cite :

4 « une aide ou un encouragement ayant concouru de façon substantielle à la perpétration du crime [...]
5 ou qui a eu un effet important sur sa commission. »

6 Dans *Akayesu*, le Tribunal pour le Rwanda souligne que le complice n'a pas besoin de souhaiter que l'infraction principale –
7 dans l'autre cas le génocide, dans celui-ci la torture – soit commise. À cet égard, le tribunal renvoyait à une décision
8 britannique – et nous pouvons certainement vous fournir des exemplaires de ces documents –, l'affaire *National Coal Board v.*
9 *Gamble*, où le juge Devlin avait affirmé ce qui suit :

10 « L'indifférence quant au résultat du crime ne prévient pas en soi la complicité. Si un homme vend
11 délibérément à quelqu'un une arme qui servira à assassiner quelqu'un, il peut être indifférent quant au
12 fait que cette personne vive ou meure et ne s'intéresser qu'au profit réalisé par la vente, il n'en
13 demeure pas moins complice. »

14 Eh bien, remplacez l'arme par des renseignements ou des questions, remplacez le meurtre par les interrogatoires, remplacez
15 l'indifférence face à un éventuel décès par l'indifférence quant à la torture, et vous avez un cadre analytique précis pour
16 évaluer la complicité dans un cas de torture.

17 Alors comment ces critères qui concernent la perpétration, l'instigation, le consentement, l'aide et l'assistance
18 s'appliquent-ils aux questions qui ont été posées au sujet de l'échange de l'information et de la coopération avec des
19 services du renseignement militaire et des services de sécurité?

20 Nous ne pouvons guère examiner en profondeur ces aspects, vu le peu d'information factuelle dont nous disposons
21 actuellement. Mais que savons-nous?

22 Eh bien, il est notoire que la Syrie ne tiennent aucun compte des droits de la personne dans les affaires liées à la sécurité
23 nationale et à la lutte contre le terrorisme et en particulier que la Syrie et l'Égypte pratiquaient toutes deux la torture
24 pendant la période qui nous intéresse, cela est évident et clairement documenté par de nombreuses sources crédibles. Nous
25 l'avons entendu à maintes reprises aujourd'hui.

1 Je peux notamment mentionner les rapports – si j’ose soutenir que nous sommes crédibles – publiés par Amnistie
2 internationale, Human Rights Watch et le Département d’État américain.

3 Voici quelques exemples tirés de nos propres documents.

4 Dans notre rapport annuel sur la Syrie, publié en mai 2001, six mois avant l’arrestation d’Ahmad Elmaati, on peut lire :

5 « La torture et les mauvais traitements sont toujours systématiquement infligés aux prisonniers
6 politiques à la prison de Tadmor et dans d’autres centres de détention, y compris ceux de la Direction
7 de la Palestine et de la Direction des interrogatoires militaires, à Damas, ainsi que dans d’autres
8 centres exploités par le Département de la sécurité politique. »

9 Dans notre rapport annuel sur l’Égypte, publié en mai 2002, quelques mois après le transfert d’Ahmad Elmaati dans ce pays,
10 on peut lire :

11 « La torture demeure systématique et répandue dans les centres de détention de tout le pays, et les
12 autorités n’enquêtent pas rapidement ni sérieusement sur les allégations de torture. Les victimes de
13 torture venaient de tous les horizons et comprenaient des activistes et des personnes arrêtées dans le
14 cadre d’enquêtes pénales. »

15 Notre rapport annuel sur la Syrie publié en mai 2002, mois où Abdullah Almalki a été arrêté, précise :

16 « La torture et les mauvais traitements continuent d’être régulièrement infligés aux prisonniers, en
17 particulier s’ils sont gardés au secret dans les centres de la Direction de la Palestine et de la
18 Direction des interrogatoires militaires. »

19 Finalement, dans notre rapport annuel pour l’année 2003 en Syrie, année où Muayyed Nureddin a été arrêté, on peut lire :

20 « La torture et les mauvais traitements sont répandus, et les autorités n’enquêtent pas sur les
21 allégations de mauvais traitements. »

22 C’est dans ce contexte que les critères doivent être appliqués.

23 Examinons deux exemples déjà connus : les questions destinées à M. Almalki et le mandat téléphonique contre M. Elmaati,
24 deux éléments qui ont été mentionnés ici aujourd’hui.

25 Premièrement, voyons les questions que la GRC a envoyées en Syrie en vue de l’interrogatoire d’Abdullah Almalki. Voici ce
26 que nous en savons, grâce à l’enquête Arar.

1 Le 15 août 2002, les agents de la GRC ont appris que M. Elmaati avait déclaré à nos responsables consulaires en Égypte
2 qu'il avait été torturé en Syrie. Au cours des cinq mois qui ont suivi, la GRC et les représentants d'Affaires étrangères ont
3 discuté de la possibilité d'envoyer des questions aux Services du renseignement militaire syrien pour qu'ils les posent à
4 M. Almalki.

5 Il semble que lors d'une réunion tenue le 10 septembre 2002, un représentant des Affaires étrangères ait demandé : si vous
6 envoyez des questions, pourriez-vous leur demander de ne pas le torturer. Ce responsable a ensuite indiqué dans une note
7 interne du 10 octobre que les responsables d'Affaires étrangères avaient :

8 « ... fait remarquer à la GRC que de tels interrogatoires peuvent s'accompagner de torture. La GRC en
9 est consciente, mais a tout de même décidé de transmettre sa demande. »

10 La préoccupation relative à la torture dans le contexte des questions proposées a refait surface lors d'une autre réunion entre
11 Affaires étrangères et la GRC.

12 Les responsables des Affaires étrangères auraient été mécontents de l'issue de cette réunion, mais les plans visant à
13 adresser une lettre de protestation à la GRC ne se sont apparemment jamais concrétisés.

14 Les questions ont finalement été envoyées, d'abord à l'agent de liaison de la GRC, à Rome, puis à l'ambassadeur du Canada
15 en Syrie, à un responsable consulaire canadien et enfin, évidemment, aux Services du renseignement militaire syrien, le
16 15 janvier 2003.

17 Vu ce que l'on savait de la fréquence de la torture en Syrie à l'époque, vu qu'au moins un responsable gouvernemental avait
18 exprimé à plusieurs reprises des préoccupations concernant les risques de torture en cas d'interrogatoires fondés sur ces
19 questions, vu que la décision a quand même été prise d'envoyer les questions et vu que vous avez peut-être découvert
20 d'autres faits au cours de vos propres entrevues, il faudra se demander si cette chaîne d'événements peut constituer un
21 consentement implicite de la part des autorités canadiennes pour que M. Almalki soit torturé, ou une assistance à la
22 perpétration de torture qui constituerait une complicité.

23 Le deuxième incident a eu lieu en septembre 2002. Nous savons, grâce à la Commission Arar, que dans une demande de
24 mandat d'écoute à un tribunal ontarien, la GRC mentionnait la confession de M. Elmaati en Syrie. M. Elmaati avait avoué
25 avoir accepté d'être une bombe humaine et de faire exploser un camion sur la Colline du Parlement.

1 Le juge O'Connor a fait valoir que l'on ne disait pas grand-chose au juge au sujet de cette confession, entre autres au sujet
2 des antécédents de la Syrie en matière de droits de la personne et plus précisément sur le fait que les Services du
3 renseignement militaire syrien avaient la réputation de torturer les détenus gardés au secret dans les centres de la Direction
4 de la Palestine pour leur soutirer de l'information.

5 L'affidavit de la GRC écartait toute allégation subséquente concernant la torture, sous prétexte que M. Elmaati cherchait à
6 « limiter les dégâts ».

7 Deux critères devraient être considérés ici.

8 Premièrement, il existe une interdiction juridique internationale très claire concernant l'utilisation d'information obtenue par
9 la torture. Vous l'avez déjà entendu ce matin. L'article 15 de la Convention contre la torture est très clair. Aucune
10 déclaration qui a, à l'évidence, été faite sous la torture ne peut être utilisée comme preuve dans une procédure sauf contre
11 une personne accusée de torture, pour étayer la déclaration.

12 Eh bien, vu les graves préoccupations qui auraient évidemment été suscitées par cette confession et le fait qu'elle avait
13 sans doute été obtenue sous la torture, vous devez vous demander, Monsieur le Commissaire, si l'on a suffisamment cherché
14 à déterminer si, effectivement, elle avait été obtenue sous la torture.

15 J'aimerais vous renvoyer aux travaux du Comité de l'ONU contre la torture, qui s'est souvent penché sur la question.

16 En novembre 2002, dans une affaire intéressant la France, le Comité contre la torture a établi que lorsqu'une personne
17 alléguait que des déclarations avaient été obtenues sous la torture – ce qu'a clairement fait M. Elmaati lors de la visite des
18 services consulaires en Égypte –, l'État partie, en l'occurrence le Canada, a l'obligation de vérifier la véracité de
19 l'allégation. Il y a donc transfert du fardeau. Lorsqu'une allégation est faite, il incombe au Canada de vérifier si la
20 confession a été obtenue sous la torture.

21 Voilà pour ce qui est de l'utilisation de la confession. Par ailleurs, selon Amnistie internationale, il serait également
22 important d'examiner les critères relatifs aux actes de torture eux-mêmes pour déterminer si le fait d'accepter le produit
23 d'interrogatoires menés dans des pays comme la Syrie et l'Égypte, où il est fort probable que la torture a été utilisée et où il
24 est très difficile de confirmer adéquatement que la torture n'a pas été utilisée, si le fait d'accepter cette information
25 constitue un consentement tacite à de tels interrogatoires et au risque de torture afférent.

1 C'est exactement pour cette raison que le droit international interdit d'utiliser l'information obtenue sous la torture, car si
2 l'on acceptait que cette information soit utilisée, on encouragerait le tortionnaire.

3 Nous ignorons dans quelle mesure l'information provenant des interrogatoires de ces trois hommes a été communiquée aux
4 responsables canadiens par la Syrie ou l'Égypte ou pourrait même, de fait, avoir été activement demandée par les
5 responsables canadiens. Mais selon les circonstances, il est parfaitement possible que la demande ou l'acceptation de
6 l'information découlant d'un interrogatoire constitue une instigation, un consentement ou une assistance à la tenue d'autres
7 interrogatoires, et contribue au risque évident de torture.

8 Les critères que j'ai définis ici touchent toutes les questions des points 1 et 2 en ce qui concerne la communication
9 d'information, de plans de voyage, l'envoi de questions, etc.

10 Amnistie internationale considère que cette information ne devrait pas être communiquée si elle risque de constituer une
11 participation à la torture ou une assistance à la torture. C'est évidemment la conclusion qu'a tirée le juge O'Connor.

12 Dans la recommandation 14 de son rapport, il le dit très simplement et très clairement :

13 « On ne devrait jamais communiquer d'information à un pays où il y a un risque crédible qu'elle
14 entraînerait un recours à la torture ou y contribuerait. »

15 Amnistie internationale veut simplement ajouter à cela – et je sais que de nombreuses questions ont été formulées ce matin
16 et cet après-midi au sujet du seuil ou du critère qui convient – qu'alors que la Convention contre la torture utilise le critère
17 des motifs raisonnables de croire, le juge O'Connor utilise celui du « risque crédible ».

18 Que cela soit équivalent, j'imagine, est une question de sémantique, mais selon moi ces deux critères sont très similaires.

19 Malheureusement, les observations du gouvernement minimisent cette préoccupation concernant l'échange d'information. Le
20 gouvernement assure, au paragraphe 68, qu'il faut comprendre :

21 « [...] le fait qu'il [le Canada] peut devoir échanger de l'information avec des pays qui ont de piètres
22 bilans en matière de protection des droits de la personne. »

23 On n'ajoute rien, aucune indication quant aux mesures éventuelles que le gouvernement croit qu'il faudrait prendre pour éviter
24 que le Canada ne soit complice de violations des droits de la personne ou du moins pour minimiser ce risque.

1 La réalité, c'est qu'on ne doit pas échanger d'information avec un pays qui viole les droits de la personne ni avec un pays
2 qui les respecte à la lettre, s'il existe un risque crédible que cela entraîne ou favorise le recours à la torture. D'autres
3 moyens doivent alors être utilisés pour obtenir l'information recherchée.

4 J'aimerais maintenant faire quelques brefs commentaires concernant l'aide consulaire.

5 Me TERRY : Maître Neve, j'ai deux ou trois questions à vous poser.

6 Vous avez mentionné l'article 1 de la Convention contre la torture et l'utilisation des mots « instigation », « consentement »
7 ou « acquiescement ».

8 Existe-t-il une jurisprudence constituée de rapports de comité, du Comité contre la torture, ou d'autres sources et sur
9 laquelle nous pourrions nous fonder pour déterminer ce que ces mots peuvent signifier dans le contexte qui nous intéresse
10 ici?

11 Me NEVE : Je n'ai pas cela sous la main. Je suis sûr que la jurisprudence existe, et je pourrai certainement vous la fournir.

12 Me TERRY : Lorsque vous disiez, à l'instant, que l'on ne doit pas communiquer d'information lorsqu'il existe un risque
13 plausible de torture, s'agit-il d'un sujet de préoccupation indépendant de celui qui a trait à la violation de l'article 1
14 lorsqu'un acte est commis par vous, à votre instigation ou avec votre consentement exprès ou tacite?

15 Y a-t-il une différence ou voulez-vous simplement dire que lorsque cela se produit, cela constitue une infraction à
16 l'article 1?

17 Me NEVE : Je crois qu'au départ, il ne faut pas qu'il y ait de communication lorsqu'il y a un risque plausible de torture, car
18 si l'on communique des renseignements lorsqu'un tel risque existe, il y a une forte possibilité que l'article 1 s'applique et
19 que l'action engagée par le Canada s'inscrive dans le contexte de cette interdiction internationale de la torture.

20 Me TERRY : Donc, si je comprends bien, dans l'esprit de vos mémoires, si des renseignements sont communiqués lorsqu'il y
21 a un risque plausible de torture, vous considérez que cela revient probablement à inciter la torture, à y consentir ou à donner
22 votre consentement exprès ou tacite au sens de l'article 1?

23 Me NEVE : Ce que nous voulons dire, c'est qu'il ne faut pas communiquer de renseignements lorsqu'il y a un risque crédible
24 de torture, car il est tout à fait possible, si on le fait, que cela équivaille au fait d'infliger, d'inciter, de consentir de
25 manière expresse ou tacite et que cela représente, en ce sens, une violation du traité.

1 Me LASKIN : Sans vouloir faire trop de sémantique, vous vous êtes référé au critère de risque plausible – c'est une question
2 dont vous avez parlé – au risque plausible que cela pourrait causer ou contribuer à causer, comme vous l'avez dit, je crois,
3 lorsque vous avez cité le juge O'Connor.

4 Me NEVE : Que cela causera le recours à la torture ou y contribuera, comme il l'a dit lui-même.

5 Me LASKIN : ... que cela causera.

6 Vous vous êtes également référé au critère de l'article 3 dans la Convention contre la torture elle-même.

7 Me NEVE : C'est exact.

8 Me LASKIN : Et vous avez dit qu'à votre avis, il est du même ordre.

9 Pouvez-vous nous dire lequel des deux critères vous paraît préférable?

10 Me NEVE : Je dois avouer que je me sens tiraillé entre les deux, car loin de moi l'idée que le travail d'une commission
11 d'enquête antérieure ne devrait pas être apprécié à sa juste valeur. J'estime que la recommandation du juge O'Connor est très
12 solidement fondée.

13 Du simple fait de son identité et du contexte dans lequel elle travaille, Amnistie internationale, se fonde toujours sur ce que
14 disent les instruments juridiques internationaux. C'est la raison pour laquelle je voudrais revenir au libellé de l'article 3.

15 Ce faisant, je ne prétends pas qu'il est nécessairement très différent de ce qu'a dit le juge O'Connor, et il ne m'est pas
16 possible de vous expliquer pourquoi il a choisi ces termes particuliers.

17 Intuitivement, les deux formulations me paraissent assez semblables. Bien sûr, si nous consultions les dictionnaires pour
18 comparer les termes, nous pourrions trouver de légères différences, mais je ne pense pas que l'écart soit énorme entre les
19 deux.

20 Me TERRY : Si vous me permettez de poser une question supplémentaire, vous avez également fait référence aux articles sur
21 la responsabilité des États, les articles de l'OIT et l'article 16.

22 Me NEVE : La CIT.

23 Me TERRY : Oui, la CIT. Merci beaucoup.

24 Et la possibilité qu'il puisse y avoir une aide à l'exécution d'actes internationalement illicites.

25 Cela constitue manifestement une base de détermination de la responsabilité internationale qui est indépendante de la
26 Convention contre la torture.

1 Est-ce là une interprétation plus large ou plus restrictive, ou les deux vous paraissent-elles liées?

2 Me NEVE : Eh bien, nous pensons que deux niveaux d'inconduite doivent être pris en considération. Le premier correspond à
3 une participation dont la gravité est telle que les dispositions – j'oublie toujours les quatre mots – infliger, inciter,
4 consentir de manière expresse ou tacite – entrant dans la définition de la torture s'appliquent, ce qui en fait une participation
5 à l'acte de torture, même si elle ne consiste manifestement pas à l'infliger dans les cas dont nous avons connaissance.

6 Dans le second cas, il est possible que cette participation ne se situe pas au même niveau de gravité, mais qu'elle
7 s'inscrive au niveau de la complicité, de l'apport d'une aide. On a discuté ce matin de la manière d'aborder la question de la
8 complicité dans le cas de la torture et de comprendre ce qu'elle signifie.

9 On a aussi beaucoup parlé du critère juridique canadien, de ce qu'en dit le *Code criminel*, d'un certain nombre d'affaires
10 canadiennes. Je vous invite à consulter certaines sources juridiques internationales, les travaux de la CIT, un certain nombre
11 de décisions du Tribunal pénal pour le Rwanda qui, à notre avis, nous apportent aussi d'utiles indications à ce sujet.

12 Me TERRY : Donc, si nous consultons l'article 1 de la Convention contre la torture, si aucun de ces quatre verbes ou
13 exemples ne s'applique, nous pouvons aussi considérer...

14 Me NEVE : La question de la complicité.

15 Me TERRY : La complicité en effet, du moins dans une perspective internationale et dans la vôtre, nous nous reporterions
16 alors aux règles de la CIT sur la responsabilité des États.

17 Me NEVE : Non pas qu'une telle source serait déterminante, mais nous pensons qu'elle pourrait nous être utile.

18 Me TERRY : En effet. Merci.

19 Me NEVE : Puis-je maintenant passer à l'aide des services consulaires?

20 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui.

21 Me NEVE : L'avis d'audience pose manifestement un certain nombre de questions spécifiques, en particulier en ce qui
22 concerne la nature et la fréquence des efforts des services consulaires, qu'il s'agisse des visites, des tentatives pour
23 déterminer le lieu de détention, des efforts pour obtenir un accès à un détenu ou obtenir sa libération.

24 Notre mémoire ne contient pas vraiment de réponses quantifiables de nature statistique à l'ensemble de ces questions. Il
25 n'existe pas de solution magique qui permette de dire que les visites devraient avoir lieu tous les 12 jours, ou les demandes
26 d'accès toutes les deux semaines et demi. Il faudrait plutôt dire que la nature et la fréquence des activités des services

1 consulaires devraient être déterminées par la nature et la gravité du risque de violation des droits de la personne auquel est
2 exposé un détenu. Ce risque dépendrait de facteurs tels que les antécédents du pays en matière de respect des droits de la
3 personne, le lieu de détention, la facilité d'accès, la possibilité ou l'impossibilité de visites privées d'agents consulaires,
4 ainsi que d'autres facteurs.

5 À notre avis, trois principes importants devraient cependant guider les efforts consulaires.

6 Le premier est l'égalité de traitement. Tous les citoyens canadiens, qu'ils soient uniquement de citoyenneté canadienne ou
7 qu'ils aient une double ou multiple citoyenneté, quel que soit l'endroit où ils sont détenus, quelles que soient les
8 accusations dont ils font l'objet, quelles que soient leur race, leur religion ou leur appartenance ethnique, ont droit de
9 bénéficier des mêmes efforts de la part du personnel consulaire canadien, tant pendant qu'après leur détention.

10 Cela ne garantit naturellement pas le succès des efforts des services consulaires, car cela échappe au contrôle du Canada,
11 tout le monde a droit de bénéficier d'un effort égal de la part des responsables canadiens. Il devrait donc être exclu, par
12 exemple, que l'on tente d'obtenir l'accès des agents consulaires à un Canadien détenu, mais qu'on ne fasse pas le même
13 effort pour un autre.

14 Le second principe veut que l'aide des agents consulaires doit être considérée comme un des outils importants utilisés par le
15 Canada pour s'acquitter de son obligation – cela ressort des références que j'ai faites au début au PIRDCP – de protéger les
16 droits des citoyens canadiens, en particulier le droit d'être protégé contre la torture.

17 Dans son mémoire, le gouvernement fait valoir que la plupart des services consulaires ont un caractère discrétionnaire à
18 l'exception de ceux qui sont expressément prévus par la loi. C'est peut-être le cas, mais il est fort possible que ce soit
19 seulement ou du moins surtout grâce à la prestation de tels services que les responsables canadiens peuvent essayer de
20 protéger un Canadien détenu contre la torture. .

21 Ces services acquièrent donc un caractère obligatoire et non discrétionnaire. Le sentiment qu'il s'agit là de l'obligation, du
22 devoir d'offrir une protection contre les violations des droits de la personne grâce à une aide des services consulaires, a
23 commencé à s'imposer dans les tribunaux du monde entier, notamment en Allemagne, aux États-Unis et en Australie.

24 Nous nous référons d'ailleurs à ces cas dans notre mémoire.

1 Le troisième principe est le suivant : lorsqu'un individu est détenu dans des circonstances telles qu'il y a tout lieu de
2 penser qu'il court le risque d'être torturé, les responsables canadiens chargés de fournir une aide consulaire devraient tenir
3 pour principe que des actes de torture sont effectivement commis.

4 Cela ne signifie pas qu'il faut aussitôt se hâter de porter des accusations contre les responsables étrangers, mais une telle
5 situation devrait déterminer la fréquence et l'intensité des efforts des agents consulaires. Les responsables ne devraient pas
6 attendre la confirmation ou la corroboration des mauvais traitements avant de décider d'intensifier leurs activités consulaires
7 dans ce genre de circonstances, en particulier eu égard à la difficulté que cela présente lorsqu'un prisonnier est tenu au
8 secret et n'est pas autorisé à recevoir des visites privées d'agents consulaires.

9 Les mémoires du gouvernement ne sont pas loin de dire que si les autorités d'un État d'arrestation sont peu susceptibles
10 d'accueillir une demande du Canada, par exemple la reconnaissance d'une double citoyenneté canadienne ou une demande de
11 visite consulaire privée, les responsables canadiens ne devraient pas se donner la peine de pousser cette demande ou en tout
12 cas d'insister.

13 Au paragraphe 113, par exemple, on note qu'une visite privée aurait été idéale, mais qu'elle n'aurait pas constitué une option
14 réaliste, ce qui sous-entend que cela ne vaut pas la peine d'insister pour obtenir une visite privée.

15 Amnistie considère qu'une démarche, surtout lorsqu'il s'agit d'assurer une meilleure protection des droits de la personne, ne
16 devrait pas être rejetée sous prétexte que l'on pense qu'elle a peu de chances de réussir. Cela ne signifie naturellement pas
17 qu'il faut rechercher la confrontation ou se montrer agressif, mais qu'il ne faut pas hésiter à faire l'effort.

18 Dans son mémoire, le gouvernement mentionne aussi fréquemment que les services consulaires sont soumis à certaines
19 contraintes à cause des lois locales. Il note, par exemple, que les agents consulaires s'efforcent d'obtenir l'application
20 régulière de la loi du pays de détention et un traitement qui concorde au moins avec celui auxquels sont soumis les citoyens
21 de cet État. Il n'est pas question de demander un traitement préférentiel sous prétexte que quelqu'un est un citoyen canadien.

22 Je tiens cependant à souligner, Monsieur le Commissaire, que le principe directeur ne saurait être déterminé par les lois
23 nationales et ne devrait pas simplement consister à garantir que les Canadiens sont traités de la même manière que les
24 citoyens locaux emprisonnés. Il est indispensable que les critères applicables découlent des obligations qu'imposent les
25 droits internationaux de la personne.

1 Insister pour qu'un citoyen canadien ne soit pas torturé, même si les ressortissants du pays qui se trouvent dans la même
2 prison le sont régulièrement, ou réclamer une équité procédurale même si la détention sans accusation est la norme dans ce
3 pays, ne constitue pas un acte indu d'ingérence dans les affaires de celui-ci. Il s'agit simplement d'exiger l'observation des
4 critères exécutoires des droits de la personne internationaux.

5 Pour conclure, un mot sur la présomption d'innocence.

6 Le droit international et le droit canadien sont naturellement très clairs à ce sujet. L'article 14(2) du PIRDCP se lit comme
7 suit :

8 « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité
9 ait été légalement établie. »

10 Notre *Charte* garantit la même protection.

11 Ce critère revêt une importance cruciale en ce qui concerne les deux aspects de la conduite des responsables canadiens examinés dans le
12 cas qui nous concerne, à savoir, la nature des rapports avec les gouvernements étrangers et la prestation de services consulaires.

13 Ces trois hommes ont fait l'objet de diverses allégations, accusations, soupçons et fuites de renseignements, mais ils n'ont jamais été
14 accusés ou jugés, et à plus forte raison, condamnés, du fait de l'une ou l'autre de ces accusations.

15 Il est donc d'une importance vitale que la manière dont les renseignements les concernant ont pu être communiqués à des gouvernements
16 étrangers soit absolument conforme à la présomption d'innocence, compte tenu, en particulier, des pratiques en matière de droits de la
17 personne des gouvernements syrien et égyptien lorsqu'il s'agit d'individus considérés comme des terroristes.

18 Il est tout aussi crucial que la présomption d'innocence soit strictement respectée lorsqu'il s'agit de fournir une aide des services
19 consulaires. On ne peut pas lui substituer la présomption de culpabilité avec tout ce que cela implique de diminution ou de manque
20 d'enthousiasme des efforts ou de l'intérêt des agents consulaires.

21 Permettez-moi donc de me résumer brièvement en soulignant ce que je considère comme huit points essentiels.

22 Premièrement, le Canada devrait, en fait il doit coopérer avec les gouvernements étrangers dans la lutte contre le terrorisme, notamment
23 en lui communiquant des renseignements.

24 Deuxièmement, toutes ces activités et pratiques doivent être scrupuleusement conformes aux obligations du Canada en matière de droits de
25 la personne internationaux.

1 Troisièmement, minimiser l'importance des droits de la personne en tant que principe primordial des pratiques du Canada en matière de
2 sécurité ne conduirait qu'à l'injustice et à la compromission de l'objectif à long terme de sécurité durable.

3 Quatrièmement, la torture est une atteinte particulièrement grave aux droits de la personne; c'est une pratique qui ne peut être
4 justifiée en aucun cas; les responsables canadiens ne peuvent donc jamais se livrer à des activités dont il y a tout lieu de penser
5 qu'elles puissent conduire à la torture, ou en être complices.

6 Cinquièmement, si la conduite canadienne aboutit à l'accomplissement d'un acte, à son instigation ou à l'octroi d'un consentement exprès
7 ou tacite, par exemple, après que des renseignements ont été échangés avec un organisme étranger dont on sait qu'il pratique la torture,
8 elle peut équivaloir à une participation aux tortures infligées.

9 Sixièmement, si la conduite canadienne consiste à offrir une aide ou un soutien à des responsables étrangers qui commettent des actes de
10 torture, de telle manière qu'ils contribuent de manière importante à l'accomplissement de tels actes, cette conduite peut équivaloir à
11 un acte de complicité.

12 Septièmement, grâce à l'aide fournie par ses services consulaires, le Canada est en mesure de s'assurer, comme il en a le devoir, que le
13 droit des Canadiens d'être protégés contre la torture est respecté. L'aide des services consulaires doit être dispensée dans cet esprit
14 et être dispensée à tous les Canadiens, et cela de la même manière impartiale.

15 Huitièmement, enfin, tout en reconnaissant le caractère sensible et l'effet dévastateur potentiel sur les droits de la personne que
16 constitue l'octroi de l'étiquette de terroriste, la garantie de longue date sur le plan juridique et celui des droits de la personne
17 selon laquelle tout inculpé est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable doit régir à la fois la coopération avec les
18 organismes étrangers et l'aide fournie par les services consulaires.

19 La protection contre la torture, le refus de toute complicité dans des violations des droits de la personne, la non-discrimination, la
20 présomption d'innocence, Monsieur le Commissaire, voilà les critères qui constituent l'assise sur laquelle étaient fondés les droits de
21 la personne non seulement dans les mois ou les années, mais bien dans les décennies qui ont précédé la tragédie du 11 septembre; ces
22 critères sont reconnus de tout temps par les gouvernements qui structurent un monde où règne la justice, un monde où l'on vit en
23 sécurité, ces critères donc doivent animer vos propres délibérations.

24 Je vous remercie. Voilà ce que nous avons à dire.

25 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci. Vos exposés ont été fort utiles.

26 Me NEVE : Merci.

1 --- Pause

2 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je confère avec notre avocat parce que, malheureusement, M. Bhuta, le représentant de Human Rights Watch, est

3 encore à Toronto, mais je crois comprendre que des mesures ont été prises, pour qu'il puisse participer par téléphone. Est-ce bien cela?

4 Nous devrions peut-être faire une pause maintenant et reprendre dans un quart d'heure pour entendre l'exposé de ce témoin?

5 Merci.

6 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

7 Suspension à 15 h 35

8 --- Upon recessing at 3:35 p.m. /

9 Reprise à 15 h 50

10 --- Upon resuming at 3:50 p.m. /

11 LE GREFFIER : Veuillez vous asseoir.

12 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Avons-nous Me Bhuta en ligne?

13 Me BHUTA : Oui.

14 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Vous m'entendez?

15 Me BHUTA : Oui.

16 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Parfait. Nous vous entendons bien. Merci d'avoir bien voulu nous rejoindre par téléphone. Je suis désolé que

17 votre voyage ait été retardé.

18 Me BHUTA : Oui. En tout cas, merci d'avoir fait le nécessaire pour m'entendre. J'avais bien l'intention d'être présent en personne, je

19 regrette de ne pas pouvoir le faire.

20 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Bon. Vous avez la parole.

21 Me BHUTA : Bien. Merci.

22 L'impossibilité d'être présent a notamment pour conséquence que je ne peux pas vous remettre un recueil de documents de jurisprudence

23 que j'avais l'intention d'apporter avec moi. À défaut, ce recueil a été envoyé au bureau de M. Terry, chez Torys. Je vais donc essayer

24 de faire mon exposé malgré tout - j'avais espéré pouvoir vous renvoyer à certains éléments de la jurisprudence mais, ce sera

25 malheureusement impossible.

26 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous ferons le nécessaire pour que les documents soient distribués.

1 Me BHUTA : Oui. C'est exactement ce que je souhaite faire. Mon intention était de vous remettre deux exemplaires de ce recueil de
2 documents.

3 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Bien sûr. Nous le ferons distribuer si vous nous l'envoyez.

4 Me BHUTA : Parfait. Merci beaucoup.

5 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci.

6 ARGUMENTS PRÉSENTÉS AU NOM DE HUMAN RIGHTS WATCH

7 Me BHUTA : Je pense que nos mémoires écrits apportent un éclairage relativement complet sur les questions que Human Rights Watch
8 souhaite aborder aujourd'hui. Je n'ai malheureusement pas eu l'avantage d'écouter les autres exposés; si donc il y a des domaines sur
9 lesquels il serait utile que j'apporte d'autres éléments d'information, je serais heureux que le commissaire me les indique.

10 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je dirais simplement que si vous êtes en mesure de - nous aurons une transcription.

11 Me BHUTA : Oui.

12 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous vous l'enverrons et si vous voulez ajouter quoi que ce soit à ce que vous nous avez déjà fourni, nous
13 serons heureux d'en prendre connaissance.

14 Me BHUTA : Très bien. Merci beaucoup.

15 Nos mémoires sur la question des critères peuvent en fait être résumés en trois propositions.

16 La première proposition est simple : l'obligation de ne pas commettre un acte de torture, d'en être complice ou d'y consentir est une
17 norme impérative du droit international et lie le Canada, tant en vertu du droit international coutumier que de la Convention contre la
18 torture et des pactes internationaux relatifs aux droits civil et politique, deux traités ratifiés par le Canada.

19 Donc, de par sa nature, la norme interdisant la torture entraîne certaines obligations qui peuvent avoir un caractère assez particulier
20 même dans le domaine des droits de la personne.

21 La première proposition de base est donc que toute personne a le droit de ne pas être torturée; elle s'applique au cas des
22 trois personnes dont le traitement fait l'objet de la présente enquête. Le devoir corroborant qui accompagne ce droit est le devoir de
23 ne pas commettre d'acte de torture. C'est le devoir d'un État de ne pas pratiquer la torture, de ne pas l'exercer par l'intermédiaire de
24 ses agents. C'est le devoir de ne pas être complice de la torture conformément aux directives qui nous sont données par le Comité
25 d'étude de la Convention contre la torture au paragraphe 17 de son commentaire général numéro 2.

26 Il s'agit là d'un extrait du paragraphe 27 de nos mémoires écrits.

1 Il existe cependant une obligation supplémentaire, celle d'anticiper, de prévenir ou d'empêcher la torture, et c'est sur cet aspect de
2 nos mémoires que je voudrais maintenant insister.

3 J'invite donc les membres de la Commission à se reporter au paragraphe 18 de nos mémoires écrits, c'est-à-dire à la page 8 de la version
4 déposée dans laquelle nous présentons un certain nombre de propositions figurant dans la décision du Tribunal pénal international pour
5 l'ancienne Yougoslavie dans l'affaire *Le Procureur c. Furundzija*.

6 La jurisprudence du TPIY à cet égard a un poids considérable. C'est un tribunal pénal international qui a été créé par le
7 Conseil de sécurité. Ses juges sont des juristes éminents spécialisés en droit international.

8 Dans sa décision, le tribunal a conclu que l'obligation découlant de la norme internationale coutumière qui interdit la torture
9 est une obligation non seulement d'interdire et de punir la torture, mais aussi de la prévenir. À cause de la nature des
10 souffrances infligées par la torture, il ne suffit pas simplement d'intervenir après que celle-ci a été infligée; le tribunal dit,
11 à cet égard :

12 « [...] quand il a été porté irrémédiablement atteinte à l'intégrité physique et morale d'êtres humains.
13 Les États sont tenus de prendre toutes les mesures qui peuvent prévenir le recours à la torture. »

14 Et, de ce fait :

15 « Le droit international vise à interdire non seulement les transgressions effectives, mais aussi les
16 transgressions potentielles. »

17 De par sa nature, cette obligation découle donc du droit de ne pas être torturé et de la force de ce droit en droit international.

18 Dans une affaire bien connue, *Soering c. le Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a également reconnu que
19 ce devoir entraînait des obligations particulières en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

20 Je vous invite maintenant à passer à la page 13 de notre mémoire écrit dans lequel nous examinons la décision *Soering*.

21 Je voudrais attirer votre attention sur l'une des bases de l'arrêt *Soering* – je suis certain que le commissaire connaît cette
22 décision. Mais il s'agissait de déterminer s'il y avait une obligation de ne pas extraditer M. Soering parce qu'il risquait de
23 faire l'objet d'une violation de l'article 3 de la part d'un autre État.

24 En concluant, comme elle l'a fait, que l'article 3 de la Convention interdisait l'extradition de M. Soering, elle soulignait le
25 fait qu'une des raisons de cette décision était l'importance particulière de l'interdiction de la torture ou d'un traitement
26 cruel, inhumain ou dégradant.

1 Elle notait que :

2 « [...] compte tenu de la nature grave et irréparable des souffrances alléguées... »

3 Je cite là le paragraphe 90 de la décision qui figure au paragraphe 45 de notre mémoire.

4 « [...] compte tenu du caractère grave et irréparable du risque des souffrances alléguées, pour assurer

5 l'efficacité de la garantie fournie par l'article 3 [...] »

6 Il est indispensable qu'un État se demande si l'extradition d'une personne à un autre État expose cette personne à une

7 conduite qui constituerait une violation du critère d'interdiction de la torture ou constituerait un traitement cruel, inhumain

8 ou dégradant.

9 Il en découle donc que, de par sa nature, le critère requiert des mesures qui permettent de prévenir ou d'empêcher la torture.

10 Tout cela nous amène, dans notre mémoire, à examiner la nature du devoir pour le Canada, compte tenu de ses obligations

11 découlant du droit international coutumier et des deux traités qu'il a ratifiés : la Convention contre la torture, et le PIRDCP.

12 À notre avis, cela entraîne une obligation plus large, celle de s'assurer que, par sa conduite, l'État n'expose pas une

13 personne à un important risque prévisible et individuel de torture. Cette obligation ne se limite pas, à notre avis, à

14 l'extradition. C'est un cas où cette obligation joue et c'est le cas le plus clairement reconnu.

15 Nous faisons cependant valoir dans notre mémoire que l'obligation et la proposition, au sens général de celle-ci, s'étendent

16 à un champ plus vaste et nous fondons cette proposition sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans

17 l'affaire, *Ilascu c. Moldova*.

18 Au paragraphe 317 de cette affaire – il figure au paragraphe 50 de nos mémoires, page 15 – la Cour européenne notait que :

19 « La responsabilité d'un État peut également être engagée dans le cas d'actes qui ont des

20 répercussions suffisamment immédiates sur les droits garantis par la Convention européenne sur les

21 droits de l'homme, même si ces répercussions se produisent en dehors de son territoire de

22 compétence. »

23 À notre avis, les critères applicables aux questions énoncées dans l'avis d'audience de la Commission doivent donc, à tout

24 le moins, comprendre comme critère minimum les obligations exécutoires du Canada en matière de droits de la personne.

25 Nous examinons un ensemble déterminé de ces obligations, celles qui ont trait à l'interdiction de la torture.

1 La nature de cette responsabilité veut qu'il ne s'agisse pas simplement du devoir de ne pas torturer, mais aussi de la
2 responsabilité afférente à la diligence raisonnable d'empêcher ou de prévenir les actes potentiels de torture, et que cette
3 diligence raisonnable s'étende aux situations dans lesquelles la torture peut être pratiquée par un autre État ou sur un autre
4 territoire où il y a des raisons de penser que certains individus courent un risque individuel prévisible et crédible de torture
5 du fait de la conduite du Canada ou de responsables canadiens, que ces individus se trouvent sur le territoire canadien ou en
6 dehors de celui-ci.

7 Nos mémoires écrits apportent des éléments supplémentaires de jurisprudence à l'appui de ces propositions et de
8 l'interprétation des obligations en vertu du traité qui, à notre avis, confirment cette position.

9 Je suis tout à fait disposé à pousser plus loin l'examen de ces questions, mais voilà essentiellement le fond de nos
10 mémoires.

11 Me TERRY : C'est John Terry qui parle. Une petite question.

12 Au paragraphe 52, vous utilisez le terme « diligence raisonnable » et « l'obligation de diligence raisonnable ». Ces termes
13 figuraient-ils dans la jurisprudence ou bien dans le texte de Nowak? D'où proviennent-ils?

14 Me BHUTA : Dans ce cas particulier, j'ai emprunté l'idée d'obligation de diligence raisonnable au commentaire du
15 professeur Nowak. Je crois cependant qu'il est juste de dire que la teneur des autres documents de référence, tels que les
16 commentaires généraux, sont concordants.

17 Par exemple, si vous me permettez de vous renvoyer au paragraphe 17 du commentaire général numéro 2, dans lequel le
18 Comité sur la torture mentionne l'obligation d'adopter des mesures efficaces pour empêcher les pouvoirs publics de
19 commettre, de susciter, d'inciter, etc., c'est ce que l'on considère comme un exemple d'obligation de diligence raisonnable.
20 Donc, la diligence raisonnable vient, en quelque sorte compléter l'obligation de garantir, obligation qui découle directement
21 de l'article 2 du PIRDCP ainsi que de la Convention contre la torture.

22 Me TERRY : Merci.

23 Me BHUTA : En fait, si vous me permettez d'ajouter un mot à ce sujet, l'obligation de garantir est une obligation positive.

24 Je vous renvoie encore une fois au texte de Novak dont je vous aurais remis une copie si j'avais pu être présent.

25 Vous noterez que l'article 2 du PIRDCP mentionne deux obligations imposées aux États parties; l'obligation de respecter et
26 celle de garantir.

1 Selon l'interprétation conventionnelle, l'obligation de respecter consiste à ne pas commettre de violation directe.

2 L'obligation de garantir consiste à prendre des mesures de protection du droit, voire, en cas de nécessité, d'en prendre contre

3 les actes de tierces parties.

4 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Une question d'ordre général.

5 Le paragraphe 16 de votre mémoire constitue une déclaration assez importante.

6 Me BHUTA : Oui.

7 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je voudrais simplement avoir une idée de son origine et de sa provenance, car ce paragraphe

8 est extrêmement dense.

9 Votre déclaration au sujet de la question juridique fondamentale soulevée par l'avis d'audience et l'explication de « Quelles

10 sont les obligations passées et présentes du Canada en matière de droits de la personne internationaux à l'égard des citoyens

11 canadiens qui courent un risque crédible, important et individuel de torture et de mauvais traitements », où il est raisonnable

12 – pourriez-vous m'expliquer la genèse de cette déclaration?

13 D'où tout cela vient-il? Je sais que vous l'expliquez en partie dans la suite.

14 Me BHUTA : Oui.

15 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Pourriez-vous cependant résumer les fondements juridiques de tout cela?

16 Me BHUTA : Bien. Monsieur le Commissaire, comme nous l'avons concédé dans nos mémoires, nous comprenons que cette

17 enquête n'est pas liée par les conclusions de la Commission Arar. Nous tenions simplement à réduire la gamme des

18 questions que nous voulions traiter.

19 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Bien.

20 Me BHUTA : Nous nous sommes appuyés sur les faits révélés par l'enquête Arar pour réduire le champ de nos mémoires.

21 Je me sens donc tout à fait libre de prendre cela comme un scénario hypothétique et d'imaginer une situation dans laquelle

22 des Canadiens pourraient être détenus sur la base de renseignements recueillis et communiqués par les responsables

23 canadiens. C'est tout à fait prévisible.

24 Ajoutons à ce scénario que ces Canadiens sont emprisonnés et que des responsables canadiens ont continué à rechercher des

25 moyens de poursuivre leurs investigations.

1 La question qui se pose alors relève donc bien de l'obligation du Canada en vertu du PIRDCP et de la Convention contre la
2 torture : Qu'avons-nous besoins de savoir?

3 La réponse à cette question, développée dans nos mémoires est la suivante : s'il y a une raison valable de craindre ou de
4 prévoir raisonnablement que ces individus ont été exposés à un risque individuel important de torture, cela limite ou définit
5 le cadre de ce qu'il est permis aux responsables canadiens de faire.

6 Examinons tout d'abord la question des termes « risque crédible important et individuel de torture ».

7 Suis-je sur la bonne voie, Monsieur le Commissaire, car je tiens à répondre correctement à votre question.

8 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Vous nous donnez des explications et je vous en sais gré. Si vous m'aidez à comprendre, c'est
9 que vous êtes sur la bonne voie.

10 Me BHUTA : Bien. Nous avons donc utilisé ici des termes qui, en un sens, reflètent ce que nous appelons les obligations
11 pertinentes en matière de droits de la personne.

12 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui.

13 Me BHUTA : Je peux vous montrer sur quelle base repose notre formulation.

14 Nous avons établi que ces obligations en matière de droits de la personne deviennent pertinentes dans un contexte où il
15 existe un risque individuel important de torture. Les termes utilisés dans le cas du risque individuel important de torture
16 sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont employés au sujet du non-refoulement.

17 COMMISSAIRE IACOBUCCI : D'accord.

18 Me BHUTA : Donc, le critère dans les cas de non-refoulement, comme vous le savez peut-être – nous l'évoquons à la page 16
19 de nos mémoires, dans la note 52.

20 Le critère déterminant les circonstances dans lesquelles un pays ne peut pas refouler un individu, l'extrader ou de déporter à
21 cause du risque de torture auquel il serait exposé, joue dans toute situation où cet individu est exposé à un risque prévisible
22 et personnel crédible.

23 Donc, dans notre mémoire, cette obligation de non-refoulement à cause du risque de torture est, dans le contexte du PIRDCP,
24 un exemple d'une obligation d'application plus générale, celle de ne pas exposer un individu à ces risques.

25 À notre avis, cette dernière proposition est appuyée par la décision rendue dans l'affaire *Soering* à laquelle je vous renvoie
26 pour...

1 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Non, j'ai bien compris.

2 Me BHUTA : Oui.

3 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je comprends bien que c'est par analogie...

4 Me BHUTA : C'est exact.

5 COMMISSAIRE IACOBUCCI : ... à la jurisprudence en matière d'extradition.

6 Me BHUTA : Exactement. La première proposition est donc la suivante : que l'obligation de garantir que les droits prévus
7 par l'article 7 du PIRDCP s'étendent à l'obligation de ne rien faire qui puisse exposer un individu à un risque crédible.

8 COMMISSAIRE IACOBUCCI : D'accord.

9 Me BHUTA : La seconde proposition est la suivante : Quel genre d'acte cette obligation couvre-t-elle? Quel genre de
10 conduite cette obligation suppose-t-elle pour un État?

11 À notre avis, l'obligation s'appliquerait aux situations dans lesquelles un individu pourrait être détenu sur la base de
12 renseignements fournis par des responsables canadiens ou à cause de la conduite de ceux-ci.

13 Donc, hypothétiquement, si l'on sait qu'il existe un risque prévisible, raisonnable, crédible qu'un individu soit détenu par les
14 autorités d'un autre pays où la torture est pratiquée, où il existe un risque crédible de torture, et compte tenu du profil de cet
15 individu, la communication de renseignements qui contribuent à son emprisonnement par cet État tiers, ou en accroît la
16 probabilité, enfreindrait, à notre avis, l'obligation de ne pas exposer une personne au risque de torture.

17 COMMISSAIRE IACOBUCCI : D'accord.

18 Me BHUTA : En ce qui concerne la seconde proposition, à 16b), si l'individu est effectivement détenu, l'obligation de ne pas
19 l'exposer davantage, de ne pas commettre des actes qui pourraient provoquer, qui auraient pour conséquence prévisible
20 d'exposer cet individu à la torture de la part des autorités d'un État tiers, serait également applicable.

21 Donc, transmettre des questions lorsque l'on sait, ou lorsqu'il est raisonnable de prévoir, que le fait d'y répondre peut
22 aboutir à l'usage de la torture par les autorités d'un État tiers, constitue aussi une violation de cette obligation.

23 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Votre explication m'aide à mieux comprendre. Je vous en remercie.

24 Me BHUTA : Comme je l'ai déjà dit, cela me paraît s'enchaîner logiquement. C'est effectivement une analogie, mais à notre
25 avis, elle est très proche de la réalité. Il ne s'agit pas même vraiment, à notre avis, d'une extrapolation des principes de

1 base énoncés dans l'affaire *Soering*, car les termes employés dans cette décision ont une plus large acception que les termes
2 spécifiques à l'extradition.

3 Il s'agit d'évoquer la responsabilité en vertu de la Convention qui se trouve engagée du fait des conséquences prévisibles de
4 la conduite de l'État.

5 Comme je l'ai déjà dit, dans l'affaire *Ilascu c. Moldova*, la Cour européenne des droits de l'homme a donné une forme plus
6 générale à la proposition en introduisant la notion qu'un État peut être responsable des répercussions immédiates de sa
7 conduite, même lorsque ces répercussions ont lieu sur un autre territoire.

8 Dans notre mémoire, cette obligation générale de ne pas prendre de mesures qui pourraient exposer raisonnablement et de
9 manière prévisible un individu à la torture, n'est qu'un exemple de la protection plus large accordée par ces traités relatifs
10 aux droits de l'homme.

11 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Encore une fois, merci.

12 --- Pause

13 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous sommes là à nous regarder sans rien dire. Nous n'avons pas d'autres questions à vous
14 poser.

15 Me BHUTA : Très bien.

16 La seule autre question que nous traitons de manière assez approfondie est celle de la juridiction et de son application à un
17 individu.

18 Je ne sais pas si vous voulez que j'en parle plus en détail, ou si cela peut vous être utile en quoi que ce soit.

19 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Certainement. Allez-y, je vous en prie.

20 Me BHUTA : Très bien.

21 La première remarque est qu'il y a certaines différences entre les dispositions juridictionnelles de la Convention contre la
22 torture et celles du PIRDCP. Nous notons au paragraphe 24 de nos mémoires que l'article 2 de la CCT exige des États
23 parties qu'ils prennent :

24 « [...] des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour
25 empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »

1 Nous notons aussi que dans l'interprétation du Comité et, je crois, dans celle des autres autorités telles que la Cour
2 internationale de justice, un territoire tombe sous la juridiction d'un État lorsque celui-ci exerce un contrôle effectif sur ce
3 territoire. Donc, comme le Comité du CCT le fait observer dans son commentaire général numéro 2, le territoire sous la
4 juridiction d'un État comprend les bases militaires, les ambassades, les établissements de détention, même si, de jure, ces
5 installations se trouvent sous la juridiction d'un autre État.

6 Prenons un exemple évident : la base militaire de Guantanamo Bay est indiscutablement sur un territoire placé sous la
7 juridiction des États-Unis aux termes de la Convention contre la torture, même si, de jure, elle est sous la juridiction de
8 Cuba.

9 L'accent mis par le CCT sur les aspects territoriaux reflète en un sens l'importance accordée à la mise en place d'un
10 mécanisme d'interdiction efficace de la torture et de poursuites contre celle-ci. Nous notons que dans la décision *Pinochet*,
11 lord Browne-Wilkinson fait observer qu'il était convenu que la Convention sur la torture d'établir le principe d'un crime
12 international qu'elle offrirait un système international qui empêcherait le criminel international, le tortionnaire, de trouver un
13 refuge.

14 C'est pour ces raisons qu'une part importante des mécanismes de la Convention contre la torture vise des situations où des
15 questions telles que l'établissement d'une juridiction universelle et d'obligations explicites qui autoriseraient et même, dans
16 certains cas, contraindraient, un État partie à exercer une juridiction pénale sur la torture.

17 Il importe cependant de noter que dans son commentaire général numéro 2, le Comité contre la torture a bien précisé que la
18 Convention est applicable à tous les pouvoirs publics de l'État.

19 Dans notre mémoire, cette disposition s'appliquerait aux pouvoirs publics agissant à l'extérieur du territoire de l'État.

20 Donc, lorsque le paragraphe 17 du commentaire général numéro 2, le Comité rappelle que les États parties [TRADUCTION]
21 « adoptent des mesures efficaces pour empêcher les autorités publiques et les autres personnes agissant à titre officiel de
22 commettre, de provoquer, d'inciter, d'encourager directement des actes de torture ou d'y consentir », dans notre mémoire,
23 nous ne limitons pas l'application de cette disposition au territoire de l'État.

24 Elle s'appliquerait également aux agents de l'État agissant à titre officiel dans d'autres territoires.

25 L'exemple qui vient aussitôt à l'esprit est celui des responsables des consulats et des ambassades.

1 Nous notons cependant aussi dans nos mémoires que l'on ne peut pas considérer que la CCT exploite toutes les obligations
2 légales découlant de l'interdiction de la torture. Cela ressort clairement des paragraphes 15 et 27 du commentaire général
3 numéro 2 du Comité contre la torture, ainsi que de l'arrêt *Soering c. Le Royaume-Uni* dans lequel le tribunal notait que dans
4 le contexte de la Convention européenne sur les droits de l'homme, du simple fait que celle-ci n'interdit pas explicitement le
5 non-refoulement alors que la CCT le fait, il n'en découlait pas que la portée de la protection accordée par la Convention
6 européenne était moindre ou plus étroitement circonscrite que celle qu'offrait la CCT, ou vice versa.

7 Comme je l'ai dit, le Comité l'a confirmé dans son commentaire général numéro 2.

8 C'est pour cette raison qu'il convient aussi d'examiner l'article 7 du PIRDCP, qui contient l'interdiction générale de
9 soumettre une personne à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

10 Comme nous le notons dans nos mémoires, la clause relative aux applications du PIRDCP est plus générale que celle de la
11 Convention contre la torture. Elle s'applique à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire d'un État et relevant de
12 sa compétence. Donc, un État est tenu, en vertu du PIRDCP, de respecter et de garantir le droit que personne ne doit être
13 soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant sur son territoire et relevant de sa compétence.

14 Il est maintenant établi en droit que la phrase « sur son territoire et relevant de sa compétence » comporte deux options en
15 ce qui concerne l'application du PIRDCP. Il n'y a pas de conditions cumulatives.

16 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Ce sont des conditions disjonctives.

17 Me BHUTA : C'est exact.

18 Si vous me le permettez, je voudrais lire le paragraphe pertinent de la décision de la Cour internationale de justice dans son
19 avis consultatif sur l'édification du mur, rendu en 2004.

20 Je le répète, j'aurais aimé pouvoir vous en remettre une copie de ce document mais je devrai me contenter de le lire.

21 Au paragraphe 109, la Cour internationale de justice examinait la question de l'application du PIRDCP sur le plan territorial.

22 Il disait :

23 « La Cour observera que, si la compétence des États est avant tout territoriale, elle peut parfois
24 s'exercer hors du territoire national. Compte tenu de l'objet et du but du Pacte international relatif aux
25 droits civils et politiques, il apparaît très naturel que, même dans cette dernière hypothèse, les États
26 parties au Pacte soient tenus d'en respecter les dispositions.

1 La pratique constante du Comité des droits de l'homme est en ce sens. Il a estimé en effet que le
2 Pacte est applicable dans le cas où un État exerce sa compétence en territoire étranger. Il s'est
3 prononcé sur la licéité de l'action de l'Uruguay dans le cas d'arrestations opérées par des agents
4 uruguayens au Brésil ou en Argentine. [...] Le comité a procédé de même dans le cas de la
5 confiscation d'un passeport par un consulat de l'Uruguay en Allemagne [...] »

6 Je m'interromps un instant pour faire observer qu'il convient de noter qu'il importait peu que l'Uruguay ait commis ces actes
7 légalement ou non sur le territoire d'un autre État. Ce qui comptait, c'était qu'il avait commis des actes ayant des
8 conséquences pour les droits des citoyens uruguayens, bien que ceux-ci se trouvaient en dehors du territoire de l'Uruguay.

9 Je poursuis la citation :

10 « Les travaux préparatoires du Pacte confirment l'interprétation donnée par le Comité de l'article 2 de
11 cet instrument. Il en résulte en effet que, en adoptant la rédaction qu'ils ont retenue, les auteurs du
12 Pacte n'ont pas entendu faire échapper les États aux obligations qui sont les leurs lorsqu'ils exercent
13 leur compétence hors du territoire national. Ils ont seulement voulu éviter que des personnes résidant à
14 l'étranger puissent se prévaloir envers leur État d'origine de droits ne relevant pas de la compétence
15 de ce dernier, mais de celle de l'État de résidence [...] »

16 La décision de la Cour internationale de justice confirmait essentiellement la jurisprudence du Comité des droits de la
17 personne, ce que nous exposons aux paragraphes 38, 39 et 40 de nos mémoires écrits.

18 Je voudrais simplement attirer votre attention sur la citation de *Lopez Burgos* contre *Uruguay* que nous présentons au
19 paragraphe 38 de nos mémoires.

20 Dans cette décision, qui concernait la conduite d'agents uruguayens dans ce que l'on appellerait l'Opération Condor. Il s'agissait
21 d'enlever des Uruguayens soupçonnés de dissidence en dehors du territoire. Dans ce cas particulier, M. Lopez Burgos avait été enlevé en
22 Argentine, et il était permis de penser que cela avait été fait avec le consentement des autorités argentines. Dans ce cas particulier,
23 le Comité des droits de la personne avait noté que :

24 « Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte impose aux États parties l'obligation de respecter et de garantir » à tous
25 les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence » les droits reconnus dans le Pacte,
26 mais cela n'implique pas que l'État partie concerné ne puisse être tenu pour responsable des violations de ces mêmes

1 droits que ses agents commettent sur le territoire d'un autre État, que ce soit avec ou sans le consentement du
2 gouvernement de cet État. Dans ces conditions, il serait excessif d'interpréter la responsabilité définie à
3 l'article 2 du Pacte comme autorisation un État partie à perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations
4 du Pacte qu'il ne serait pas autorisé à perpétrer sur son propre territoire. »

5 Donc, comme je l'ai indiqué, cette interprétation du Pacte et de la notion de juridiction en vertu de celui-ci, ainsi que de son
6 utilisation comme instrument de protection afin d'assurer que les États puissent être tenus responsables de leur conduite lorsque
7 celle-ci viole l'obligation prévue par le traité, même si cette conduite a lieu en dehors de leur propre territoire, cette
8 interprétation donc, a été acceptée par la CIJ essentiellement sous la même forme que celle qui lui avait été donnée par le Comité des
9 droits de la personne.

10 Les affaires des passeports auxquelles la CIJ se référerait et qui seront inclus dans les documents que je vous soumettrai, montrent
11 clairement que lorsqu'une personne se trouve en dehors du territoire d'un État, cela ne signifie aucunement que la conduite officielle
12 d'un État dans cet État tiers ne peut pas créer de responsabilité en vertu du Pacte.

13 Il s'agissait de ressortissants uruguayens qui avaient fui l'Uruguay et qui s'étaient vu refuser le renouvellement de leurs passeports
14 par l'ambassade de l'Uruguay dans les pays où ils vivaient désormais. Ces personnes se trouvaient manifestement en dehors du territoire
15 de l'Uruguay, et le préjudice qu'elles avaient subi était le résultat de la conduite d'agents diplomatiques uruguayens agissant
16 entièrement dans le cadre de leurs compétences de diplomates sur le territoire d'un autre État. Pourtant, le Comité des droits de
17 l'homme avait trouvé là une raison suffisante pour tenir l'Uruguay responsable de la violation de l'article 12, qui prévoit le droit
18 d'entrer dans son propre pays, d'y retourner ou de le quitter.

19 Le fait que le renouvellement du passeport de ressortissants uruguayens se trouvant en dehors de l'Uruguay ait été refusé sans motif
20 valable était donc considéré comme une conduite qui relevait de la compétence de l'Uruguay aux termes du Pacte.

21 COMMISSAIRE IACOBUCCI : On pourrait aussi dire qu'il ne s'agit pas ici d'une application extra-territoriale illicite des lois par un
22 État. C'est conforme au droit international du fait de la nature de la portée du Pacte international.

23 Me BHUTA : C'est exact.

24 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Ai-je bien compris?

25 Me BHUTA : Oui. Si je saisis bien votre question, Monsieur le Commissaire, d'une certaine manière, vous demandez si l'application des
26 obligations du Pacte à un État...

1 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui.

2 Me BHUTA : ... à la conduite d'un État sur le territoire d'un État tiers, constitue une forme d'ingérence, en quelque sorte une atteinte

3 au principe de courtoisie vis-à-vis de cet État tiers.

4 Est-ce que cela...

5 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Après tout, les études que nous avons faites nous ont toujours montré qu'il y avait certains pays qui, plus que

6 d'autres, recouraient à l'application extra-territoriale de leurs lois, en particulier les États-Unis...

7 Me BHUTA : Oui.

8 COMMISSAIRE IACOBUCCI : ... qui pratiquent l'application extra-territoriale de leur politique étrangère. Les entreprises canadiennes qui

9 sont des filiales de sociétés américaines ne pouvaient pas commercer avec Cuba, entre autres exemples; il y avait aussi la question des

10 pratiques antitrusts.

11 Cela ne constitue pas une violation des critères reconnus relatifs aux limites extra-territoriales d'un État.

12 Me BHUTA : Non.

13 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Vous dites donc que cela revient en fait à une reconnaissance totale du Pacte international sur les droits

14 civils et politiques.

15 Me BHUTA : Oui. En un sens, cela soulève donc deux questions.

16 La première est la suivante : Devrions-nous voir là une extension du champ d'application des pactes?

17 La seconde question est la suivante : Si c'est le cas, s'agit-il, en droit, d'une certaine manière, une application inacceptable de

18 l'extra-territorialité?

19 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui, c'est exact. Ce sont là des questions qui se posent implicitement.

20 Me BHUTA : En effet. Il me semble donc qu'on peut répondre clairement à la première question en se référant aux buts et objets du Pacte.

21 COMMISSAIRE IACOBUCCI : En effet.

22 Me BHUTA : Je renvoie encore une fois le commissaire aux paragraphes 109 et 110 de la décision de la Cour internationale de justice dans

23 l'affaire du mur, et à ce que nous disent nos mémoires de l'objet et du but du traité décrits par le Comité des droits de l'homme dans

24 son commentaire général numéro 24.

25 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Bien.

1 Me BHUTA : Comme nous le faisons observer dans nos mémoires, cela est conforme à l'interprétation de la Cour européenne des objets et
2 des buts de la Convention européenne, une des raisons pour lesquelles elle juge acceptable d'établir l'obligation de ne pas exposer un
3 individu à un certain genre de conduite illégale, même si cette conduite se produit hors du territoire.

4 Donc, la réponse à la première question consiste simplement à dire que, de par sa nature, ce traité doit être interprété de manière à
5 répondre le mieux possible à ses objets et buts qui consistent à offrir un ensemble de garanties aux individus; qu'il ne concorde pas
6 avec la nature - si je peux encore une fois me permettre de reprendre à mon compte les termes du Comité des droits de l'homme dans
7 l'affaire *Lopez Burgos*, qu'il serait inadmissible d'interpréter le Pacte comme permettant à un État partie de commettre, en
8 dehors de son territoire, un acte prohibé sur son propre territoire.

9 Cela découle de la nature même du Pacte. Il ne s'agit pas d'un engagement contractuel comme le prennent des États pour
10 protéger leurs propres intérêts. C'est un engagement que des États ont pris unilatéralement entre eux pour protéger les droits
11 des individus. C'est donc ainsi qu'il doit être interprété.

12 La seconde question est la suivante : si l'on appliquait ces obligations aux responsables de l'État partie agissant sur le
13 territoire de l'État tiers, cela constituerait-il une ingérence inacceptable dans la juridiction d'un autre État?

14 Ce n'est manifestement pas le cas.

15 Premièrement, il est difficile de comprendre en quoi il pourrait y avoir un effet extra-territorial inadmissible. Ce qui
16 importe, c'est de comprendre la responsabilité des agents de l'État partie.

17 Bien sûr, l'État partie n'est pas obligé de commettre sur le territoire de l'État tiers un acte qu'il ne pourrait pas commettre
18 de toute façon en vertu du droit international. Par exemple, je le répète, respecter et garantir le droit de ne pas être torturé
19 est une obligation. Il faut interpréter cela de manière réaliste en tenant compte de ce que l'État partie peut raisonnablement
20 faire sur le territoire d'un autre État.

21 Il est donc peu probable que l'État partie puisse effectivement contrôler la conduite des forces de sécurité d'un autre État;
22 d'ailleurs il n'est pas tenu de le faire, car cela constituerait alors une atteinte à la souveraineté d'un autre État.

23 Cela ne signifie cependant pas que l'État partie ne doit rien faire; on peut donc considérer qu'il a l'obligation de ne rien
24 faire qui constituerait un consentement exprès ou tacite, à ce qu'un individu soit exposé à un risque supplémentaire, ou le
25 rende complice d'un tel acte.

26 Selon cette interprétation, il est difficile de voir comment cela pourrait constituer un acte extra-territorial inadmissible.

1 Pour conclure, je renvoie la Commission à la décision de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nicaragua c. Les*
2 *États-Unis* où, au paragraphe 217, je crois, la Cour internationale de justice note que le droit international, le critère de
3 non-intervention n'est pas violé si les actes commis par un autre État respectent le droit international et satisfont à ses
4 obligations à cet égard.

5 Je crois en fait, que c'est une question qui est examinée dans la récente décision de la Cour suprême du Canada au sujet de
6 l'affaire *La Reine c. Hape*.

7 Me TERRY : Maître Bhuta, c'est encore une fois John Terry. J'ai une dernière question à vous poser : pourriez-vous nous
8 parler brièvement des normes de conduite pour les responsables canadiens? C'est une question qui, bien sûr, nous préoccupe.
9 Vos mémoires sont naturellement axés sur les dispositions des traités internationaux qui lient le Canada en tant qu'État et
10 sur la question de savoir si ces dispositions peuvent être introduites dans notre droit national. Selon vous, comment cela
11 pourrait-il se faire?

12 S'agirait-il, par exemple, de le faire pour les normes constitutionnelles ou administratives ou dans les cas de responsabilité
13 délictuelle en vertu du droit canadien?

14 Me BHUTA : Ce pourrait être tout cela à la fois. En vertu de l'obligation de respecter et de garantir ainsi que de l'obligation
15 contraignante pour un État de respecter les droits de la personne, il suffit à cet État de se conformer aux exigences de son
16 propre système constitutionnel.

17 Cela nous ramène encore une fois à la question de la diligence raisonnable. L'État doit prendre les mesures exigées par son
18 propre système juridique pour assurer l'observation de la norme, ce qui comporte, le cas échéant, l'élaboration et
19 l'application des politiques appropriées.

20 Le fait que des responsables déclarent qu'ils n'étaient pas au courant des obligations de l'État ne dégage cependant pas
21 celui-ci de ses responsabilités. De toute façon, cela aboutit en fin de compte au non-respect de l'obligation de l'État.

22 Me TERRY : Merci.

23 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup. Voulez-vous ajouter quelque chose?

24 Me BHUTA : Comme je n'ai pas entendu les déclarations des autres parties, je ne suis malheureusement pas en mesure de
25 faire des commentaires sur certaines des questions soulevées par eux aujourd'hui. Je profiterai cependant de la possibilité

1 que vous me donnez d'étudier la transcription et, peut-être, en temps utile, de vous soumettre des commentaires écrits si
2 cela se justifie.

3 Pour conclure, je voudrais faire deux observations; la première m'est inspirée par la question posée par M. Terry; la seconde
4 est de nature plus générale.

5 Une des conclusions à tirer de nos mémoires, je crois, lorsqu'on parle de normes juridiques, est que lorsqu'un État n'adopte
6 pas la politique nécessaire ou ne tient pas compte de ce que seraient ses obligations dans une situation donnée; n'est pas
7 une raison de dire que la norme ne pourrait pas lui être appliquée.

8 En vertu du droit international, ce ne serait certainement pas une raison pour cet État d'atténuer ou de réduire sa
9 responsabilité. En ce sens, il convient donc de souligner le fait que l'absence de politiques ou de procédures spécifiques
10 intégrant ces obligations n'est pas, en un sens, une raison de conclure que ces obligations n'étaient pas en vigueur au même
11 moment.

12 Cela revient essentiellement à dire que l'État ne s'est pas conduit avec la diligence voulue.

13 Cela m'amène à l'observation de caractère plus général qui constitue la teneur du mémoire présenté, je crois, par le
14 procureur général, selon lequel, à cause des nouvelles circonstances auxquelles le Canada est confronté, certains genres de
15 rapports, certains genres d'interactions dont on aurait pu auparavant se dispenser, deviennent maintenant nécessaires.

16 À cela je voudrais répondre que, même si nous acceptions le bien-fondé de vos remarques, cela impliquerait que les
17 obligations en matière de droits de la personne internationales qui lient l'État, quelles que soient les circonstances,
18 obligations auxquelles on ne peut déroger du fait de leur valeur de *jus cogens*, doivent toujours servir de référence, être prises
19 en considérations et respectées dans toute politique ou réaction inspirée par ces nouvelles circonstances.

20 Il n'y a donc rien dans ces circonstances nouvelles, et certainement rien que j'ai pu voir dans le cadre juridique international
21 qui permette de penser que l'on peut négliger les obligations en matière de droits de la personne ou y déroger, ce qui n'est
22 manifestement pas le cas, en particulier en ce qui concerne les obligations liées à l'interdiction de la torture car celles-ci
23 ont une valeur de *jus cogens* et on ne peut pas y déroger.

24 Nous concluons simplement que, s'il existe une situation hypothétique dans laquelle un État se croit ou se voit de plus en
25 plus contraint de traiter avec des États susceptibles de pratiquer la torture, ou chez lesquels cette pratique est courante,

1 cela renforce à bien des égards l'obligation de cet État en vertu de ces traités de s'assurer qu'il se conduit avec toute la
2 diligence nécessaire et n'enfreint pas ses obligations de ne pas exposer d'individus à la torture.

3 Vous savez, d'une certaine manière, plus vous vous engagez dans ce genre de conduite, plus il devient difficile pour vous de
4 respecter vos obligations.

5 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Peut-être souhaiteriez-vous ajouter quelque chose à ce sujet lorsque vous aurez vu la
6 transcription, car c'est un point dont on en a un peu discuté aujourd'hui.

7 Me BHUTA : Oui.

8 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup.

9 Me BHUTA : Très bien. Je vous remercie et merci aussi d'avoir fait le nécessaire pour assurer ma participation.

10 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous vous remercions d'avoir bien voulu participer dans de telles conditions. J'espère que les
11 transcriptions vous permettront de faire des observations supplémentaires si vous le jugez utile.

12 Encore une fois, merci beaucoup.

13 Me BHUTA : Merci.

14 --- Pause

15 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Ce chuchotement était simplement celui de notre avocat qui parlait des réponses. Quelqu'un en
16 attend-il?

17 Me JACKMAN : Nous allons en discuter ce soir, mais il se peut que nous ayons quelques commentaires à faire en réponse
18 (hors micro).

19 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Très bien. J'essayais simplement de vous en avertir le plus longtemps possible à l'avance au
20 cas où vous voudriez exercer cette option, et pour ne pas gâcher votre soirée.

21 Me COPELAND : Nous tiendrons aussi des consultations.

22 COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous entendrons donc les résultats de vos consultations demain matin.

23 La séance est levée et reprendra demain matin. Merci.

24 Merci à tous.

25 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

26 ---L'audience est ajournée à 16 h 45.

1 pour reprendre le mercredi 9 janvier 2008
2 à 0900 / Whereupon the hearing adjourned at 4:45 p.m.,
3 to resume on Wednesday, January 9, 2008 at
4 9:00 a.m.

5
6
7
8
9
10
11